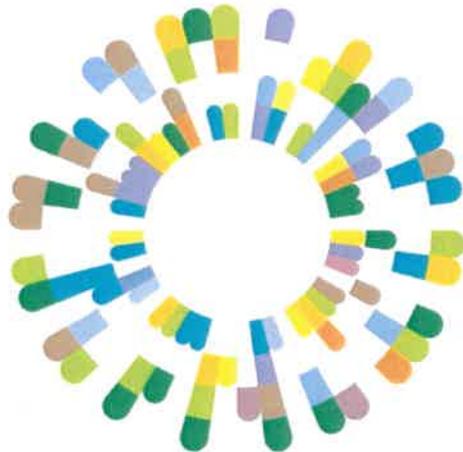


AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

SERVICES TECHNIQUES FUMEL VALLEE DU LOT

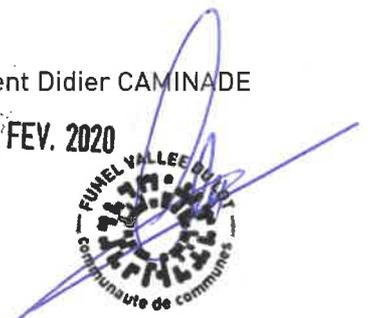


**FUMEL**  
— VALLÉE DU LOT —

# REGLEMENT DE VOIRIE

Monsieur le Président Didier CAMINADE

Le, 14 FEV. 2020



# Règlement de voirie FUMEL VALLEE DU LOT

---

## Contenu

Règlement de voirie FUMEL VALLEE DU LOT.....	1
1 <sup>ère</sup> PARTIE : PARTIE ADMINISTRATION .....	7
CHAPITRE I : OBJET ET GENERALITES .....	7
Généralités .....	7
Article 1 <sup>er</sup> : Objet du règlement.....	7
Article 2 : Prescriptions générales .....	7
Article 3 : Fonctions des voies communautaires.....	8
Article 4 : Le SIG (Système infographique de géolocalisation).....	8
Les Alignements :.....	8
Article 5 : Les Alignements.....	8
Article 6 : Alignements individuels .....	9
Classement et déclassement :.....	9
Article 7 : Décision de classer ou déclasser .....	9
Article 8 : Ouverture, élargissement, redressement.....	9
Article 9 : Modalité de l'enquête publique .....	9
Article 10 : Aliénation de terrain .....	10
Article 11 : Echange de terrain .....	10
Accessibilité aux personnes à mobilité réduite.....	11
Article 12 : Accès aux personnes à mobilité réduite .....	11
CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES COMMUNES.....	12
Article 13 : Obligation d'un entretien correct .....	12
Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie.....	12
Article 15 : Droit pour le classement/déclassement d'une voie communautaire.....	12
Article 16 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier (eau pluvial compétence mairie) .....	12
CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS.....	13
Droits et obligations à chaque riverain.....	13
Article 17 : Déneigement .....	13

Article 18 : Propreté des trottoirs.....	13
Article 19 : Dépôts et abandon sur la partie publique .....	13
Article 20 : Taille des haies ou végétaux.....	13
Article 21 : Servitude de visibilité.....	13
Article 22 : Numérotage des maisons .....	13
Les droits et obligations pour chaque riverain :.....	14
Article 23 : Les Accès.....	14
Article 24 : Implantation des clôtures.....	14
Article 25 : Ecoulement des eaux pluviales .....	14
Article 26 : Ecoulement des eaux insalubres .....	15
Article 27 : Aqueducs et ponceaux sur fossés .....	15
Article 28 : Barrage ou écluse sur fossés.....	15
Article 29 : Ouvrages sur les constructions riveraines .....	15
Article 30 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement.....	15
Article 31 : Immeuble menaçant de ruine .....	15
Article 32 : Dimensions des saillies autorisées.....	16
Article 33 : Plantations riveraines .....	18
Article 34 : Hauteur des haies vives.....	18
Article 35 : Elagage et abattage.....	19
Article 36 : Servitude de visibilité.....	19
Article 37 : Excavations et exhaussements en bordure des routes .....	20
Article 38 : Echafaudages .....	20
Article 39 : Dépôts de matériaux et de bennes à gravats .....	21
CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	21
Article 40 : Nécessité d'une autorisation.....	21
Article 41 : Forme de l'autorisation .....	22
Article 42 : Ouvrages aériens franchissant les voies communautaires .....	22
Article 43 : Hauteur libre .....	22
Article 44 : Dépôt de bois sur le domaine public .....	22
Article 45 : Implantation de support en bordure de la voie publique .....	23
Article 46 : Obligations applicables aux intervenants sur voirie communautaire.....	23

CHAPITRE V : CONSERVATION DE LA VOIRIE.....	23
Article 47 : Interdictions et mesures conservatoires .....	23
Article 48 : Contributions d'entretien des voies.....	24
Article 49 : Les ralentisseurs.....	25
Article 50 : Protection du mobilier .....	25
CHAPITRE VI : DROITS DES TIERS ET POLICE DE LA CIRCULATION.....	25
Article 51 : Droits des tiers .....	25
Article 52 : Pouvoir de police exercé par les maires .....	26
Article 53 : Infraction au règlement.....	26
CHAPITRE VII : OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC .....	26
Article 54 : Dispositions administratives préalables aux travaux .....	26
Article 55 : Conditions préalables à l'occupation du Domaine Public.....	26
Article 56 : Demandes de renseignements.....	27
Article 57 : Les occupants de droit .....	27
Article 58 : Les permissionnaires et les concessionnaires.....	28
Article 59 : Déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT.....	29
Article 60 : Validité de l'accord technique préalable - Responsabilité de l'intervenant ..	30
Article 61 : Constat préalable des lieux.....	30
Article 62 : Implantation des travaux.....	30
Article 63 : Protection des plantations.....	31
Article 64 : Circulation et desserte riveraine.....	31
Article 65 : Signalisation des chantiers .....	32
Article 66 : Identification de l'intervenant.....	32
Article 67 : Interruption temporaire des travaux.....	32
Article 68 : Réseaux hors d'usage .....	32
2 <sup>ème</sup> PARTIE : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC .....	34
CHAPITRE I : GENERALITES .....	34
Article 69 : Empreint de la chaussée .....	34
Article 70 : Interventions interdites .....	34
Article 71 : Fonçage ou Forage.....	34
Article 72 : Protection de la couche de roulement .....	34

Article 73 : Choix des zones d'intervention.....	34
CHAPITRE II : OUVERTURE ET FORME DES TRANCHEES.....	36
Article 74 : Emplacement des tranchées.....	36
Article 75 : Découpes transversales et passages près des végétaux .....	36
Article 76 : Les bords de fouilles .....	37
Article 77 : Forme de tranchée .....	37
Article 78 : Profondeur des tranchées.....	37
Article 79 : Sur profondeurs .....	37
Article 80 : Dérogations aux règles de profondeur.....	38
Article 81 : Tranchées traversant une chaussée .....	38
Article 82 : Longueur maximale de la tranchée à ouvrir .....	38
Article 83 : Franchissement d'un aqueduc transversal.....	38
Article 84 : Distance entre canalisations de nature différente.....	38
Article 85 : Fourreaux ou gaines de traversées.....	39
Article 86 : Elimination des eaux d'infiltration.....	39
CHAPITRE III : REMBLAYAGE DES TRANCHEES .....	39
Article 87 : Comblement des fouilles.....	39
Article 88 : Réutilisation de déblais .....	39
Article 89 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée .....	40
Article 90 : Reconstitution des tranchées ouverte à la pelle hydraulique en dehors des chaussées .....	40
Article 91 : Reconstruction des tranchées ouvertes à la trancheuse .....	40
Article 92 : Reconstitution de fouilles de faible emprise.....	41
Article 93 : Dispositions applicables aux chantiers en termes de plans et de qualité .....	41
CHAPITRE IV : REGLES DE COMPACTAGE ET CONTROLES.....	41
Article 94 : Epaisseur .....	41
Article 95 : Matériel.....	41
Article 96 : Classement des matériels.....	42
Article 97 : Normes de compactage.....	42
Article 98 : Contrôles .....	42
Article 99 : Sanctions .....	42
CHAPITRE V : LES MATERIAUX.....	43

Article 100 : Grave ciment et béton tranché .....	43
Article 101 : Matériaux concassés ordinaires d'apport 0/20 - 0/31,5 - 0/60 .....	43
Article 102 : Matériaux concassés durs 0/20 - 0/31,5 - 0/60.....	43
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	44
Article 103 : Signalisation .....	44
Article 104 : Mesures provisoires de police de la circulation.....	44
Article 105 : Protection des fouilles et chaussées.....	44
Article 106 : Découvertes archéologiques .....	44
Article 107 : Récolement des ouvrages .....	45
Article 108 : Réception des travaux .....	45
ANNEXES.....	46
ANNEXE 1 : Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées .....	46
ANNEXE 2 : Avis sur permission de voirie de la Communauté de Communes .....	51
ANNEXE 3 : Voirie hors agglomération et en agglomération .....	52
ANNEXE 4 : Arrêté de voirie et alignement.....	53
ANNEXE 5 : Plan d'alignement d'une voie communautaire .....	54
ANNEXE 6 : Aliénation d'une voie communautaire.....	55
ANNEXE 7 : Procédure de classement et de déclassement d'une voie communale (18 pages explicatives).....	56
ANNEXE 8 : Schéma d'un accès à une construction.....	74
ANNEXE 9 : Coupe de principe d'un accès à une construction.....	75
ANNEXE 10 : Schéma d'un bateau standard.....	76
ANNEXE 11 : Principe d'implantation d'une clôture est des haies.....	77
ANNEXE 12 : Coupe de principe pour un busage d'accès.....	78
ANNEXE 13 : Taille standard des buses.....	79
ANNEXE 14 : Demande d'autorisation de voirie.....	80
ANNEXE 15 : demande d'arrêté de police de la circulation.....	82
ANNEXE 16 : Demande d'intentions de commencement de travaux (DICT).....	84
ANNEXE 17 : Fiche pour l'état des lieux avant chantier .....	85
ANNEXE 18 : Fiche d'état des lieux après chantier .....	87
ANNEXE 19 : Exemple type de signalisation de chantier.....	88
ANNEXE 20 : Guide technique pour le remblayage de tranchée .....	89

ANNEXE 21 : Structure de voirie standard.....	90
ANNEXE 22 : Qualité de compactage .....	91
ANNEXE 23 : Avis de travaux urgents .....	92
ANNEXES 24 : Normes et textes concernant les ralentisseurs .....	93
3 <sup>ème</sup> Partie : L'ENTRETIEN ROUTIER.....	95
Préambule et définitions .....	95
Préambule .....	95
Définitions.....	95
Le fauchage .....	95
1 <sup>ère</sup> intervention dite « passe de sécurité ».....	95
2 <sup>ème</sup> intervention dite « passe de finition ».....	96
3 <sup>ème</sup> intervention dite « passe de propreté ».....	96
4 <sup>ème</sup> Partie : LES DEGRADATIONS COURANTES DES CHAUSSEES .....	97
Affaissement de rives .....	97
Flache .....	98
Orniérage.....	99
Fissures longitudinales .....	100
Fissures transversales.....	101
Faiencage .....	102
Nid de poule.....	103
Pelade.....	104
Plumage .....	105
Ressuage .....	106
5 <sup>ème</sup> Partie : DEFINITIONS .....	107
6 <sup>ème</sup> Partie : LISTE DES VOIES INTERCOMMUNALES .....	113

# 1<sup>ère</sup> PARTIE : PARTIE ADMINISTRATION

---

## CHAPITRE I : OBJET ET GENERALITES

### Généralités

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement

Ce règlement a pour objectif de traiter l'ensemble des demandes de travaux ou d'occupations du domaine public routier afin de garantir une amélioration et une sécurité constante de la voirie communautaire. Il s'applique aux demandes de travaux ou d'occupation du domaine public routier appartenant aux différentes communes constituant la communauté de commune. Il intervient donc sur l'ensemble de la voirie communale qui a fait l'objet d'un transfert de compétence vers la Communauté de commune, pour a se titre être nommé voirie d'intérêt communautaire.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol de la voirie d'intérêt communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Les communes ayant transféré leur compétence « voirie », sont les suivantes :

ANTHE, AURADOU, BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE, BOURLENS, CAZIDEROQUE, CONDEZAYGUES, COURBIAC, CUZORN, DAUSSE, FRESPECH, FUMEL, LACAPELLE-BIRON, MASQUIERES, MASSELS, MASSOULES, MONSEMPRONS-LIBOS, MONTAYRAL, PENNE D'AGENAIS, SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE, SAINT-GEORGES, SAINT-VITE, SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT, SAUVETERRE-LA-LEMANCE, THEZAC, TOURNON D'AGENAIS, TREMONS, TRENTELS.

La gestion et l'entretien des routes départementales, situées au sein de la Communauté de Commune, sont régies en application du règlement de la voirie départementale.

#### Article 2 : Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales et départementales (à l'intérieure de la commune), sont fixées par les articles L141-2 et L131-2 du Code de la voirie routière, et par les articles L 2122-21 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales.

Par transposition, la gestion du domaine public routier communautaire est assurée par le Président de la Communauté de communes ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Ce règlement de voirie est applicable en fonction des textes et de la réglementation en vigueur.

Toute évolution de la législation ne nécessitera pas obligatoirement le passage du règlement de voirie en commission.

Toute intervention sur le domaine public routier d'intérêt communautaire doit faire l'objet préalablement d'un accord de la Communauté de communes, à l'exception des occupants de droit du domaine public routier visés à l'article L113-3 du Code de la voirie routière. Ces derniers doivent

néanmoins informer, dans un délai raisonnable, la Communauté de communes de leur intention d'intervenir.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation peut donner lieu à une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

L'autorisation de la Communauté de communes sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs. L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Tout intervenant sur le domaine public doit déposer une déclaration (DT/DICT) auprès des différents concessionnaires.

L'intervenant s'engage à prendre connaissance des prescriptions édictées dans le présent règlement mais également dans l'arrêté de coordination en vigueur (s'il eut lieu) selon la commune où ont lieu les travaux et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

Les travaux à proximité de réseaux devront respecter l'intégralité des dispositifs légaux et réglementaires en vigueur. Ces dispositions sont notamment :

- la Déclaration de Travaux (D.T.)
- la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

### Article 3 : Fonctions des voies communautaires

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...),
- la circulation des piétons,
- l'écoulement des eaux pluviales,
- la libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours.

### Article 4 : Le SIG (Système infographique de géolocalisation)

La communauté de communes dispose d'une application en ligne, permettant de consulter en temps réel les voies communautaires (travaux, longueur, largeur, catégories ainsi que les ouvrages d'art), les réseaux (assainissement collectif et non collectif), l'environnement (tournée de ramassage, points de collecte) sur les différentes communes.

Cet outil permet aux agents concernés de la communauté de communes d'assurer un suivi efficace et d'avoir à disposition une source de données importantes.

### Les Alignements :

#### Article 5 : Les Alignements

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le

plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans la limite qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixé et payée comme en matière d'expropriation.

La communauté de communes est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règles d'alignement.

### **Article 6 : Alignements individuels**

Les alignements individuels sont délivrés par les Maires, sur demande conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publics, soit aux alignements résultant de document d'urbanisme rendus publics et approuvés (PLUi) et, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait du domaine public routier. Dans ce dernier cas, les pétitionnaires déposeront une permission de voirie, auprès des mairies qui seront instruites par le service technique de la communauté de communes. En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut un permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

### **Classement et déclassement :**

#### **Article 7 : Décision de classer ou déclasser**

Le classement ou le déclassement des voies communautaires font l'objet de délibérations des communes et de la Communauté de Communes, éventuellement après enquête publique.

#### **Article 8 : Ouverture, élargissement, redressement**

La Communauté de Communes est compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des voies communautaires.

Les délibérations correspondantes interviennent après enquête publique sauf dans les cas prévus aux articles L 123-2 et L 123-3 du Code de la voirie routière, de l'article 6-1 du Code rural et de l'article L 318-1 du Code de l'urbanisme.

#### **Article 9 : Modalité de l'enquête publique**

L'enquête publique prévue aux deuxièmes alinéas de l'article L 131-4 du Code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par le présent article.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche dans la commune concernée.

Le dossier d'enquête comprend :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation,
- S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses à effectuer,
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue dans la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête publique est relatif à l'alignement des voies communautaire, il comprend en outre :

- Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existante de la voie communautaire, des parcelles riveraines, et des bâtiments existants et d'autre part des limites projetées,
- La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou parties dans l'emprise du projet,
- Eventuellement un projet de plan de nivellement.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie concernée est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, lorsque leur domicile est connu.

Le maire procède à l'affichage de la notification.

Les observations formulées par le public, sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est numéroté et paraphé par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

### Article 10 : Aliénation de terrain

Les parties déclassées du domaine public communautaire, à la suite d'un changement de tracer ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être alignés après que les riverains aient exercé leur droit de préemption.

### Article 11 : Echange de terrain

Il peut être procédé, avec ou sans solde, à des échanges de terrains, pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une voie communautaire.

Toutefois, les terrains du Domaine Public communautaire ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que l'aliénation).

## Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

### Article 12 : Accès aux personnes à mobilité réduite

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie et des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur, en particulier :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Décret du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Décret du 21 décembre 2006 sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Arrêté du 15 janvier 2007 sur les caractéristiques techniques de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de quatre grands axes, que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés et fonctionnels,
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur,
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés,
- les aménagements à respecter pour favoriser l'accessibilité à tout handicap (moteur, visuel, auditif et mental).

Les aménagements pouvant avoir un impact sur les réseaux des concessionnaires devront faire l'objet d'étude préalable.

La Communauté de communes se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneaux, bornes...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires. Sauf cas particulier, les aménagements sur le domaine public de mise en accessibilité des entrées de bâtiments privés (pente d'accès, appareil élévateur, ...) ne seront pas acceptés. Les travaux visant à rendre accessible les bâtiments privés ouverts au public devront se faire dans l'emprise de l'espace privé.

## CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DES COMMUNES

### Article 13 : Obligation d'un entretien correct

Le domaine public routier d'intérêt communautaire est géré, aménagé et entretenu par la Communauté de communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

### Article 14 : Droit de réglementer l'usage de la voirie

Les voies d'intérêt communautaire sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur dépassent celle ou celui fixé par les textes, doit être autorisée par un arrêté du maire de la commune concernée.

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers, à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés, via les documents en vigueur, par le représentant qualifié de la Communauté de communes.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

### Article 15 : Droit pour le classement/déclassement d'une voie communautaire

Le classement de chemin rural ou voie privée en voie communautaire est soumis à délibération concordante de la Communauté de communes et de la commune concernée.

La Communauté de communes se doit d'informer les occupants de droit en cas de déclassement d'une voie du domaine public routier.

### Article 16 : Ecoulement des eaux issues du domaine public routier (eau pluvial compétence mairie)

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Commune concernée est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement.

Les propriétaires concernés doivent prendre toutes dispositions pour permettre à tout temps ce libre écoulement.

La création ou le premier établissement d'ouvrages hydrauliques est à la charge de la commune concernée, ainsi que son entretien.

## CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### Droits et obligations à chaque riverain

Les dispositions applicables en matière de police sur le domaine public routier sont fixées par l'article L141.2 du code de la voirie routière et l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

#### Article 17 : Déneigement

Tout riverain des voies publiques communautaires doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il détient, occupe ou possède, sur la largeur minimale de 1,40 m, y compris le caniveau correspondant.

A noter, que le déneigement relève du pouvoir de police du maire, donc à la charge des communes.

#### Article 18 : Propreté des trottoirs

Les habitants des immeubles riverains des voies publiques doivent maintenir en bon état de propreté des trottoirs au droit de leur domicile, et signaler toutes dégradations causées par un tiers.

Rappel : La création, la gestion, l'entretien des trottoirs sont à la charge des communes.

#### Article 19 : Dépôts et abandon sur la partie publique

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, les chaussées et l'ensemble du domaine public routier, quelque objet ou matière que ce soit en dehors des jours habituels de collecte spécialisée organisée par la collectivité.

#### Article 20 : Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies ou végétaux situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas. En application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune membre de la Communauté de communes peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et après mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité routière. La communauté de communes se réserve le droit d'élaguer tous végétaux situés sur domaine public.

#### Article 21 : Servitude de visibilité

Les articles L114-1 à L114 -6 et R114-1 et 2 du Code de la voirie routière fixent les obligations des riverains.

#### Article 22 : Numérotage des maisons

L'article L2213-28 du Code général des collectivités territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêts généraux.

## Les droits et obligations pour chaque riverain :

### Article 23 : Les Accès

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation.

L'accès constitue une modification des dépendances du domaine public, qui est autorisé par une permission de voirie. La Communauté de Communes, en sa qualité de gestionnaire de son domaine public est obligatoirement consulté à ce titre pour avis. Elle se prononcera au regard de la sécurité, et de tous projets affectant éventuellement l'emprise des voies communautaires.

Dans le cadre de l'instruction de documents d'urbanisme, la Communauté de Communes impose en tant que de besoin, tout aménagement et tout équipements susceptibles d'améliorer la visibilité, de préserver la sécurité, de faciliter la fluidité du trafic routier.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines, sont fixées par voie d'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Si tel n'est pas le cas, la communauté de communes se réserve le droit d'exiger le démontage de l'ouvrage au frais du propriétaire.

L'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si la Communauté des communes a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas elle doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

### Article 24 : Implantation des clôtures

Les haies sèches, clôture, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à au moins 0.50 m en arrière de cette limite. Se référer au plan local d'urbanisme communal ou au plan local d'urbanisme intercommunal.

### Article 25 : Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans le fossé de la route, ne peut être intercepté sauf autorisation exceptionnelle.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement, et sans intervention « de la main de l'homme ».

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Une permission de voirie fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

### Article 26 : Ecoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

### Article 27 : Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies communautaires précise les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer (à noter que le diamètre d'une buse doit être de minimum, 400 mm).

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 20 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

L'entretien des ouvrages est à la charge du demandeur.

### Article 28 : Barrage ou écluse sur fossés

Les Autorisations pour l'établissement de barrage ou écluse sur les fossés des voies communautaires ne sont données que lorsque la surélévation des eaux ne peut nuire au bon état de la route ; elles prescrivent les mesures nécessaires pour que celle-ci ne puisse jamais être submergée. Elles sont toujours révocables, sans indemnité, si les travaux sont reconnus nuisibles à sa validité.

A défaut de leur exécution par les propriétaires, conformément aux prescriptions des autorisations, les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêché par les aqueducs, ponceaux, barrages ou écluses construits sur les fossés peuvent être exécutés d'office par la Communauté, après mise en demeure non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### Article 29 : Ouvrages sur les constructions riveraines

Tout ouvrage sur un immeuble doit faire l'objet d'une autorisation. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement.

### Article 30 : Travaux susceptibles d'être autorisés sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie communautaire, de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie communautaire peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

### Article 31 : Immeuble menaçant de ruine

Le maire est seul compétent sur le territoire de sa commune pour prescrire la démolition ou la réparation d'immeuble menaçant de ruine, qui risque de compromettre la sécurité publique.

## Article 32 : Dimensions des saillies autorisées

Les saillies sont autorisées par la communauté de communes et ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après :

1= Soubassement : 0.05 m

2= Colonnes, pilastres, fermeture de portes et fenêtres, jalousies, Persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, Panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : 0.10 m

3= Tuyaux et cuvettes :  
Revêtements isolants sur façade de bâtiment existants, devantures et Boutiques (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur Egale ou supérieure à 1.50 m grilles rideaux et autres clôtures : 0.16 m

4= Corniches ou il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non-lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus des sols inférieurs à celles prévus au paragraphe ci-après : 0.16 m

Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : 0.16 m

5=Socles de devantures de boutiques 0.20 m

6=Petits balcons de croisée au-dessus du rez-de-chaussée 0.22 m

7= a. Grand balcons et saillies de toitures 0.80 m

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 6 m. Ils doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1.30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3.50 m.

7= b. Lanterne, enseigne lumineuses ou non lumineuses, attributs 0.80 m

S'il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4.30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 6m et doivent être placés à 4.30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Communauté de Communes à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

8= Auvents et marquises 0.80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30 m de largeur.

Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doivent être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0.80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.

#### 9= Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus saillie doivent être à 0.50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbre sur le trottoir, à 0.80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbre la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus de nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni leur support ne doit être à moins de 2.50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0.16 m.

10= Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableau sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir.

Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à	0.16 m
Ouvrage en tous matériaux autre que le plâtre,	
Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir	0.16 m
Entre 3 et 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0.50 m
A plus de 3.50 m de hauteur au-dessus du trottoir	0.80 m

11= Panneaux muraux publicitaire : 0.10 m

Le mesurage est toujours effectué du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignement.

Des titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie communautaire juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

12= Marches et saillies placées au ras du sol

Il est interdit tous ouvrages de maçonnerie en saillie sur les alignements et placés sur le sol de la voirie publique. Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changement apportés au niveau du chemin ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communautaire.

### Article 33 : Plantations riveraines

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0.50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

### Article 34 : Hauteur des haies vives

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être commandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine routier communautaire lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation antérieure à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance

### Article 35 : Elagage et abattage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci, sauf dérogation éventuellement accordée par la Communauté de Communes.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol, dans un rayon de 30 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau, hormis exception faite par la Communauté de Communes.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents, hormis exception faite par la Communauté de Communes.

Il appartient aux riverains de tailler les arbres au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas sur le domaine public. En application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire d'une commune membre de la Communauté de communes peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et après mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensable à la préservation de la sécurité routière. La communauté de communes se réserve le droit d'élaguer les arbres situés sur le domaine public.

A aucun moment le domaine public routier communautaire ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines. Hormis dérogation de permission de stationnement accordé par la Communauté de Communes.

Pour des raisons de visibilité et de sécurité, la communauté de communes se réserve le droit d'évacuer ou de faire évacuer (à la charge du propriétaire), toutes coupes situées sur le domaine public.

### Article 36 : Servitude de visibilité

L'application du présent cadre de règlement est, s'il y a lieu, subordonné à celle des mesures éventuellement inscrites sur les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière (article L144.1) déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier communautaire sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- L'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,

- le droit par la Communauté des Communes d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

### Article 37 : Excavations et exhaussements en bordure des routes

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1°) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à cinq mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2°) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à quinze mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3°) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins cinq mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins dix mètres dans les autres cas.

Les distances, fixées ci-dessus, peuvent être diminuées par arrêté du Maire sur proposition du service de voirie lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, minières et carrières.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à cinq mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur d'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenues des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

### Article 38 : Echafaudages

L'installation d'échafaudage sur le domaine public communautaire est soumise à une autorisation du maire de la commune concernée, mais elle doit être accordée par le service gestionnaire de la voirie, pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol. Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et si possible doivent comprendre un

passage d'une largeur de 1,40 m minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage) et respectant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants, et faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou, quand il y a nécessité, d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...).

### **Article 39 : Dépôts de matériaux et de bennes à gravats**

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à une autorisation d'occupation du domaine public, délivrée par le maire de la commune concernée par les travaux, qui se voit confirmé par le service gestionnaire de la voirie, pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier sauf exception justifié.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconque susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats. Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants. Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou d'une benne.

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation. Aucun dépôt de matériel ou matériaux et stationnement de véhicule n'est autorisé sur les espaces verts.

## **CHAPITRE IV : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

### **Article 40 : Nécessité d'une autorisation**

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, demandée et obtenue. L'occupation sans autorisation est une occupation sans titre susceptible de poursuites pénales.

### Article 41 : Forme de l'autorisation

En dehors des cas prévus aux articles L 113.3 à L117.7 du code de la voirie, l'occupation du domaine public routier n'est pas autorisée que si elle a fait l'objet soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Maire sur les conditions techniques dès sa réalisation.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et, sous réserve des droits des tiers.

La Communauté de Communes subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

### Article 42 : Ouvrages aériens franchissant les voies communautaires

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissement des voies sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains en faisant l'objet d'une permission de voirie.

### Article 43 : Hauteur libre

La hauteur libre sous les ponts et les ouvrages aériens ne doit pas être inférieure à 4.50 m, hormis exception faite par la Communauté de Communes.

### Article 44 : Dépôt de bois sur le domaine public

L'installation de dépôt de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière doit faire l'objet d'une autorisation de stationnement pour l'occupation éventuel du domaine public à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon déroulement, du chargement et du déchargement des véhicules employés pour l'exploitation.

A la suite de dégradations, le domaine public routier est remis en état par le vendeur de la coupe de bois, ou par l'acquéreur ou l'entrepreneur, si un contrat passé entre le vendeur et l'acquéreur, ou l'entrepreneur, prévoit la charge de la remise en état à l'un ou à l'autre de ces derniers.

A défaut les chaussées et leurs dépendances sont réparées par le gestionnaire aux frais, suivant le cas, du vendeur, de l'acquéreur, de l'entrepreneur, ou de la commune, après mise en demeure non suivie d'effet.

Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

### **Article 45 : Implantation de support en bordure de la voie publique**

Ces implantations doivent faire l'objet préalable d'une autorisation du Président de la Communauté des Communes ou par toutes personnes ayant reçu la compétence voirie.

EDF, GDF, France TELECOM sont des affectataires de droit du domaine public. Mais les conditions techniques d'implantation sont dans tous les cas définis par le gestionnaire.

Tout support ne devra en aucun cas porter atteinte à la sécurité de la circulation publique et essentiellement :

- Aucune gêne pour la visibilité des usagers de la voie principale ou des voies adjacentes ;
- Aucun danger pour les usagers de par une implantation trop proche des voies ;
- Aucune gêne pour la circulation des piétons sur trottoirs et accotements.

Par ailleurs, l'occupant du domaine public assurera l'entretien des dépendances de la voirie dans un rayon de 0.50 m du pied des supports.

### **Article 46 : Obligations applicables aux intervenants sur voirie communautaire**

Dans toute la mesure du possible, quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communautaire s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés. L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non-observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office pourra être fait par la Communauté de communes aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts et sur le sol. Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie, l'ensemble des organes de coupure ou de manœuvre des réseaux d'électricité ou de gaz, placés en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée. L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique. Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies spécifiquement dans le présent règlement.

## **CHAPITRE V : CONSERVATION DE LA VOIRIE**

### **Article 47 : Interdictions et mesures conservatoires**

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des voies communautaires ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

- 1 °) d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (accordées dans les conditions définies à l'article 13 et 14),
- 2°) de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances, en dehors des conditions définies dans la 2ème partie du présent règlement,
- 3°) de détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- 4°) de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- 5°) de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques autres que les eaux qui s'y écoulent naturellement ou qui sont autorisées en vertu de l'article 16 et 37 du présent règlement,
- 6°) de mutiler les arbres plantés sur les dépendances et d'une façon générale déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier,
- 7°) de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des routes,
- 8°) de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- 9°) d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres, les panneaux de signalisation et les ouvrages d'art,
- 10°) de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides,
- 11°) de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances.

#### Article 48 : Contributions d'entretien des voies

Toutes les fois qu'une voie communautaire entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires, des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Des contributions sont acquittées dans les conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande des communes par le Tribunal Administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs

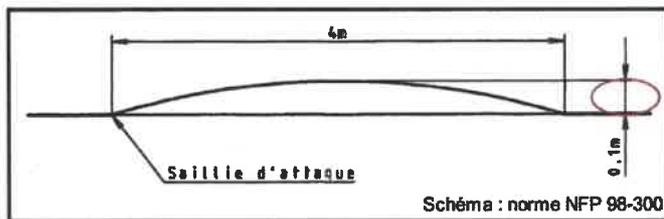
## Article 49 : Les ralentisseurs

Peuvent être autorisés par permission de voirie, en agglomération et après instruction du gestionnaire, des ralentisseurs à flèche réduite à quatre centimètres maximums, sur une amplitude de quatre mètres, avec signalisation réglementaire appropriée, le tout étant à la charge du demandeur.

Toute autorisation sera subordonnée :

- à la réalisation d'une analyse de trafic sur le lieu considéré, avec mesure de vitesse,
- à l'examen préalable de toutes autres solutions pouvant être mises en œuvre, des aménagements urbains, notamment.

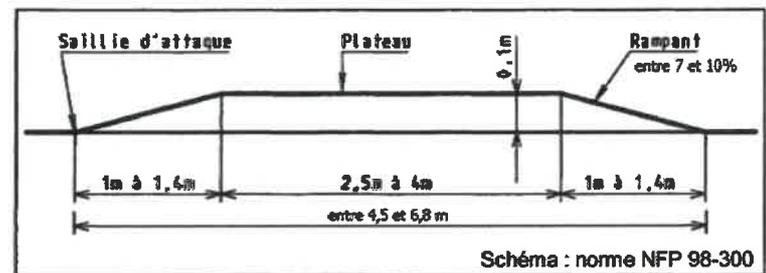
Le dos d'âne



Le dos d'âne

- hauteur :  $0,10\text{ m} \pm 0,01\text{ m}$  (tolérance de construction)
- longueur :  $4\text{ m} \pm 0,20\text{ m}$  (tolérance de construction)
- saillie d'attaque du dos d'âne :  $\leq 0,005\text{ m}$

Le trapézoïdal



Le trapézoïdal :

- pente des rampants : de 7 % à 10 %
- hauteur :  $0,10\text{ m} \pm 0,01\text{ m}$  (tolérance de construction)
- longueur du plateau : comprise entre 2,50 m et 4 m, à 5 % près
- saillie d'attaque du rampant :  $\leq 0,005\text{ m}$

La longueur totale doit donc être comprise entre 4,5 et 6,8 mètres

La pente des rampants entre 7 % et 10 %.

## Article 50 : Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité. Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

## CHAPITRE VI : DROITS DES TIERS ET POLICE DE LA CIRCULATION

### Article 51 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.

### Article 52 : Pouvoir de police exercé par les maires

Les pouvoirs de police des Maires s'exercent sous réserve des prérogatives dévolues au Préfet.

Sur les voies communautaires, les maires disposent du pouvoir de police. Les mesures réglementaires prescrites par voie d'arrêté peuvent être permanentes ou temporaires.

En agglomération, le maire exerce le pouvoir de police par arrêté, quel que soit la domanialité de la voie. Le Maire a également compétence exclusive pour fixer les limites de l'agglomération de sa commune.

Lorsque des voies à domanialités différentes sont concernées par des mesures réglementaires, un arrêté conjoint est établi entre les titulaires compétents du pouvoir de police (Président du Conseil Général et Maire).

### Article 53 : Infraction au règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

## CHAPITRE VII : OUVRAGES DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

### Article 54 : Dispositions administratives préalables aux travaux

Les occupations du domaine public routier communautaire qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux, nonobstant l'acte d'occupation visé à l'article 40.

L'autorisation consentie définit les dispositions administratives (et techniques : voir deuxième partie du présent règlement) auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la communauté des communes assure la gestion, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

### Article 55 : Conditions préalables à l'occupation du Domaine Public

Toute occupation profonde du domaine public doit être autorisée par l'administration gestionnaire, que ce soit pour un occupant de droit, un concessionnaire ou d'un permissionnaire.

## Article 56 : Demandes de renseignements

Toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui envisage la réalisation de travaux doit au stade de l'élaboration du projet, se renseigner auprès de la mairie, des services de voirie de la communauté des communes et des exploitants d'ouvrages de la commune concernée sur l'existence et l'implantation éventuelle, d'ouvrages souterrains, aériens, ou subaquatiques.

Cette demande est faite par un imprimé conforme au modèle déterminé par arrêté ministériel.

## Article 57 : Les occupants de droit

La législation accorde aux occupants de droit la possibilité d'occuper l'emprise des voies publiques, lorsqu'aucune autre solution n'est possible, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Les occupants de droit sont : Les concessionnaires électricité, gaz, Syndicat d'Electrification.

L'occupation de droit reste toutefois soumise aux modalités suivantes :

### **Accord technique préalable**

Nul ne peut exécuter des travaux sur les voies communautaires s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution.

### **L'accord technique préalable est limitatif.**

En ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

### **Modalité de la demande d'autorisation d'entreprendre**

La demande d'autorisation de la communauté des communes d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président (Service Technique) 45 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux.

Ce délai est ramené à 21 jours pour les dossiers de lignes E.D.F présentés dans le cadre de l'article 49 du décret du 21 juillet 1927.

En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation communautaire par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Service Technique et le Maire, devront être avisés immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au Service Technique dans les 24 heures qui suivront le début des travaux, dans le seul cas d'une ouverture de tranchée.

### **A la demande, devra être joint un dossier comportant :**

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),

- un plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

#### **Validité de l'accord technique préalable**

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

#### **Article 58 : Les permissionnaires et les concessionnaires**

Les permissionnaires et concessionnaires ne peuvent occuper le domaine public qu'après avoir demandé et obtenu une permission de voirie.

Sont notamment soumis à permission de voirie les réseaux d'eau publique ou privés, les canalisations d'assainissement, les lignes électriques privées enterrées ou aériennes, les accès et de façon générale tout ouvrage implanté ou aménagé dans les dépendances de la voirie, et qui n'entrent pas dans les compétences des occupants de droit.

Les permissions de voirie sont délivrées sous les conditions suivantes :

#### **Présentation de la demande :**

La demande est adressée à Monsieur le Président de la Communauté des Communes - Service Technique, visée par le Maire de la Commune concernée par les travaux.

#### **La demande indique :**

- le nom du propriétaire de l'ouvrage,
- la personne physique ou morale qui intervient éventuellement pour le compte du propriétaire,
- le lieu exact d'implantation de l'ouvrage, Commune, lieu-dit, références cadastrales ou rue, si possible.

#### **A la demande sont joints :**

- un plan de masse,
- un plan de situation,
- un plan d'exécution des travaux.

#### **Durée**

La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, sans que sa durée maximum ne puisse excéder cinq ans. Elle est ensuite renouvelée annuellement, par simple reconduction.

La permission de voirie est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant une période d'un an.

## Article 59 : Déclaration d'intention de commencement de travaux -DICT

### *Réglementation et étapes de mise en œuvre :*

Il est obligatoire d'effectuer une demande auprès du guichet unique à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012. Pour se faire, suivre le lien suivant : Construire sans détruire : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

#### **NORME NFS 70-003**

Septembre 2012 arrêté du 3 septembre 2012 fixant les barèmes des redevances du guichet unique.

1<sup>er</sup> janvier 2013 application des sanctions prévues par la nouvelle réglementation.

1<sup>er</sup> janvier 2014 : fin du changement des zones d'implantation des réseaux sur guichet unique.

Normes S 70-003. 3 mai 2014 géo référencement et certification des prestataires de géolocalisation.

Arrêté d'intégration à l'article 27 du CCAG des modalités de financement du marquage piquetage.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif au contrôle de compétences des personnes intervenant dans les travaux à proximité de réseaux.

1<sup>er</sup> janvier 2018 obligation d'attestation de compétences pour les encadrants de projet, encadrant de chantier, et conducteurs d'engins.

Document appréciable à la compréhension et à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation : fascicule n°1 (possibilité de téléchargement sur le site [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr))

### *Rappel de la nature des réseaux :*

#### **Réseaux sensibles :**

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides et liquéfiés.
- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des produits chimiques liquides ou gazeux.
- Canalisation de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles.
- Lignes électriques et réseaux d'éclairage public.
- Canalisations de transport et de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, eau chaude, d'eau glacée et de tout fluide calo porteur ou frigorigène.
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public ferroviaire ou guidé
- Canalisations de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration.

#### **Réseaux non sensibles :**

- Installations de communications électriques

- Canalisations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, à l'alimentation en eau industrielle ou à la protection des incendies en pression ou en écoulement libre.
- Canalisation d'assainissement contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales.

### *Précision des réponses :*

L'exploitant de réseaux répond aux demandes de travaux et joint un plan de repérage des réseaux. Ces plans ont une classe de précision pour localiser le réseau :

- **Classe A** : localisation précise à moins de 50 cm (pas d'investigations complémentaire à faire)
- **Classe B** : localisation comprise entre 50 cm et 1.50 ml
- **Classe C** : localisation au-delà de 1.50 ml

Obligation de réaliser des investigations complémentaires lorsque les plans fournis ne sont pas de classe A.

### **Article 60 : Validité de l'accord technique préalable - Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages.

Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait prescrit dans l'intérêt du domaine public et de la circulation.

### **Article 61 : Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **Article 62 : Implantation des travaux**

L'intervenant devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire devra être dressé avant exécution des travaux dans l'emprise du domaine public.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, le fonçage est exigé sauf impossibilité technique dûment constatée.

La réfection des chaussées est à la charge de l'intervenant.

### **Article 63 : Protection des plantations**

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Les tranchées ne seront ouvertes qu'à une distance supérieure de 1,50 m du tronc de l'arbre.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

Tronc et collet :

#### **a-Décaissement et remblayage :**

Le collet, situé à la base du tronc, constitue la zone de transition entre le tronc et le système racinaire. Il est l'un des points les plus fragiles de l'arbre. Tout mouvement de terrain envisagé à proximité directe sera soumis à l'agrément du service voirie.

- Décaissement : Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2,00 m du tronc de l'arbre (mesuré depuis l'extérieur de l'écorce).
- Remblayage : Le remblayage du collet est déconseillé. S'il est avéré indispensable, son principe devra être validé par le service des Espaces Verts.
- moins de 20 cm : mise en place d'une couche drainante en gravier recouverte d'une géo-membrane,
- plus de 20 cm : prévoir un dispositif d'aération du système racinaire + un substrat riche, humifère, poreux.

#### **b-Protection contre les chocs :**

Le tronc est le lieu où circule la sève, reliant les racines et la couronne. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés directement sous l'écorce ; l'ensemble du tronc est donc exposé à des chocs d'origines diverses sur les chantiers. Le choix du modèle de protection le plus adapté est à définir avec le service voirie.

### **Article 64 : Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soit préservé.

Les déviations éventuellement nécessaires sont à la charge et aux frais de l'intervenant.

### Article 65 : Signalisation des chantiers

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier communautaire, et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du service technique de la Communauté des Communes. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En cas de circulation alternée, sur une route à fort trafic, si des circonstances particulières liées au profil de la voie l'exigent, l'intervenant sera tenu de prévoir, nonobstant toute autre signalisation réglementaire, une signalisation manuelle par piquets de type K10 A.

### Article 66 : Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'occupant et indiquant son adresse et la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

### Article 67 : Interruption temporaire des travaux

Lorsque le chantier est mené en zone de circulation, toutes dispositions doivent être prises pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, congé entreprise ...).

### Article 68 : Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

- 1° - soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2° - soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai de cinq ans, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°,
- 3° - soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau,

4° - soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur. A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée et en cas de gêne avérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné sauf en cas de rétrocession du réseau concerné,

5° - soit le déposer à ses frais.

## 2<sup>ème</sup> PARTIE : CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES SOUS LE SOL DU DOMAINE PUBLIC

---

### CHAPITRE I : GENERALITES

#### Article 69 : Empreint de la chaussée

Les interventions sur chaussées doivent rester exceptionnelles.

A défaut de pouvoir s'effectuer hors de l'emprise publique, les passages s'effectuent sur les accotements ou dans les fossés.

#### Article 70 : Interventions interdites

Sont interdites :

- l'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un enduit de moins de trois ans,
- l'ouverture d'une tranchée sur une chaussée revêtue d'un tapis d'enrobés de moins de trois ans d'âge.

Si les opérations de revêtement de la section concernée ont fait l'objet d'une procédure de concertation, les délais indiqués sont portés à cinq ans, hormis exception et accord de la Communauté de Communes.

#### Article 71 : Fonçage ou Forage

Les travaux prévus sur les routes visées à l'article précédent s'effectueront par fonçage ou par forage, sauf impossibilité technique ou géotechnique dûment reconnue.

#### Article 72 : Protection de la couche de roulement

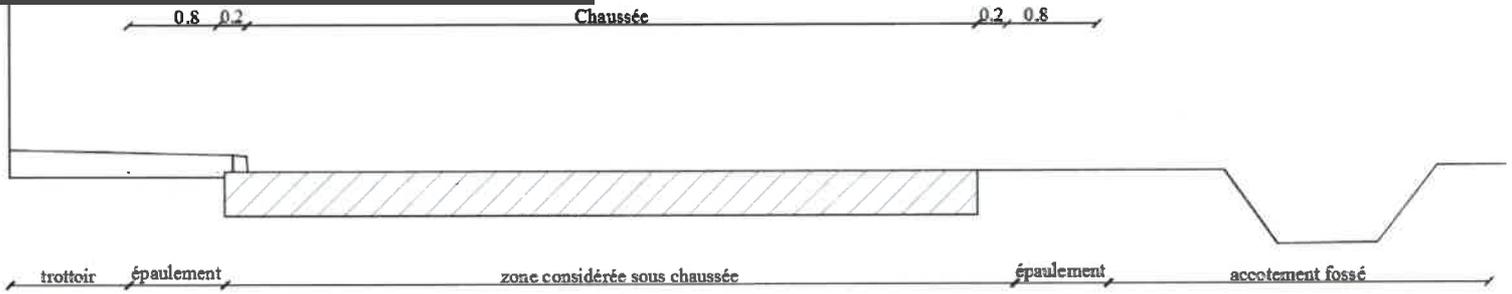
Les chantiers seront organisés de telle sorte à éviter toute dégradation de la couche de roulement des chaussées, aux abords de la tranchée.

Sont en particulier interdits :

- l'utilisation d'engins munis de chenilles à relief agressif,
- la prise d'appuis de stabilisateurs d'engins provoquant des marques sur la chaussée,
- le nettoyage des chaussées avec des godets.

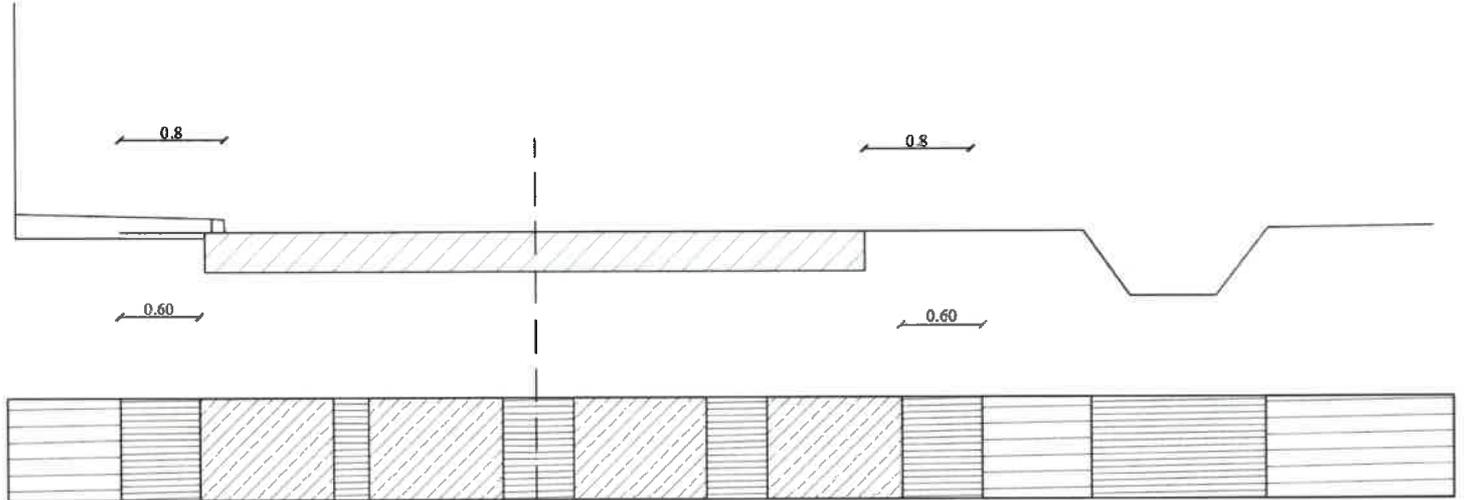
#### Article 73 : Choix des zones d'intervention

Les zones d'interventions seront choisies conformément aux schémas ci-après :

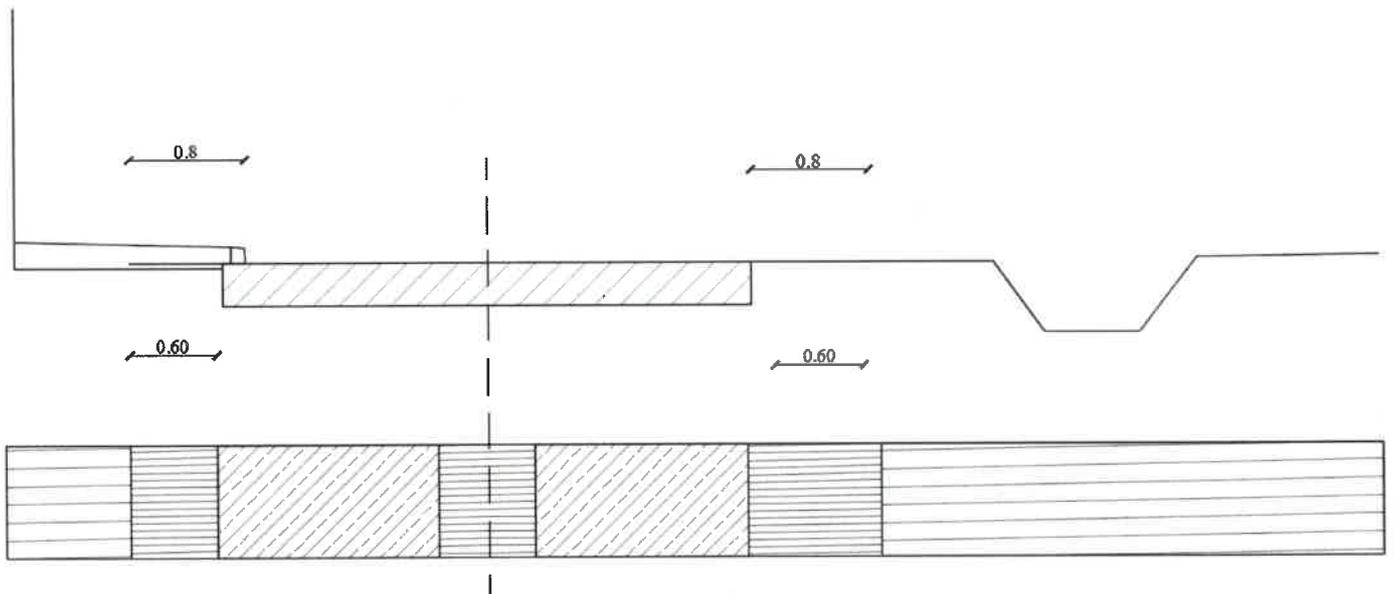


### Choix des zones d'intervention

Chaussée de 4.50 à 7.00 ml



Chaussée de 3.00 à 4.50 ml



Zone à très fort contraintes pouvant être interdite



Zone à contraintes moyennes



Zone préférentielle pour intervention



## CHAPITRE II : OUVERTURE ET FORME DES TRANCHEES

### Article 74 : Emplacement des tranchées

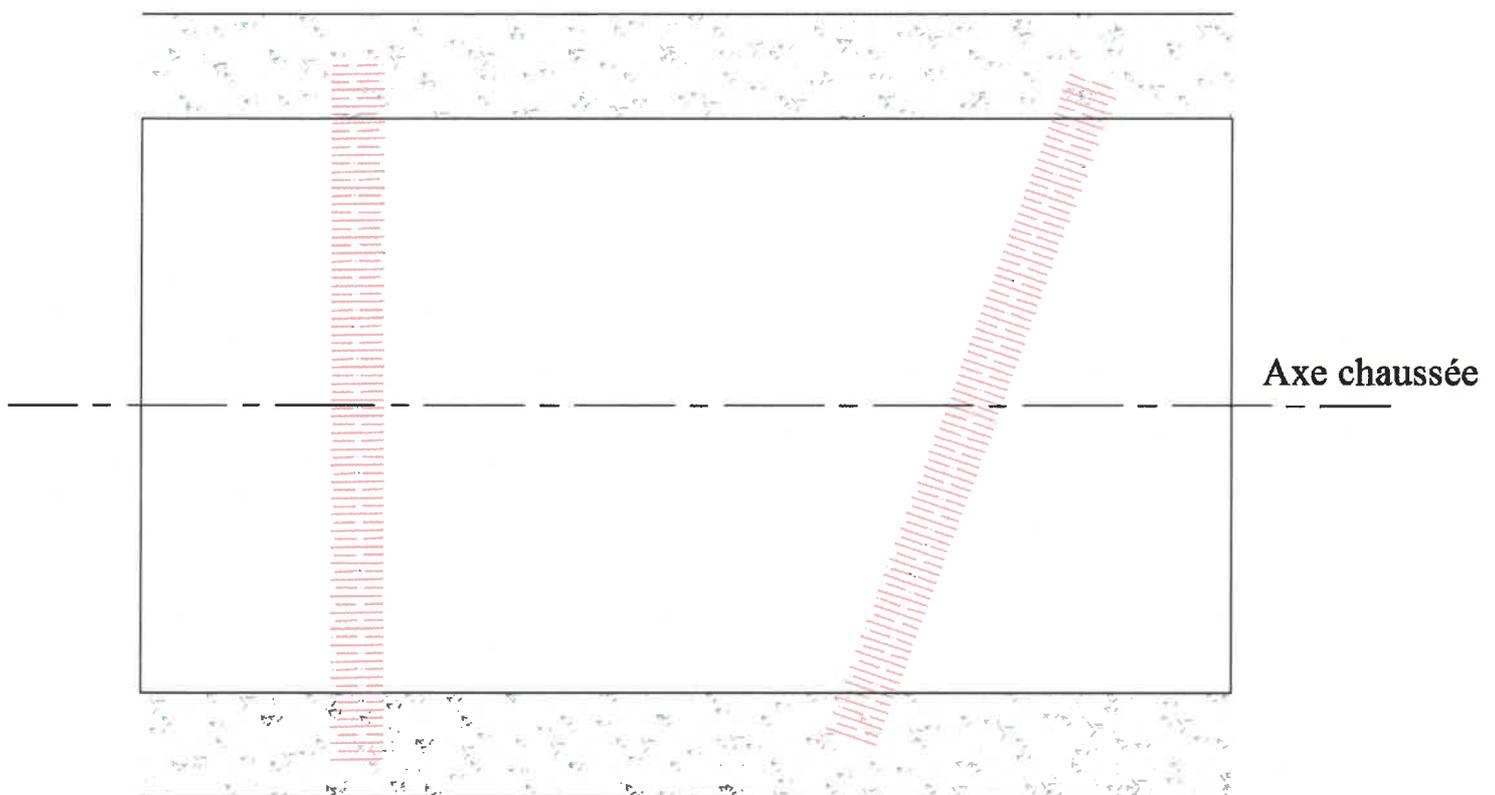
L'emplacement des tranchées sera conforme aux dispositions de l'article ou suivant les prescriptions de l'accord délivré par la Communauté de Communes.

### Article 75 : Découpes transversales et passages près des végétaux

Les coupes transversales et les passages des tranchées près des végétaux seront réalisés conformément aux schémas ci-après

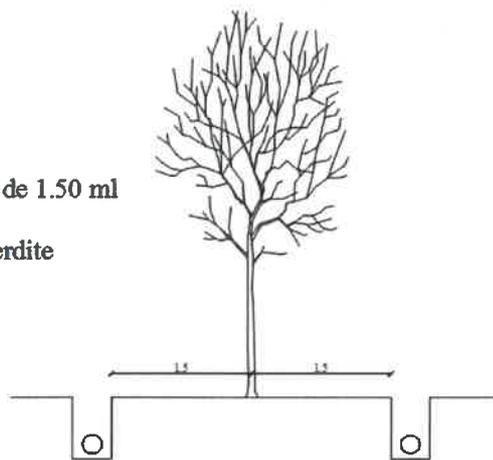
découpe perpendiculaire à déconseiller

découpe conseillée à 15°



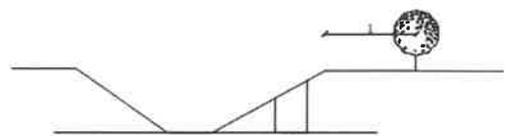
Près des arbres

Passage à moins de 1.50 ml  
des plantations  
d'alignement interdite



Près des haies et arbustes

Même principe à moins de 1 ml



## Article 76 : Les bords de fouilles

Préalablement à toute ouverture les bords de fouilles seront obligatoirement sciés ou découpés, soit par palette de marteau piqueur pour les corps de chaussée souple, soit par roue trancheuse pour les chaussées rigides (corps traité au ciment) afin d'obtenir une découpe franche

## Article 77 : Forme de tranchée

Tranchée ouverte à la pelle hydraulique sur chaussées non traitées aux liants hydrauliques.

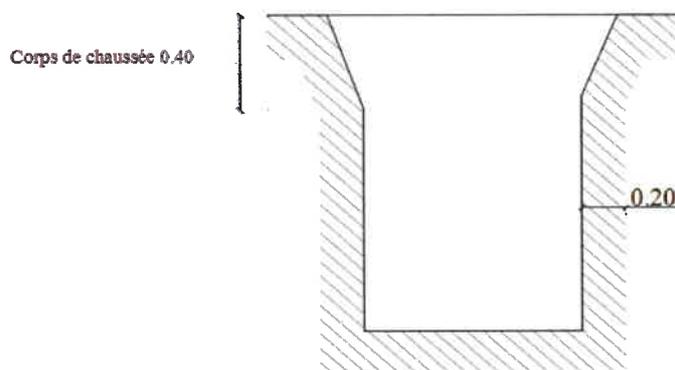
La découpe à la scie sur toute la voie se fera à la largeur du godet plus de 0,20 m de part et d'autre. L'évasement sera réduit à la largeur du godet sur l'épaisseur du corps de la chaussée.

Tranchée ouverte à la pelle hydraulique sur chaussées traitées aux liants hydrauliques :

Il sera procédé à une coupe droite à la roue trancheuse et à la largeur du godet augmenté de 0,10m.

Tranchée ouverte à la trancheuse

Ouverture sans évasement



## Article 78 : Profondeur des tranchées

Hors agglomération, la distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble, ou de la gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera de 0.80 m minimum.

Sous les trottoirs en agglomération, les profondeurs seront déterminées conformément aux règlements municipaux ou à défaut en accord avec les municipalités.

## Article 79 : Sur profondeurs

Des sur profondeurs pourront être demandées par le gestionnaire de la voie, dans les cas suivants :

- a) des travaux de voirie prévus rendent nécessaire une sur profondeur,
- b) la nature des travaux prévus par l'intervenant rend nécessaire une protection particulière des canalisations (conduite d'eau sous pression, par exemple). Le gestionnaire sera alors fondé à demander une sur profondeur dans l'intérêt de ses propres interventions pour lesquels il est prévu en règle générale un décaissement de 0.70 m.

### Article 80 : Dérogations aux règles de profondeur

Tout intervenant pourra demander d'établir des fouilles à moins de 0.80 m de profondeur en cas d'impossibilité physique, autres que celles touchant à la nature du sol, qui devront être localisées et constatées par le gestionnaire de la voirie.

### Article 81 : Tranchées traversant une chaussée

Les tranchées seront exécutées obligatoirement par fonçage, sauf impossibilité dûment reconnue. Dans ce cas, les tranchées seront réalisées par demi-chaussée, en formant un angle de 15 degrés par rapport à la perpendiculaire de l'axe de la voie.

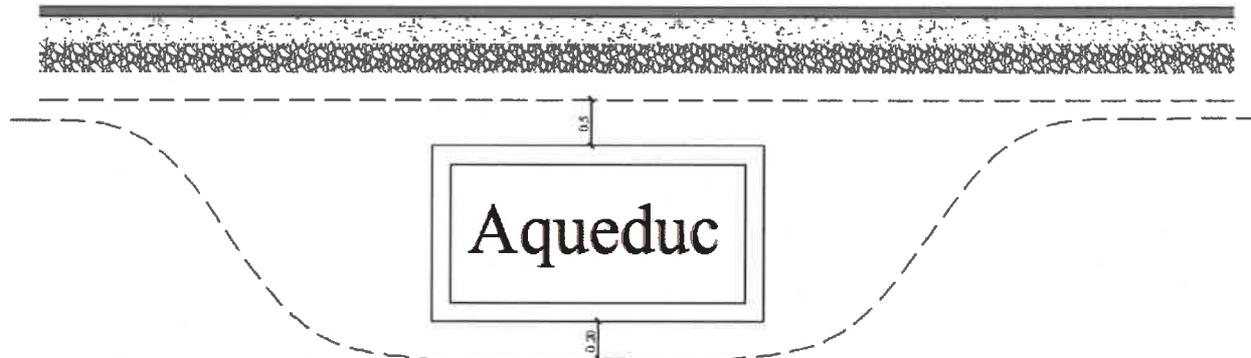
### Article 82 : Longueur maximale de la tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voie de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

### Article 83 : Franchissement d'un aqueduc transversal

Le franchissement d'un aqueduc transversal s'effectuera conformément au schéma et commentaire ci-après :

## Chaussée



### Article 84 : Distance entre canalisations de nature différente

L'ordre de grandeur des distances à respecter entre canalisations de nature différente est récapitulé dans le tableau suivant :

	ASSAINISSEMENT	EAU POTABLE	ELECTRICITE	GAZ
EAU POTABLE	0.20			
ELECTRICITE	0.20	0.20		
GAZ	0.20	0.20	0.20	
TELEPHONE	0.40	0.40	0.30	0.50

Il peut être judicieux de se rapprocher des concessionnaires de réseaux pour arrêter les distances minimales indiquées ci-dessus.

### Article 85 : Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau à la traversée de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à une hauteur suffisante pour sa protection, soit 0.20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

**Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur approprié aux travaux :**

- |   |                   |        |
|---|-------------------|--------|
| ➤ | Eau potable       | bleu   |
| ➤ | Assainissement    | marron |
| ➤ | Télécommunication | vert   |
| ➤ | Électricité       | rouge  |
| ➤ | Gaz               | jaune  |
| ➤ | Réseau câblé      | blanc  |

### Article 86 : Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au maximum en exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

## **CHAPITRE III : REMBLAYAGE DES TRANCHEES**

### Article 87 : Comblement des fouilles

Les comblements des fouilles doivent intervenir aussi rapidement que possible, pour éviter la décompression des terres. Ils s'effectueront au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les délais à respecter, pour la reconstitution jusqu'au niveau de fonds de forme, sont les suivants :

- Fouilles sous zones chaussée : 24 heures
- Fouilles sous zones épaulement : 48 heures
- Fouilles sous zones accotement fossé : 72 heures

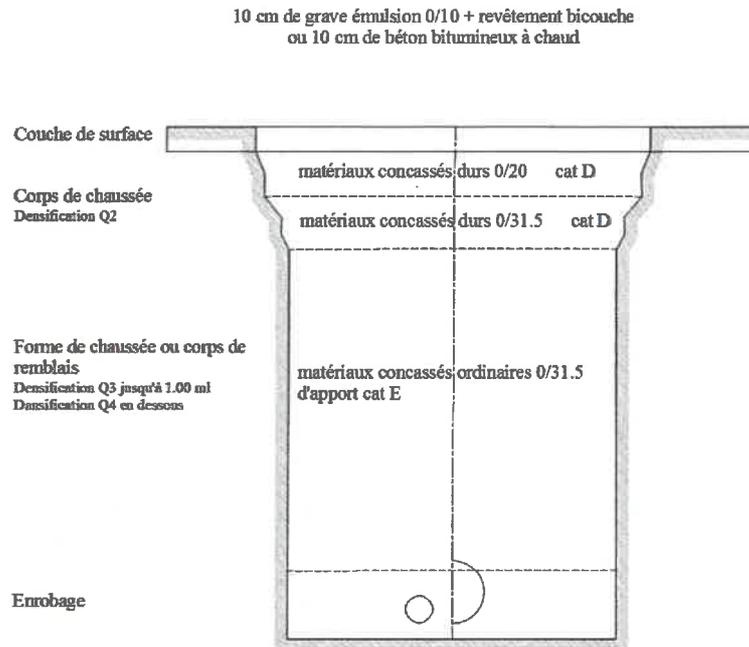
### Article 88 : Réutilisation de déblais

La réutilisation des déblais issus de fouilles est interdite sauf sur accotement et trottoirs.

Toutefois, si les matériaux de déblais présentent une très bonne qualité et si les caractéristiques de la voie le permettent, ils pourront être réutilisés en remblais après accord express du service technique. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable, peuvent être réutilisés.

Dans le cas contraire, ils devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

## Article 89 : Reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique sous chaussée

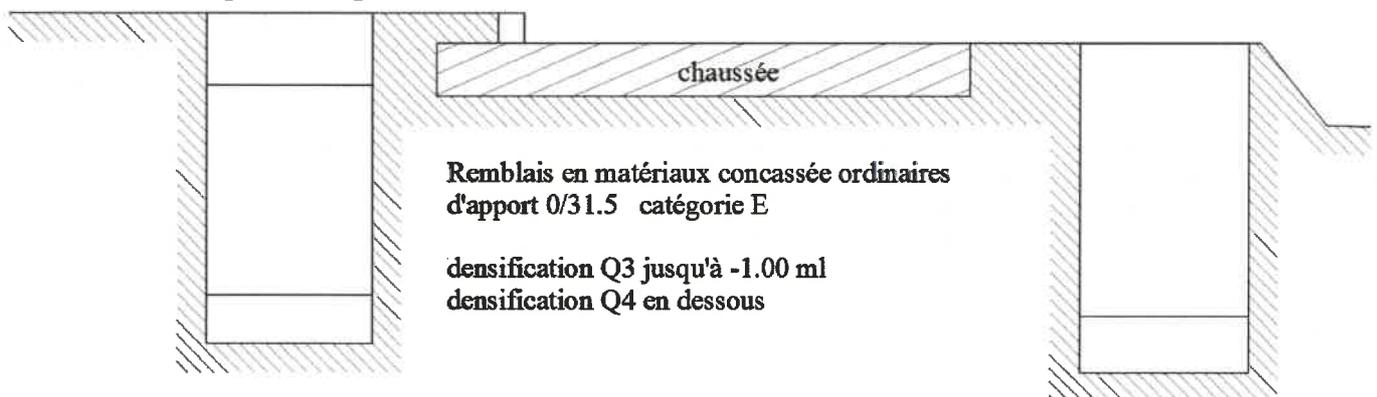


## Article 90 : Reconstitution des tranchées ouverte à la pelle hydraulique en dehors des chaussées

La reconstitution des tranchées ouvertes à la pelle hydraulique dans les zones d'épaulement, sous accotement ou fossés, ou sous les trottoirs, s'effectuera conformément aux schémas ci-après :

**ouverture de fouille, structure et revêtement du trottoir à examiner au cas par cas :**

**Revêtement en matériaux identique à l'existant**  
**prise du trottoir dans sa largeur si nécessaire**  
**pour conserver une homogénéité d'aspect.**



## Article 91 : Reconstruction des tranchées ouvertes à la trancheuse

Les principes de reconstitution sont identiques à ceux définis pour les tranchées larges.

### Article 92 : Reconstitution de fouilles de faible emprise

La reconstitution d'une fouille d'une emprise trop faible pour recevoir un compactage mécanique ordinaire sera réalisée totalement en grave-ciment.

Le compactage sera réalisé à la dame manuelle, par couche de 0,20 m.

La couche de surface sera en enrobé de 0,04 m d'épaisseur, et un enduit bicouche sur cloutage avec gravillons de même nature que le support.

### Article 93 : Dispositions applicables aux chantiers en termes de plans et de qualité

Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées pour des chantiers faisant l'objet d'un plan de qualité dans les conditions suivantes :

- Les dérogations ne pourront porter que sur la possibilité de réutiliser les matériaux d'extraction dans les zones d'épaulement ( $d > 0,20$  m de la chaussée) et trottoirs,
- L'exploitant devra au moins un mois avant présentation de la D.I.C.T transmettre au gestionnaire de la voie concernée les études suivantes :
- Essais d'identification des sols,
- Essais de détermination de la masse volumique des OPN et OPM,
- Ces essais devront être établis à raison de 1 au moins par section homogène.

Section déterminée par étude de résistivité électrique (ou similaire).

Les dates et lieux précis (plans de repérage) de prélèvement des échantillons devront être produits.

Le gestionnaire répond dans le mois, sur la possibilité de déroger aux règles habituelles (à défaut de réponse la dérogation sera réputée acceptée).

Si la dérogation est autorisée, l'exploitant devra produire dans le mois suivant l'achèvement des travaux, les résultats de la campagne de contrôle des compacités.

## **CHAPITRE IV : REGLES DE COMPACTAGE ET CONTROLES**

### **Article 94 : Epaisseur**

Le compactage, essentiel dans la qualité du remblayage, sera toujours très soigné.  
Il se fera par couche de 0,20 m d'épaisseur.

### **Article 95 : Matériel**

Il est interdit d'utiliser du matériel ne présentant pas une efficacité dynamique suffisante pour atteindre le niveau de compacité requis.

Il est également interdit d'utiliser des matériels trop larges pour compacter la tranchée sans prendre appui sur les bords de chaussée ou de tranchée.

## Article 96 : Classement des matériels

Les matériels de compactage devront être adaptés à la forme des tranchées et à la nature des matériaux. Ils seront conformes aux normes de classement en vigueur. (Actuellement norme NFP 98-736 de septembre 1992)

## Article 97 : Normes de compactage

Le matériel mis en œuvre et le nombre de passe devront permettre d'atteindre les résultats suivants :

### Fossés et accotements hors zone épaulement

pdm = 95 % pdOPN

pdfc = 92 % pdOPN Q4

### Couche de forme, zone d'épaulement trottoir

pdm = 98,6 % pdOPN

pdfc = 96 % pdOPN Q3

### Corps de chaussée

pdm = 97 % pdOPM

pdfc = 95 % pdOPM Q2

### Lexique :

pdm = masse volumique moyenne

pdfc = m.v. de fond de couche

pdOPN = m.v. optimum proctor normal

pdOPM = m.v. optimum proctor modifié

## Article 98 : Contrôles

Des contrôles pendant et après les chantiers seront effectués.

Il pourra être demandé une production des essais de contrôle de compacité réalisés (Plan de repérage et courbes de compacité).

La réception est susceptible d'être refusée si les compacités de référence ne sont pas atteintes.

Les instruments de contrôle devront être préalablement agréés par le gestionnaire de la voie.

## Article 99 : Sanctions

L'inobservation des règles techniques précédemment définies, constatée au cours de contrôles effectués par des agents intervenant pour le compte de la communauté des communes fera l'objet d'un procès-verbal de contravention, entraînant :

- pendant le chantier : purge et reprise des travaux non conformes,
- dans l'année suivant les travaux : fraisage sur la largeur de tranchée plus 0,10 m de part et d'autre (e=0,06) et reconstitution en enrobé à chaud.

## CHAPITRE V : LES MATERIAUX

### Article 100 : Grave ciment et béton tranché

Il sera demandé lors de tranchée étroite ou encombré la mise en œuvre d'un béton tranché auto-compactant répondant aux recommandations du Dossier du CERTU n°78 "Remblayage de tranchées.

- Utilisation de matériaux autocompactants

Le ciment sera un C.F.J. 45. - Granulats 0/20 concassés alluvionnaires. Les matériaux devront être conformes aux spécifications du fascicule 23 du C.C.T.G et répondre aux caractéristiques suivantes :

#### Trafic de référence type T3

CARACTERISTIQUES MINIMALES	
Equivalent sable (ES.)	>50
Indice de concassage	>30
Micro Deval Humide (M.D.E)	<30
Coefficient Los Angeles (LA.)	<35
M.D.E. + L.A.	<35
D	<20

### Article 101 : Matériaux concassés ordinaires d'apport 0/20 - 0/31,5 - 0/60

Les granulats concassés de nature non précisée devront être conformes aux spécifications du fascicule 25 du C.C.T.G. et répondre aux caractéristiques suivantes :

#### Trafic de référence type T 4

CARACTERISTIQUES MINIMALES	
Equivalent sable (ES.)	>50
Micro Deval Humide (M.D.E)	<45
Coefficient Los Angeles (LA.)	<45
M.D.E. + L.A.	<80
Indice de concassage	>30

### Article 102 : Matériaux concassés durs 0/20 – 0/31,5 - 0/60

Les granulats concassés durs devront être conformes aux spécifications du fascicule 25 du C.C.T.G. et répondre aux caractéristiques suivantes :

**Trafic de référence type T 3**

CARACTERISTIQUES MINIMALES	
Equivalent sable (ES.)	>50
Micro Deval Humide (M.D.E)	<30
Coefficient Los Angeles (LA.)	<35
M.D.E. + L.A.	<55
Indice de concassage	>30

**CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES****Article 103 : Signalisation**

Tout chantier fait obligatoirement l'objet d'une signalisation appropriée.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de la 8ème partie intitulée « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 104 : Mesures provisoires de police de la circulation**

Les accords et autorisations divers obtenus par les pétitionnaires pour intervenir sur le domaine public, ou privé, ne préjugent en rien des prescriptions susceptibles d'être imposées en plus par le détenteur du pouvoir de police.

Toute intervention entraînant des restrictions de la circulation ou du stationnement doit faire l'objet d'une réglementation provisoire, sollicitée auprès de l'autorité de police compétente.

Sauf urgence avérée, la demande doit être formulée suffisamment tôt pour que l'acte réglementaire soit exécutoire avant le début des travaux.

**Article 105 : Protection des fouilles et chaussées**

La signalisation sera mise en place à une distance minimum de 0,80 m des bords extérieurs des fouilles.

Il est interdit de faire des trous dans la chaussée pour fixer la signalisation.

La peinture sur chaussée éventuellement dégradée sera refaite à l'identique par l'intervenant.

**Article 106 : Découvertes archéologiques**

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'art, de valeur ou d'antiquités trouvées lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire de la voirie, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

### Article 107 : Récolement des ouvrages

Dans le délai de 3 mois après la mise en service des canalisations, les services de voirie intéressés devront être mis en possession des plans de récolement des canalisations ainsi que des dessins des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique (en deux exemplaires papier et un exemplaire informatique selon le format souhaité par le gestionnaire de voirie).

Ils indiqueront l'emplacement des divers repères fixes qui auront été installés pour permettre de localiser les parties essentielles du tracé. Le délai de garantie de l'ouvrage sera prolongé jusqu'à la production de ces plans.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages, celui-ci ne pourra éluder l'entière responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence, par l'exécution de travaux au voisinage des dits ouvrages.

### Article 108 : Réception des travaux

Les travaux réalisés par l'intervenant font l'objet d'une réception provisoire, dont la date est le point de départ d'un délai de garantie, de un an avant réception définitive.

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords, ou des ouvrages, sont exécutés par l'intervenant, ou à défaut, par les services techniques communautaires aux frais de l'intervenant après mise en demeure par lettre recommandée. En matière de réfection de chaussée, la responsabilité de l'intervenant est dérogée après réception définitive sauf malfaçons ou vices cachés.

# ANNEXES

---

## ANNEXE 1 : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

### *Rappel des règles de fonctionnement de la C.L.E.C.T.*

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique – TPU – (contribution foncière des entreprises – CFE – unique à partir de 2011) et les communes membres, ont l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Cette commission, comme son intitulé l'indique, a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI.

### *La composition de la CLECT*

Aux termes de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT. Cependant, chaque commune membre de l'EPCI doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. Dès lors, celle-ci compte nécessairement au minimum autant de membres que l'EPCI compte de communes membres.

Par ailleurs, aucun nombre maximum de membres n'est imposé par les dispositions légales. De même, pas plus qu'elle ne fixe un nombre précis de membres pour la CLECT, la loi n'aborde la question relative à la répartition des sièges au sein de la CLECT entre les communes membres. La parité n'étant pas imposée, rien n'interdit que telle ou telle commune puisse disposer d'un nombre supérieur de représentants (lié par exemple à l'importance démographique ou par le statut de ville-centre). Il apparaît ainsi possible soit de fixer des règles spécifiques dans le règlement intérieur, soit de s'inspirer du mode de répartition adopté au sein du conseil communautaire, soit encore d'adopter une représentation paritaire.

Enfin, la loi ne prévoit pas de dispositions particulières sur le cumul des fonctions des membres : un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

La composition de la CLECT de Fumel Vallée du Lot a donc été fixée par délibération n°2017A-31A-AG « création CLECT » du 12 janvier 2017.

### *Le rôle de la CLECT*

Le rôle de la commission locale est double :

- élaborer une méthode d'évaluation des transferts de charges et transmettre ses conclusions aux conseils municipaux qui ont seuls le pouvoir délibérant ;

- être un observatoire permanent de l'évaluation des charges transférées pouvant proposer une actualisation des transferts initiaux.

### *Les modalités de l'évaluation*

Le IV de l'article 1609 nonies C du CGI introduit une distinction entre l'évaluation des dépenses de fonctionnement et celle des dépenses d'investissement.

#### **Charges de fonctionnement :**

Concernant l'évaluation des dépenses de fonctionnement transférées, il est explicitement prévu que la période de référence pour l'évaluation est déterminée librement par la CLECT.

Le coût est « évalué », il ne s'agit donc pas d'un simple calcul « automatique » ;

Le coût est évalué « d'après » leur coût réel, la commission doit donc proposer une méthode d'évaluation, tenant compte des coûts passés, mais pouvant intégrer d'autres paramètres ;

La loi dit « dans les budgets communaux » et non « dans chaque budget communal ». La commission peut donc proposer de retenir des coûts moyens et les appliquer à chacun.

#### **Charges d'investissement**

Plusieurs cas de figures peuvent être envisagés ; ils dépendent de la structure du financement de ces dépenses :

- un financement par l'épargne de la collectivité : ce cas correspond à l'affectation d'une quote-part d'épargne brute au groupement qui se traduira par une retenue équivalente sur l'attribution de compensation de la commune. Aucune neutralisation financière n'est nécessaire.
- un financement par emprunt identifié ou non identifié mais affectable à la dépense : ce cas conduirait la commune à transférer au groupement la dette identifiée ou affectée au groupement afin de neutraliser l'impact de la retenue opérée sur son attribution de compensation.
- un financement par emprunt non identifiable et non affectable à la dépense : ce cas nécessite de calculer d'une annuité équivalente au financement de la charge d'investissement évaluée et retenue sur l'attribution de compensation. Un mécanisme de neutralisation financier devra ensuite être mis en place pour compenser progressivement l'impact financier du remboursement de l'emprunt lié à cette dépense d'investissement dans le budget de la commune

La CLECT devra ensuite décider de la période d'évaluation retenue (par exemple, moyenne sur les trois dernières années pour le fonctionnement, moyenne sur les dix dernières années pour l'investissement, afin d'avoir une vision plus juste du besoin réel de renouvellement des équipements).

Elle devra choisir ensuite le mode d'évaluation :

Le premier mode d'évaluation (« au réel ») fait appel à une logique de statu quo dans la prise en compte du coût net de la compétence sur le territoire des communes : la compétence coûtait 100 à la commune avant le transfert, elle lui coûtera 100 après le transfert via une retenue sur attribution de compensation dans le cas des EPCI à TP/CFE unique.

Le deuxième mode d'évaluation fait en revanche appel à une logique de mutualisation entre communes de l'EPCI : la compétence coûtait 100 à la commune avant le transfert, elle coûtera 80 ou 120 à la commune après le transfert (par exemple), après application d'un coût net moyen, identique pour chaque commune, ou pour chaque groupe de communes « comparables », qu'il conviendra de définir (il est conseillé de créer 2 ou plusieurs groupes de communes « homogènes » si des différences importantes de coûts sont observées entre communes).

#### **Voirie communale :**

Les voies transférées se limitent aux voies communales classées communautaires. Les chemins ruraux sont donc exclus de l'intérêt communautaire.

#### **Voirie communautaire :**

« Une voirie communautaire est à la base une voirie communale correspondant aux différents critères listés ci-après, justifiant ainsi son intégration dans le schéma de voirie intercommunal ».

Ce schéma de voirie intercommunal précise que :

- Les voiries concernées, ainsi que leur linéaire figurent dans le tableau en annexe 1 ;
- Les supports des plans de voirie sont ceux utilisés couramment par les services techniques de la Communauté, cohérents avec le Système Informatique Géo référencé du territoire.

#### **Critères de Sélection :**

Des éléments objectifs permettant de qualifier l'intérêt communautaire de la voie :

Des éléments structurants et géographiques : les axes principaux, les liaisons entre 2 voies intercommunales, les voies de raccordement à des axes départementaux ou nationaux.

Des éléments d'ordre qualitatif : les voies d'accès à des équipements intercommunaux, à des zones d'activités et des pôles de développement économique.

Des éléments d'ordre quantitatif : fréquentation importante de l'infrastructure en nombre de véhicule par jour.

Ensuite, le transfert de la voirie communale s'entend uniquement sur la création, l'aménagement et l'entretien des voies communales revêtues d'un liant hydrocarboné et de leurs dépendances, y compris les places publiques.

Sont donc exclues les rues et places pavées ou bétonnées.

**Dépendances nécessaires des voies :**

« Dès l'instant où la dépendance est nécessaire ou indispensable elle fait partie intégrante de la chaussée » (il n'existe pas de liste exhaustive de ces dépendances, c'est la jurisprudence qui abonde cette liste).

**Les dépendances prises en compte dans l'intérêt communautaire :**

Les talus, les accotements et fossés, situés dans l'assiette du domaine public. Les ouvrages d'art existants (ponts, tunnels), les murs de soutènement, ainsi que les aqueducs en traverse de chaussée, tous font partis de la voie car ils en assurent la continuité. Les parkings situés sur la voie publique (hors marquage au sol) et les équipements de sécurité (barrières, glissières). La signalisation verticale (les panneaux de police) et horizontale (stop, cédez le passage, passages pour piétons...), situées hors agglomération.

**Les dépendances exclues de l'intérêt communautaire et restant de la compétence communale :**

Les trottoirs, les pistes cyclables, le réseau pluvial, les pontages de fossés, les busages de fossés, l'éclairage public, les pylônes, les candélabres, les terre-pleins centraux y compris les giratoires, les bacs à fleurs, les arbres et les espaces verts, la signalisation verticale (les panneaux de police), ainsi qu'horizontale (stop, cédez le passage, passages pour piétons) situés en agglomération et les parkings situés sous la voie publique.

**Fonctionnement et voies nouvelles :**

Conformément à la règle, la compétence comprend en bloc, la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie transférée.

**La création :**

Il s'agit de l'ouverture et de la construction d'une voie nouvelle sur le domaine de la Communauté, ainsi que de l'ouverture à la circulation publique d'une voie existante non classée dans le domaine public routier communal.

Fumel Vallée du Lot n'intervient uniquement qu'après accomplissement des formalités d'acquisition de terrain et d'enquête publique par la commune et de travaux de réalisation pour la création de la voie, puisque la propriété des voies reste communale et que les enquêtes de classement sont du ressort du maire. En revanche, Fumel Vallée du Lot peut décider de l'ouverture d'une voie au sein de chaque commune membre, si nécessaire, par la mise en œuvre de la procédure d'expropriation.

**L'aménagement :**

Il s'agit d'opérations d'amélioration de la voirie, qui comprennent notamment, le reprofilage, le redressement d'une voie, le nivellement d'une voie, ainsi que le changement de revêtement.

Ces opérations de modifications des caractéristiques géométriques de la voie donneront lieu à transfert de charge, s'il y a modification substantielle de la géométrie.

**L'entretien et la conservation :**

Il s'agit en particulier de la réfection des voies, du maintien en bon usage des chaussées et dépendances, des travaux nécessaires au maintien en bon usage des chaussées et dépendances, des travaux nécessaires au maintien de la sécurité routière des voies.

Le nettoyage, le balayage et le déneigement relèvent en revanche du pouvoir de police du maire. Les permissions de voirie, étant des actes de gestion du domaine public, sont délivrés par le Président de la communauté.

Les permis de stationner et les actes d'alignement se rattachant sont des actes relevant du pouvoir de police du maire.

La nature du revêtement de la chaussée est définie au moment du transfert, toute modification de nature de revêtement donnera lieu à transfert de charge supplémentaire.

## ANNEXE 2 : Avis sur permission de voirie de la Communauté de Communes



Nbre de pages : 1

Date :

Affaire suivie par : Jérémy FONTAINE  
Service bureau d'études et voirie  
Tel : 0553404674 - 0786784502  
Courriel : jfontaine@cc-dufumelois.fr

MAIRIE de

V/Réf. : Consultation gestionnaire de voirie  
PJ :  
Objet : Avis concernant le service voirie

DEMANDEUR	REPOSE DEMANDE
<p><u>N° de dossier :</u></p> <p><u>Demandeur :</u></p> <p><u>Adresse du demandeur :</u></p> <p><u>Adresse du terrain :</u></p> <p><u>Section :</u>                      <u>Numéro de parcelle :</u></p> <p><u>Objet :</u></p>	<p>Le gestionnaire de voirie donne l'avis:</p> <p style="text-align: center;"><input checked="" type="checkbox"/> <b>FAVORABLE</b></p> <p><u>Observation :</u> Je vous prie de respecter les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal.</p>

Le DST

Laurent VIGIE

Copies : Chrono - archives



FUMEL VALLÉE DU LOT

Place Georges Escande BP 10037 - 47502 FUMEL CEDEX - Tél. : 05 53 40 46 70 - Fax : 05 53 71 35 16

[www.cc-dufumelois.com](http://www.cc-dufumelois.com)

**ANNEXE 3 : Voirie hors agglomération et en agglomération**

<b>VOIRIE HORS AGGLOMERATION</b>			
Signalisation	Directionnelle	A la charge des communes	
	De police	Remplacement et entretien	La charge de la CCFVL
	De Police	Installation de nouveaux panneaux	Nécessite un arrêté qui relève entièrement de la police du Maire. Financement communal.
	Des Lieux-dits	A la charge des Communes	
Busages transversaux (eaux pluviale)	Création : à la charge de la commune		Remplacement et entretien à la charge de CCFVL
Busages longitudinaux (eaux pluviales)	Création : à la charge de la commune		Remplacement et entretien à la charge de CCFVL
Trottoirs ou bordures	A la charge de la Commune		
Ouvrage d'art	Nettoyage et entretien	A la charge de la CCFVL	
	Création	A la charge des Communes	
Accessoires aux ouvrages d'art	A la charge de la CCFVL		

<b>Voirie en agglomération</b>	
Signalisation	A la charge des Communes
Busages et trottoirs	A la charge des Communes
Aménagements de sécurité et piste cyclables	A la charge des Communes
Revêtement de chaussée	A la charge de FUMEL VALLEE DU LOT
Fauchage	FUMEL VALLEE DU LOT sur bord de route communautaire

**ANNEXE 4 : Arrêté de voirie et alignement****DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE****COMMUNE DE :****Arrêté de voirie  
portant alignement et permission de voirie****LE MAIRE DE .....**

**VU** la demande en date du ..... par laquelle M. ...., demeurant à ..... demande l'**alignement** de sa propriété sise ..... , cadastrée section .... N° ..... et l'**autorisation de réalisation de travaux en limite de voie** :

**Voie Communale n° ....., commune de .....** ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;  
**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;  
**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
**VU** l'état des lieux ;

**DESCRIPTION DE LA DEMANDE.**

Rédaction de l'arrêté d'alignement.

Fait à ....., le.....

Le Maire,

**Diffusions**

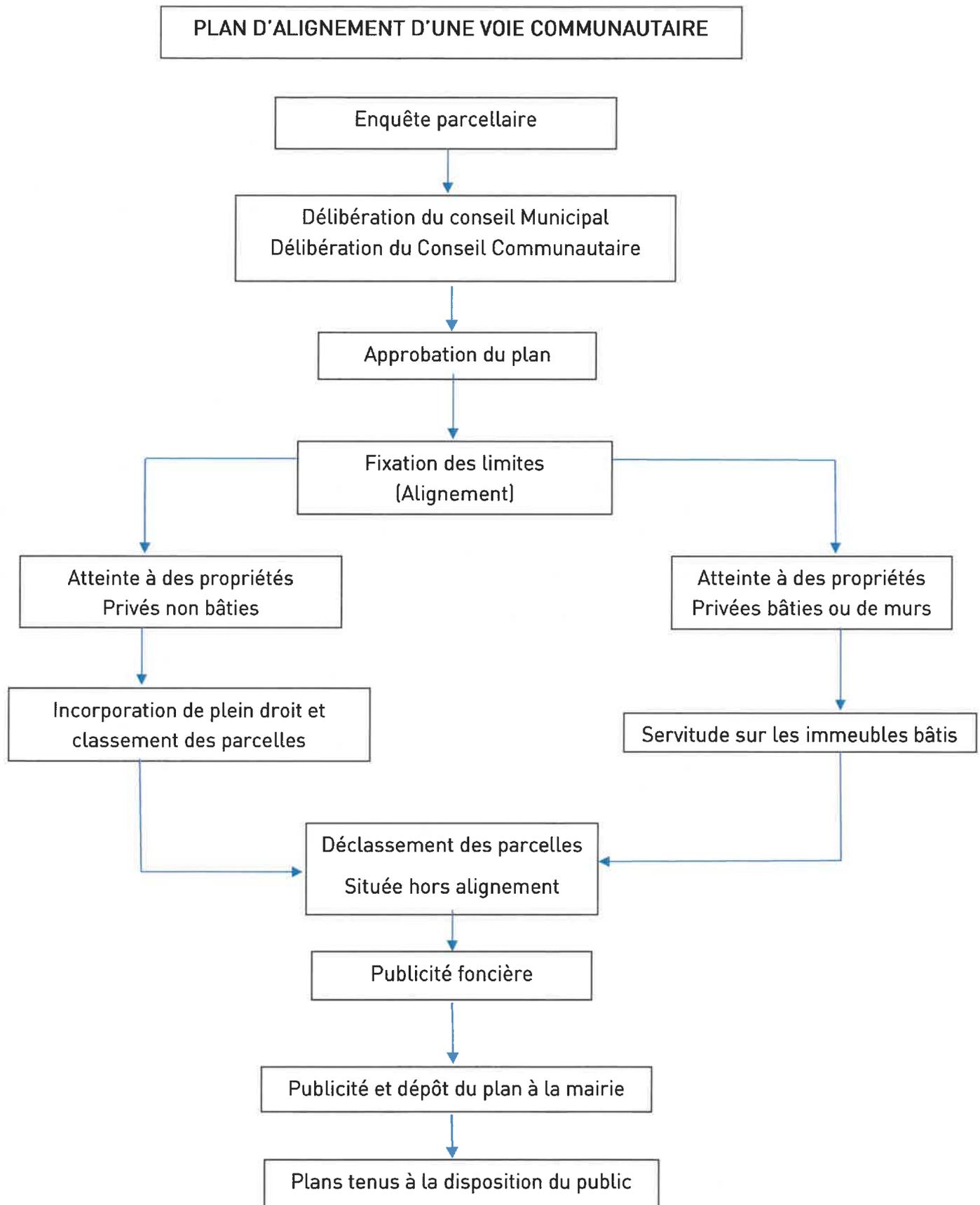
Le bénéficiaire pour attribution ;  
 La commune de ..... pour attribution ;  
 La Communauté de communes pour information

**Annexes**

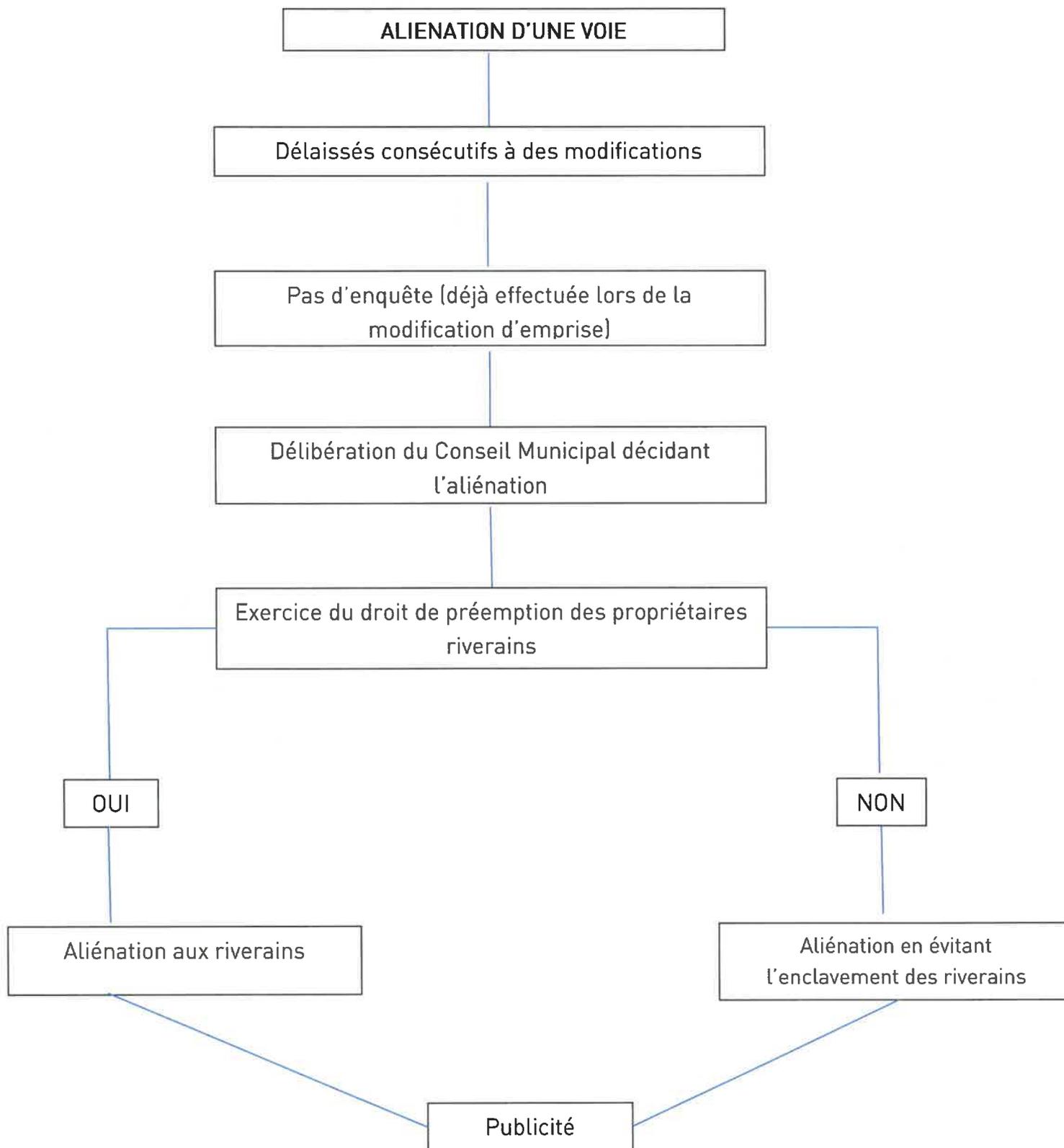
Plan de l'alignement ;  
 Plan d'implantation du portail ;  
 Plan d'implantation des compteurs

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans les deux mois à compter de sa notification.

## ANNEXE 5 : Plan d'alignement d'une voie communautaire



## ANNEXE 6 : Aliénation d'une voie communautaire



## ANNEXE 7 : Procédure de classement et de déclassement d'une voie communale (18 pages explicatives)

Déclassement d'une voie communale

Commune de .....

Voie Communale n°.....

**Projet de déclassement  
dans le domaine privé de la commune  
en vue de son aliénation**

### SOMMAIRE

Procédure de déclassement de voie communale,

Projet de déclassement : notice explicative, avec ses pièces jointes : 2-1. Plan de situation,

Délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de déclassement et décidant le lancement d'une enquête publique.

Arrêté municipal prescrivant l'enquête,

Lettre du maire au commissaire-enquêteur,

Avis d'enquête publique (pour affichage),

Lettre du maire aux riverains du projet,

Délibération du Conseil Municipal décidant le déclassement et l'aliénation,

Registre de l'enquête publique,

Tableau de suivi,

Procédure nécessaire à la vente d'une partie de chemin rural.

## Procédure de déclassement d'une voie communale

Le présent document a pour objet de fournir un cadre de procédure pour le déclassement d'une voie communale.

Les différentes étapes sont classées chronologiquement. Elles ont chacune fait l'objet d'une validation qui conditionne le passage à l'étape suivante :

Décision de déclassement	1
Préparation de l'enquête publique	2
Déroulement de l'enquête publique	3
Déclassement de la voie communale	4

### 1 Décision de déclassement

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Projet de déclassement	Maire	Etablir le projet de déclassement Convoquer le conseil municipal	Notice explicative
Délibération du conseil municipal	Conseil municipal	Prendre une délibération : Approuvant le projet de déclassement de la voie communale Décidant le lancement d'une enquête publique	Modèle

### 2 Préparation de l'enquête publique

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Dossier d'enquête publique <i>(art R. 141-6)</i>	Maire	Préparer le dossier, sur la base du projet établi et approuvé par délibération du conseil municipal, avec indication de la date de délibération du CM	Notice explicative
Arrêté <i>(art R. 141-4)</i>	Maire	Prendre un arrêté : Désignant le commissaire enquêteur (CE) prescrivant l'enquête publique Précisant les modalités de l'enquête publique Transmettre l'arrêté au CE	Modèle Modèle
Information du public <i>(art R. 141-5)</i>	Maire	Publier l'arrêté prescrivant l'enquête publique par voie d'affiche dans la commune (au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée) Eventuellement publier l'arrêté prescrivant l'enquête publique par « tout autre procédé » (presse,...)	Modèle
Information riverains <i>(art R. 141-7)</i>	Maire	Faire une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet (recommandé + avis de réception)	Modèle

Les chiffres entre parenthèse à côté des documents, par exemple « modèle (3) », renvoient aux modèles joints.

## 3 Déroulement de l'enquête publique

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Ouverture de l'enquête publique <i>(art R. 141-8)</i>	Maire	Ouvrir un registre spécial pour recueillir les observations éventuellement formulées par le public (durée 15 jours)	
Fin de l'enquête publique <i>(art R. 141-9)</i>	CE	Clore et signer le registre (chaque feuillet, non mobile, est coté et paraphé) Transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées (délai maximum : 1 mois)	
Dossier d'enquête publique	Maire	Mettre à disposition du public le dossier et les conclusions du CE	

## 4 Déclassement de la voie communale

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Délibération du conseil municipal <i>(art L. 141-3)</i>  <i>Art. L. 141-3 du CVR :</i> Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée	Conseil Municipal	Prendre une délibération : Décidant le déclassement de la voie communale, Décidant le classement de la parcelle dans le domaine privé de la commune, Ou Décidant le classement de la parcelle en chemin rural (voie appartenant au domaine privé de la commune et affectée à la circulation publique) Autorisant le Maire à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires	Modèle

Les décisions sont transmises en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Les chiffres entre parenthèse à côté des documents, par exemple « modèle (3) », renvoient aux modèles joints.

Commune de .....  
Voie communale n°.....  
Projet de déclassement  
Dans le domaine privé de la commune  
En vue de son aliénation

Enquête publique  
Notice explicative

Par délibération en date du ..... le conseil municipal de ..... a décidé de déclasser la voie communale n°..... dite ....., en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation.

En effet, Monsieur ....., propriétaire des parcelles ....., feuille ..... dans le bourg de ....., a par courrier du ..... demandé à se rendre acquéreur de la voie communale ci-dessus décrite, étant donné que cette voie traverse sa propriété et ne dessert que sa propriété.

Ainsi, le conseil municipal est favorable à la vente de la voie communale ci-dessus décrite, en l'état, sans que le futur acquéreur puisse demander aucun dédommagement à la commune pour mauvais état de la chaussée ou mauvaise écoulement des eaux de pluie.

Ce déclassement ne deviendra toutefois définitif qu'après enquête publique définie par les articles R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière (CVR) et délibération du conseil municipal décidant le déclassement de la voie

Pièces jointes : Plan de situation

(Éventuellement) Appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer

(Éventuellement) Etude de l'impact

Éventuellement, si délimitation ou alignement (article R. 141-6) :

Plan parcellaire

Liste des propriétaires des parcelles comprises dans le projet

(Éventuellement) Projet de plan de nivellement

**Modèle de délibération**  
**approuvant le projet de déclassement de voie communale dans le domaine privé de la**  
**commune en vue de son aliénation**

---

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de déclassement de la voie communale n°..... dite ....., en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation, établi par Monsieur le Maire ;

Considérant que le projet est prêt à être soumis à une enquête publique ;

Après en avoir délibéré :

Approuve le projet de déclassement de la voie communale

Décide le lancement d'une enquête publique

Le lancement et la procédure de cette enquête feront l'objet d'un arrêté du maire.

**Modèle d'arrêté du .....**  
**Prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement de la voie communale n°.....**  
**de la commune de .....**

Le Maire,

Vu le code de la voirie routière,  
 Vu la délibération du conseil municipal en date du ..... approuvant le projet de déclassement de la voie communale n°.... dite ..... dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation,  
 Vu le dossier d'enquête publique,

**ARRETE**Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à une enquête publique sur le déclassement de la voie communale n° ..... dite ..... de la commune de ..... pour une durée de 15 jours à compter du .....

Article 2 :

M. .... exerçant la profession de ..... a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de ..... pendant 15 jours aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du ..... au ..... inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur recevra en mairie :

Le ....., de ..... heures ..... à ..... heures.....

Le ....., de ..... heures ..... à ..... heures.....

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de un mois pour transmettre au maire le dossier avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

Article 6 :

Pour l'information du public, le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci par voie d'affiche.

Article 7 :

M ..... le secrétaire de mairie et M ..... le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ....., le .....

Le Maire

**Modèle de lettre au commissaire enquêteur**

Le Maire de .....

à

Monsieur ou madame  
(Le commissaire enquêteur)

Monsieur, ou Madame,

Comme suite à ma demande et à votre réponse favorable, je vous ai désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête préalable au déclassement de la voie communal n° ..... dite .....en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation.

Je vous transmets ci-joint, un exemplaire de mon arrêté fixant les modalités d'organisation de cette enquête avec le dossier correspondant.

Afin d'assurer une parfaite mise en œuvre de cette phase importante de la procédure du déclassement, je me permets de vous rappeler les points suivants :

Le registre d'enquête doit être coté et paraphé par vos soins, avant le début de l'enquête. A cette fin, je vous transmets ce document que je vous demanderai de bien vouloir compléter (numérotation des pages – paragraphe) et me retourner avant le .....(date de début de l'enquête).

A l'issus de l'enquête, vous devrez établir dans le délai d'un mois, un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédiger des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défendables.

Je me permets d'insister sur la nécessité de faire figurer ces conclusions dans un document séparé du registre d'enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

## Modèle d'Avis d'enquête publique

---

Par arrêté en date du ....., le Maire de la commune de ....., a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au déclassement de la voie communal n°..... dite....., dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation.

L'enquête se déroulera à la mairie, pendant 15 jours, aux jours et heures habituels d'ouverture, du ..... au ..... inclus.

Chacun pourra y prendre connaissance du dossier, et, éventuellement consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

M. .... exerçant la profession de ..... a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, et recevra en mairie :

Le ....., de ..... heures ..... à ..... heures.....

Le ....., de ..... heures ..... à ..... heures.....

Pour l'information du public,

le présent avis sera affiché quinze jours au moins  
avant l'ouverture de l'enquête publique.

Modèle de lettre aux riverains

---

Le maire de .....  
à  
Madame, Monsieur,

Madame, Monsieur,

Une enquête publique préalable au déclassement de la voie communal n°..... dite  
....., en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans  
le but de son aliénation, va avoir lieu du ..... au .....

En votre qualité de propriétaire riverain, j'ai souhaité vous informé avant l'ouverture de cette enquête.

Je vous transmets donc un exemplaire de mon arrêté fixant les modalités d'organisation de cette  
enquête.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

LR + AR

## Modèle de lettre aux riverains

---

Le Maire de .....

à

Madame, Monsieur

Madame, Monsieur,

Un projet de déclassement de la voie communale n° ..... dite ....., en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation a été approuvé par délibération du conseil municipal du .....

En votre qualité de propriétaire riverain, j'ai souhaité vous informer avant la décision définitive.

Je vous transmets donc un exemplaire du projet de déclassement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Modèle de délibération**  
**décidant le déclassement de voie communale**  
**dans le domaine privé de la commune en vue de son aliénation**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet de déclassement de la voie communale n° ..... dite ....., en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation, établie par monsieur le Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du ....., approuvant le projet de déclassement de la voie communale et décidant le lancement d'une enquête publique,

Vu l'arrêté du Maire en date du ..... prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement de la voie communale,

Considérant que l'enquête publique qui s'est déroulée du ..... au ..... Inklus n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur, et son avis favorable,

Après avoir délibéré,

Décide :

Le déclassement de la voie communale n° ..... dite .....

Le classement de la parcelle dans le domaine privé de la commune ;

L'aliénation de cette parcelle ;

Chargé Monsieur le Maire de procéder à la vente de cette parcelle, et l'autorise donc à prendre toute décision et à signer tous les actes nécessaires.

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DU .....

COMMUNE DE .....  
REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

**Relatif au projet de déclassement d'une voie communale dans le domaine privé en vue  
de son aliénation**

**En application de**

Objet de l'Enquête :

Arrêté d'ouverture d'enquête :

Commissaire(s) Enquêteur(s) : Monsieur

Durée de l'Enquête :

Date d'ouverture :

Date de clôture :

Siège de l'Enquête :

Registre d'Enquête : Comportant : ..... feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire à la mairie siège de l'enquête.

Réception du public par le Commissaire Enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra le public au siège de l'enquête :

Le ..... de ..... heures à ..... heures

Rapport et conclusion du Commissaire Enquêteur sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans la mairie ou s'est déroulée l'enquête et à la Préfecture du .....

Feuille n°.....

OBSERVATION DU PUBLIC

---

---

---

---

---

---

Le ..... à ..... heures

Le délai d'enquête expiré,

Je soussigné ....., Commissaire Enquêteur, déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs du ..... au ..... 201.....

Les observations consignées au registre sont au nombre de .....

Pages n° ..... à .....

En outre, j'ai reçu ..... lettres ou notes écrite qui sont annexées au présent registre.

Le présent registre, ainsi que les ..... pièces qui y sont annexées, et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins le ..... à Monsieur le Maire de .....

Signature

Commune de .....

Voie communale n° .....

**Projet de déclassement dans le domaine privé de la commune**

*Tableau de suivi*

Procédure	Date
Demande du Maire	
Remise du projet de déclassement au Maire	
Délibération du conseil municipal sur le projet	
Arrêté de mise à l'enquête publique	
Avis d'enquête publique (affichage 15 jours avant l'enquête)	
Enquête Publique	du au
Délibération approuvant le déclassement de la voie communale	
Transmission en préfecture de la délibération pour contrôle de légalité	

## Procédure nécessaire à la vente d'une partie de chemin rural

### 1 Décision de lancer l'opération

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Projet de vente	Maire	Etablir le projet de vente Convoquer le conseil municipal	
Délibération du conseil municipal	Conseil Municipal	Prendre une délibération approuvant le projet de vente	Délib.

### 2 Préparation de l'enquête publique

Désignation	Acteur	Tâche à effectuer	Documents
Dossier d'enquête publique (art R. 141-6)	Maire	Préparer le dossier, sur la base du projet établi et approuvé par délibération du conseil municipal, avec indication de la date de délibération du CM	Notice explicative + pièces à joindre
Arrêté (art R. 141-4)	Maire	Prendre un arrêté : Désignant le commissaire enquêteur (CE) Prescrivant l'enquête publique Précisant les modalités de l'enquête publique Transmettre l'arrêté au CE	Arrêté
Information du public (art R. 141-5)	Maire	Publier l'arrêté prescrivant l'enquête publique par voie d'affiche dans la commune (au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée)  Eventuellement publier l'arrêté prescrivant l'enquête publique par « tout autre procédé » [presse,...]	Affichage + publicité
Information riverains (art R. 141-7)	Maire	Faire une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet (recommandé + avis de réception)	LR + AR

### 3 Déroulement de l'enquête publique

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Ouverture de l'enquête publique (art R. 141-8)	Maire	Ouvrir un registre spécial pour recueillir les observations éventuellement formulées par le public (durée 15 jours)	Registre
Fin de l'enquête publique (art R. 141-9)	CE	Clore et signer le registre (chaque feuillet, non mobile est côté et paraphé) Transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées (délais maximums : 1 mois)	Rapport du CE
Dossier d'enquête publique	Maire	Mettre à disposition du public le dossier et les conclusions du Commissaire Enquêteur	Dossier + rapport

### 4 Décision de vente

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Information du conseil municipal	Mairie	Rendre compte au conseil municipal de l'ensemble de la procédure, et des éventuelles remarques faites pas des administrés	
Délibération du conseil municipal	Conseil municipal	Prendre une délibération décidant de la vente et autorisant M. le Maire à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire	Délib.

### 5 Vente

Désignation	Acteur	Tâches à effectuer	Documents
Acte notarié	Notaire	Procéder à la vente Rédiger les actes notariés	

Les décisions sont transmises en préfecture au titre du contrôle de légalité.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Procédure

---

L'enquête publique doit être faite pour suivant la procédure définie dans les articles R. 141- 4 à R. 141-9 du code de la voirie routière, à savoir :

A/ 8 jours au moins avant le début de l'enquête, un exemplaire de l'arrêté sera publié dans deux journaux locaux,

B/ 15 jours au moins avant l'enquête et pendant la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affichage ou tout autre procédé,

C/ Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par LR avec AR aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partis dans l'emprise du projet.

Si le domicile des propriétaires ou des personnes indiquées ci-dessus est inconnu, la notification est faite aux locataires et preneurs à bail rural.

D/ le dossier soumis à l'enquête doit être constitué de :

Une notice explicative,

Un plan de situation,

S'il y eu lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer,

L'étude d'impact lorsqu'elle est prévus par la réglementation en vigueur,

Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autres parts des limites projetées de la voie communale,

La liste des propriétaires des parcelles comprise, en tout ou partie dans l'entreprise du projet, éventuellement un plan de nivellement,

La délibération décidant l'ouverture de l'enquête, du certificat de publication et d'affichage,

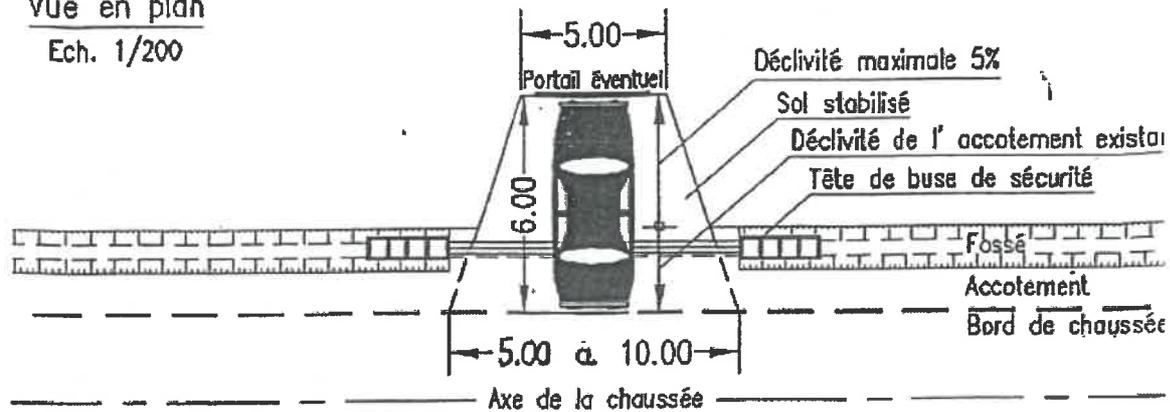
D'un exemplaire des journaux dans lesquels l'annonce de l'enquête est parue.

## ANNEXE 8 : Schéma d'un accès à une construction

SCHEMA D'ACCES A CONSTRUCTIONAVEC FOSSE

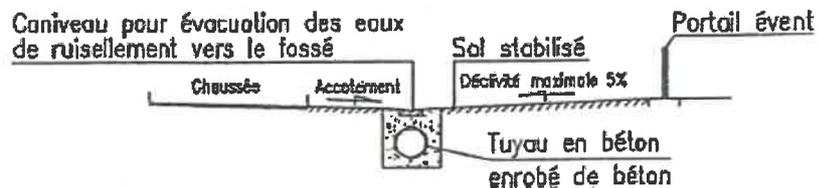
Vue en plan

Ech. 1/200



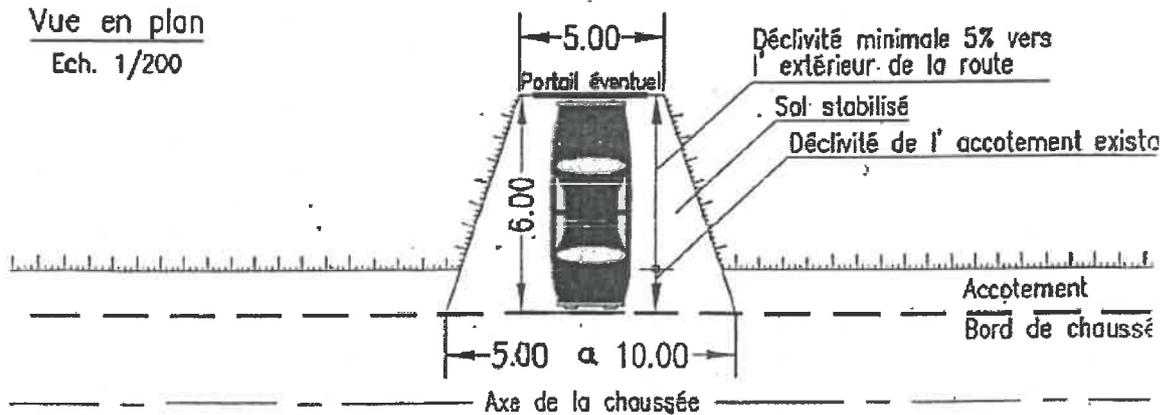
Coupe transversale

Ech. 1/100

SANS FOSSE

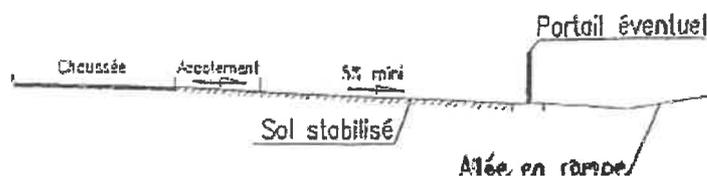
Vue en plan

Ech. 1/200

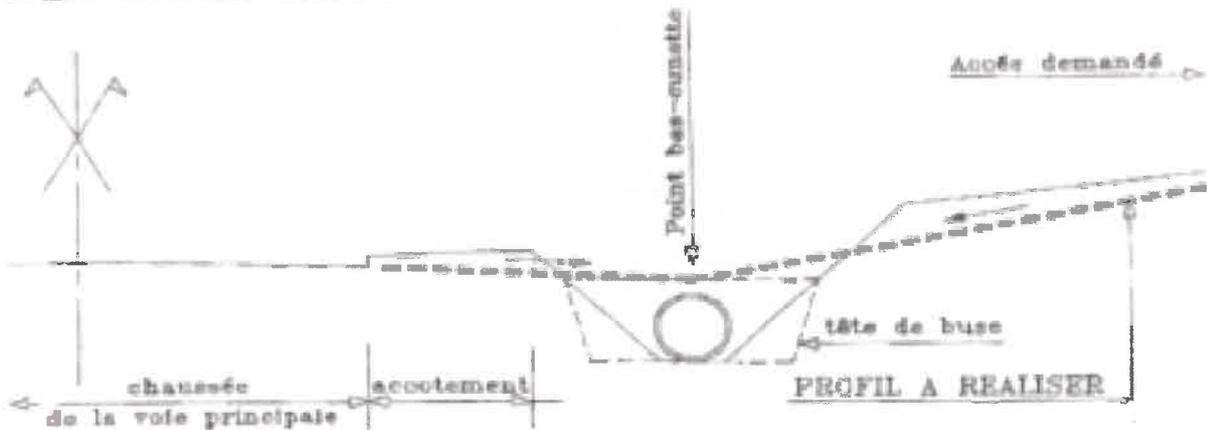


Coupe transversale

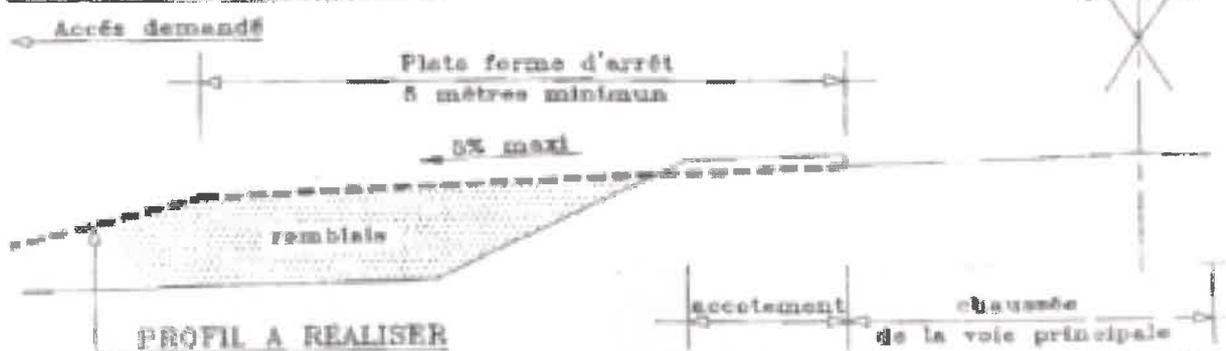
Ech. 1/100



## ANNEXE 9 : Coupe de principe d'un accès à une construction

**COUPES DE PRINCIPE DE REALISATION D'UN ACCES****- PROFIL DEBLAIS - (avec busage de fossé)**

Le point bas de l'accès devra se situer à l'aplomb du fossé et former cunette afin que toutes les eaux de ruissellement s'évacuent directement et ne viennent pas s'écouler sur la chaussée de la route.

**- PROFIL REMBLAIS -****- PROFIL BORDURE -**

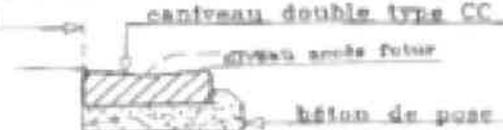
\* Profils existants:

-Type A ou AC

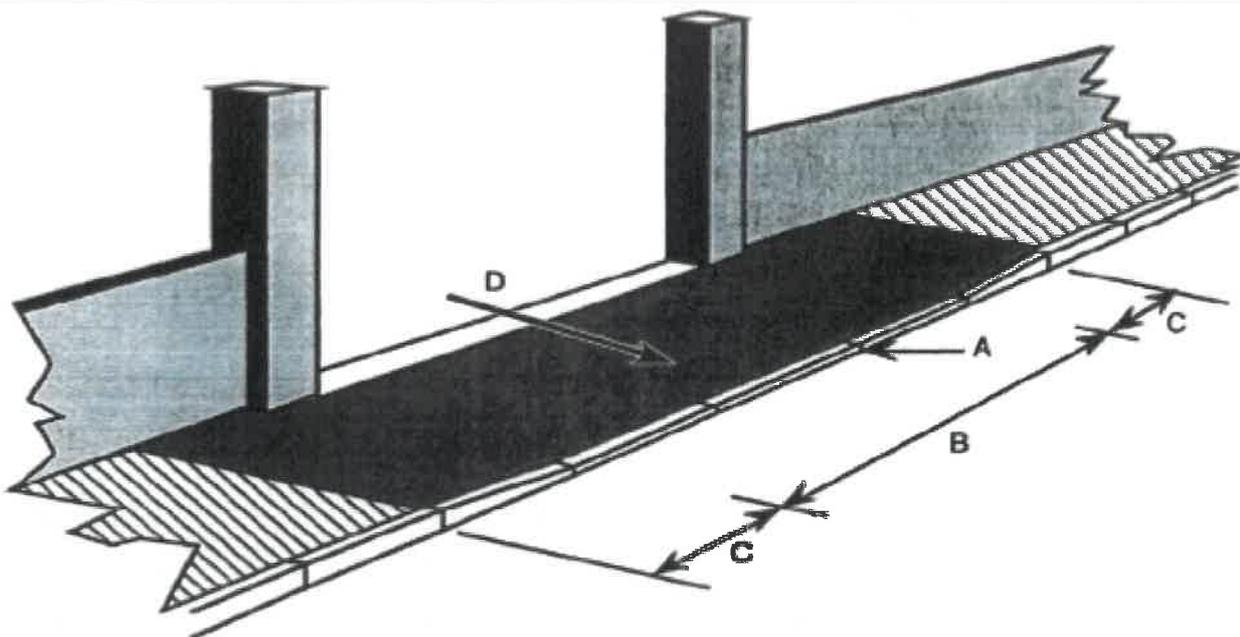


\* Profils à réaliser:

sciage



## ANNEXE 10 : Schéma d'un bateau standard

**Légende :**

- A. La hauteur de la vue de bordure sera comprise entre 1 et 6 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant.
- B. La longueur du bateau ne devra pas excéder 3 m pour une voie, 5 m pour deux voies de passage.
- C. Le raccordement entre la partie baissée et le reste du trottoir devra être de 1 m minimum.
- D. La pente dans l'axe du bateau devra être comprise entre 0 et 5 cm/m.

Les matériaux du bateau seront :

- Enrobé de porphyre 0/6 sur 3 cm d'épaisseur
- Grave ciment 0/20 dosée à 3% sur 15 cm d'épaisseur
- Les bordures seront identiques à celle utilisées dans la rue

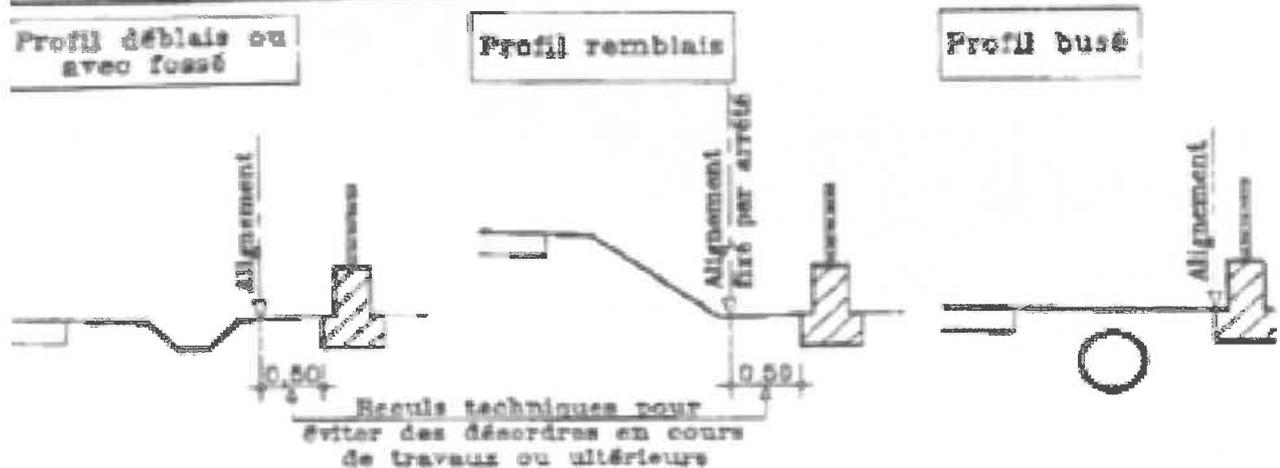
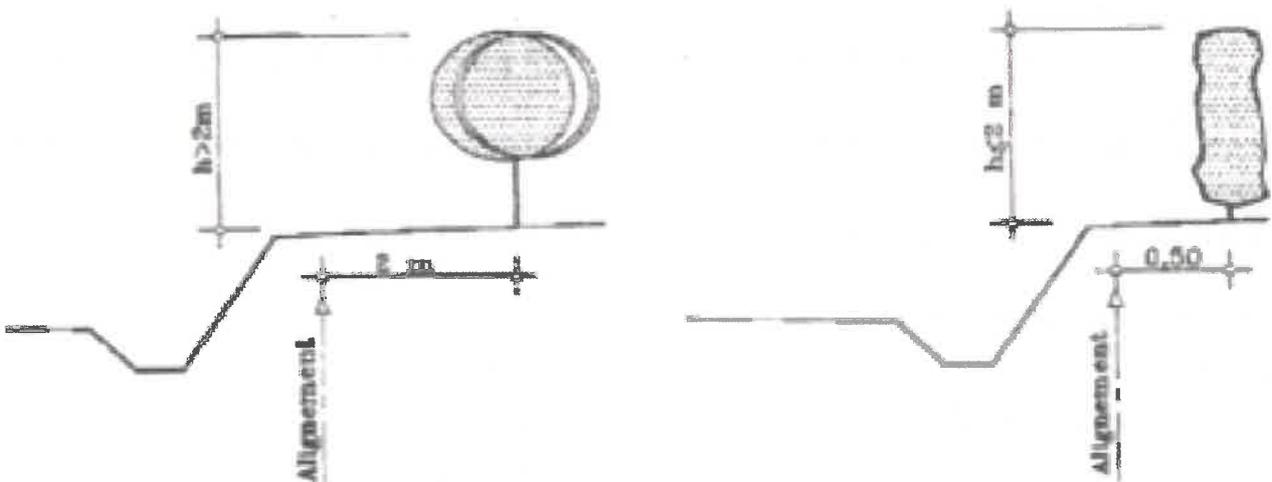
Les travaux sont aux frais du demandeur.

Des prescriptions spécifiques seront demandées par l'autorité permanente dans les cas particuliers

## ANNEXE 11 : Principe d'implantation d'une clôture est des haies

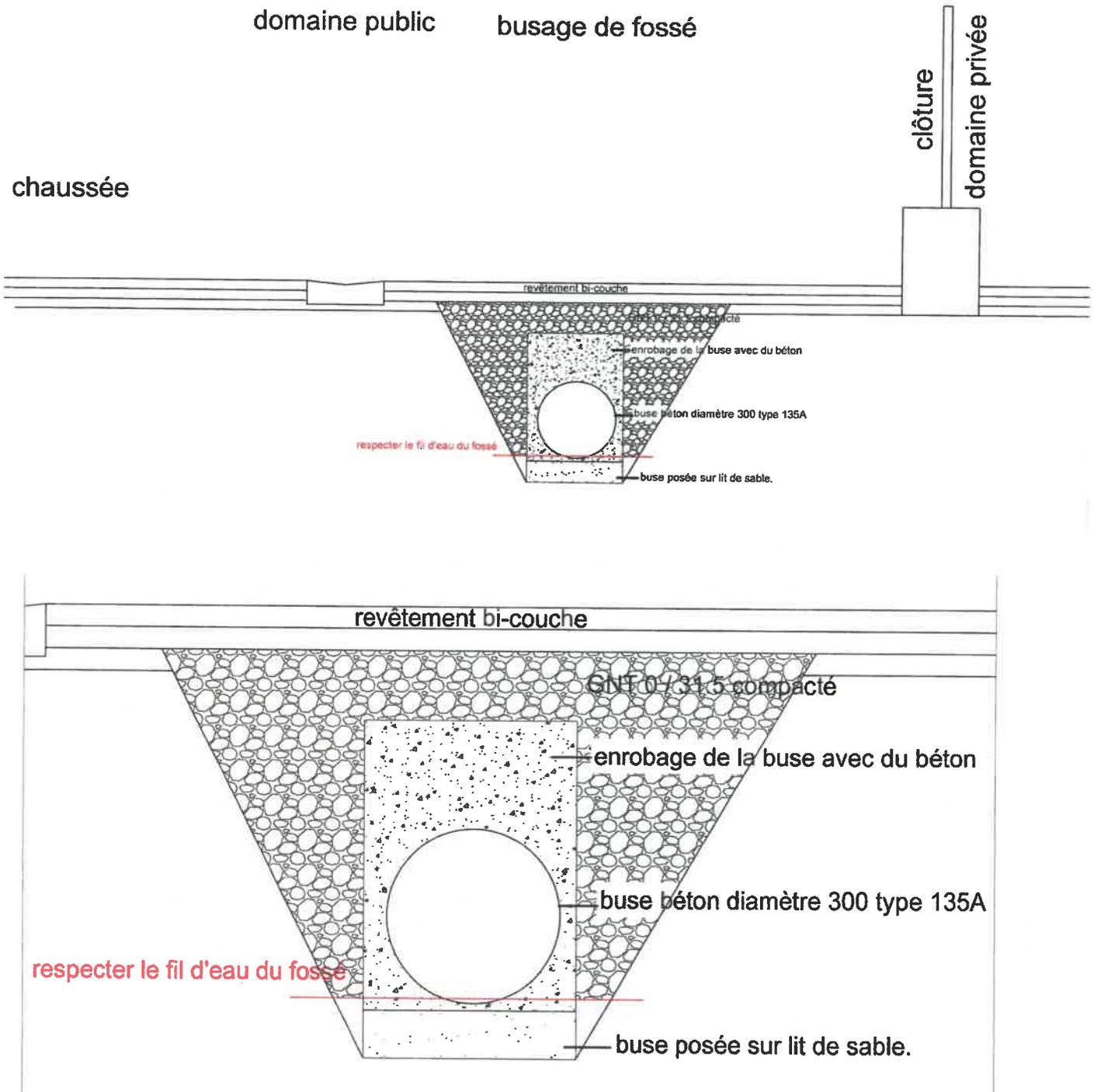
**PRINCIPE D'IMPLANTATION DES CLOTURES ET HAIES**

**Définition:** l'alignement est la limite entre le domaine public routier et le terrain privé.

**- MUR DE CLOTURE -****- HAIES/PLANTATIONS -****Dispositions diverses:**

- Aucune construction ne devra être réalisée sur le domaine public et en particulier les boîtes aux lettres qui devront être installées sur le domaine privé.

## ANNEXE 12 : Coupe de principe pour un busage d'accès



## ANNEXE 13 : Taille standard des buses

Type de buse	Description
<b>Buse en béton armée</b> 	<b>Buse de diamètre 300 béton armé vibré classe 135A</b>
<b>Buse PEHD</b> 	<b>PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur</b> Classe SN 8 (ex CR8)
<b>Buse PEHD</b> 	<b>PEHD double paroi, annelée à l'extérieur, lisse à l'intérieur</b> Classe SN 16 (ex CR16)



Dépôt ou stationnement <sup>(2)</sup>	
Demande initiale <input type="checkbox"/>	Profongation <input type="checkbox"/> référence du permis de stationnement : .....
Nature du dépôt ou stationnement	Matériaux <input type="checkbox"/> Benne <input type="checkbox"/> Grue <input type="checkbox"/> Etalage <input type="checkbox"/> Echafaudage <input type="checkbox"/> Mobilier urbain <input type="checkbox"/> Terrasses de café <input type="checkbox"/> Vente le long de la voie ou sur aire de service <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Saillie ou surplomb <sup>(2)</sup>	
Largeur :	de la voie <input type="text"/> mètres des trottoirs <input type="text"/> mètres de la saillie <input type="text"/> mètres Hauteur sous saillie <input type="text"/> mètres
Aménagement d'accès <sup>(2)</sup>	
Avec franchissement de fossé <input type="checkbox"/>	Diamètre du tuyau <input type="text"/> millimètre Longueur <input type="text"/> mètres
Distance par rapport à l'axe de la chaussée <input type="text"/> mètres	Nature du tuyau : .....
Sans franchissement de fossé <input type="checkbox"/>	Largeur de l'aménagement <input type="text"/> mètres
Ouvrages divers <sup>(2)</sup>	
Travaux sur ouvrages existants <input type="checkbox"/>	Installation nouvelle <input type="checkbox"/>
Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :	
Eau potable <input type="checkbox"/>	Eaux pluviales <input type="checkbox"/> GDF <input type="checkbox"/> Opérateurs réseaux <input type="checkbox"/>
Eaux usées <input type="checkbox"/>	EDF <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....
Sous voirie	
Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Sous accotement ou trottoirs	
Tranchée longitudinale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Tranchée transversale <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Fonçage <input type="text"/> mètres	<input type="text"/> mètres
Aménagement de surface ou équipements :	
Stationnement <input type="checkbox"/>	Arrêt bus <input type="checkbox"/> Passage supérieur ou inférieur <input type="checkbox"/> Équipements de la route <input type="checkbox"/>
Autres (à préciser) <input type="checkbox"/> : .....	
Pièces jointes à la demande	
Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.	
1 - Pour toute demande	
Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/> <sup>(3)</sup> Photos <input type="checkbox"/>
2 - Pièces complémentaires par nature de demande	
2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb	
Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public	1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine	
Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>	
2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police	
	1/200 ou 1/500 <sup>ème</sup> <input type="checkbox"/>
J'atteste de l'exactitude des informations fournies <input type="checkbox"/>	
Fait à : ... Le : <input type="text"/>	
Nom : .....	Prénom : ..... Qualité : .....

(3) Extrait cadastral ou équivalent

## ANNEXE 15 : demande d'arrêté de police de la circulation

Cerfa numéro : 14024-01

 Liberté - Égalité - Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports	<b>Demande d'arrêté de police de la circulation</b> Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1 <b>Gestionnaires des réseaux routiers</b>	 N° 14024*01
<b>Le demandeur</b> Particulier <input type="checkbox"/> Service public <input type="checkbox"/> Maître d'œuvre ou conducteur d'opération <input type="checkbox"/> Entreprise <input type="checkbox"/>		
Nom : _____ Prénom : _____ Dénomination : _____ Représenté par : _____ Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____ Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____ Courriel : _____ @ _____		
Si le bénéficiaire est différent du demandeur Nom : _____ Prénom : _____ Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal _____ Localité : _____ Pays : _____ Téléphone _____ Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____ Courriel : _____ @ _____		
<b>Localisation du site concerné par la demande</b>		
Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° _____ Voie communale n° _____ Hors agglomération <input type="checkbox"/> En agglomération <input type="checkbox"/> Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : _____ + _____ <input type="checkbox"/> Point de Repère (PR) routier de fin d'application : _____ + _____ <input type="checkbox"/> Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : _____ Code postal _____ Localité : _____		
<b>Nature et date des travaux</b>		
Permission de voirie antérieure : Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Si oui indiquer la référence : _____ Description des travaux : _____ _____ _____ Date prévue de début des travaux : _____ Durée des travaux (en jours calendaires) : _____		
<b>Réglementation souhaitée</b>		
Durée de la réglementation (en jours calendaires) : _____ Date de début de réglementation _____ Restriction sur section courante <input type="checkbox"/> Restriction sur bretelles <input type="checkbox"/> Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation <input type="checkbox"/> Sens des Points de Repères (PR) croissants <input type="checkbox"/> Sens des Points de Repères (PR) décroissants <input type="checkbox"/> Fermeture à la circulation <input type="checkbox"/> Basculement de circulation sur chaussée opposée <input type="checkbox"/> Circulation alternée : Par feux tricolores <input type="checkbox"/> Manuellement <input type="checkbox"/> Restriction de chaussée : Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) <input type="checkbox"/> Empiètement sur chaussée <input type="checkbox"/> largeur de voie maintenue _____ Suppression de voie <input type="checkbox"/> nombre de voie(s) supprimée(s) _____		

## Interdiction de :

**Circuler**  
Véhicules légers   
poids lourds

**Stationner**  
véhicules légers   
poids lourds

**Dépasser**  
véhicules légers   
poids lourds

Vitesse limitée à :  km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

.....  
.....  
.....

Autres prescriptions :

.....  
.....

## La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur  Une entreprise spécialité 

Nom : ..... Prénom : .....

Dénomination : ..... Représenté par : .....

Adresse Numéro : ..... Extension : ..... Nom de la voie : .....

Code postal  Localité : ..... Pays : .....Téléphone  Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : 

Courriel : .....@.....

## Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêt est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers Plan de situation 1/10 ou 1/20 000<sup>ème</sup>  Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500<sup>ème</sup>  Schéma de signalisation Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000<sup>ème</sup> J'atteste de l'exactitude des informations fournies Fait à : ... Le : 

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

## ANNEXE 16 : Demande d'intentions de commencement de travaux (DICT)

Cerfa numéro : 14434-02



**Déclaration de projet de Travaux**  
**Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**  
*Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement*  
*et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4<sup>ème</sup> partie (partie réglementaire) du Code du travail*  
 (Annexe 1-1 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié - NOR : DEVP1116359A)

**Délai de réponse**

Le destinataire est tenu de répondre à toute déclaration, même s'il n'est pas concerné, sous 9 jours pour les DT et sous 7 jours pour les DICT, hors jours fériés, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Lorsque la déclaration est reçue sous forme non matérialisée, le délai de réponse est porté à 15 jours pour la DT et à 9 jours pour la DICT, hors jours fériés. Pour la DT, il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

Exploitant : \_\_\_\_\_

 Destinataire : \_\_\_\_\_  
 Complément d'adresse : \_\_\_\_\_  
 Numéro / Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
 Code Postal / Commune : \_\_\_\_\_  
 Pays : \_\_\_\_\_
**DT (Déclaration de projet de travaux)**
 N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_  
 N° affaire du responsable du projet : \_\_\_\_\_  
 Date de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
 Responsable du projet, personne morale   
  Responsable du projet, personne physique   
  Déclaration conjointe DT/DICT
**Responsable du projet**

(1) : Champs facultatifs

 Dénomination : \_\_\_\_\_  
 Pays : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_  
 Représentant du responsable du projet  
 Dénomination : \_\_\_\_\_  
 Complément / Service : \_\_\_\_\_  
 N° : \_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Personne à contacter : \_\_\_\_\_  
 Tél. : \_\_\_\_\_ Fax(1) : \_\_\_\_\_  
 Courriel(1) : \_\_\_\_\_
**Emplacement du projet**
 Adresse(2) : \_\_\_\_\_  
 CP : \_\_\_\_\_ Commune principale : \_\_\_\_\_  
 Nb de communes : \_\_\_\_ (2) - facultatif si emprise dessinée sur le téléservice
**Souhaits pour le récépissé** Souhaite recevoir le récépissé (cas de la DT+DICT conjointe)Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : Souhait de plans vectoriels :  au format : \_\_\_\_\_**Projet et son calendrier**

(3) : voir les codes au verso

 Nature des travaux(3) : \_\_\_\_\_  
 Décrivez le projet : \_\_\_\_\_
Emploi de techniques sans tranchées :  Oui  Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : \_\_\_\_ , \_\_\_\_ m

 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Durée du chantier : \_\_\_\_ jour(s)

**Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)**Réalisation d'investigations complémentaires :  Oui  Non

Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) :

Date des investigations complémentaires : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

 Investigations susceptibles de nécessiter une DICT Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises**Signature du responsable du projet ou de son représentant**

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

**DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)**
 N° consultation du téléservice : \_\_\_\_\_  
 N° affaire de l'exécutant des travaux : \_\_\_\_\_  
 Date de la déclaration : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_  
 Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : \_\_\_\_\_
**Exécutants des travaux**

(1) : Champs facultatifs

 Dénomination : \_\_\_\_\_  
 Complément / Service : \_\_\_\_\_  
 N° : \_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_  
 Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_  
 Pays : \_\_\_\_\_ N° SIRET : \_\_\_\_\_  
 Personne à contacter : \_\_\_\_\_  
 Tél. : \_\_\_\_\_ Fax(1) : \_\_\_\_\_  
 Courriel(1) : \_\_\_\_\_
**Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)**
 Adresse(2) : \_\_\_\_\_  
 CP : \_\_\_\_\_ Commune principale : \_\_\_\_\_  
 Nb de communes : \_\_\_\_ (2) - facultatif si emprise dessinée sur le téléservice
**Souhaits pour le récépissé**Mode de réception du récépissé souhaité : Par voie électronique

Si mode de réception par voie électronique, précisez :

Capacité d'impression des plans : Taille : A4 Couleur : Souhait de plans vectoriels :  au format : \_\_\_\_\_**Travaux et leur calendrier**

(3) : voir les codes au verso

 Nature des travaux(3) : \_\_\_\_\_  
 Décrivez les travaux : \_\_\_\_\_

Techniques utilisées(3) : \_\_\_\_\_

 Autre, précisez la technique : \_\_\_\_\_

Précisez, le cas échéant, la profondeur max d'excavation : \_\_\_\_\_ cm

 Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travauxRésultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet :  Oui  Non

Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : \_\_\_\_ , \_\_\_\_ m

 Cochez si vous souhaitez les plans des réseaux électriques aériens.

Date prévue pour le commencement des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Durée du chantier : \_\_\_\_ jour(s)

**Signature de l'exécutant des travaux ou de son représentant**

Nom du signataire : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Nombre de pièces jointes, y compris les plans : \_\_\_\_\_

## ANNEXE 17 : Fiche pour l'état des lieux avant chantier

FICHE D'ETAT DES LIEUX  
AVANT CHANTIER :

Les anomalies ainsi que les dégradations existantes à proximité directe du chantier, devront être signalées dans l'état des lieux ci-dessous et approuvées par le responsable de voirie de la Communauté de Communes. Un délai de deux semaines est laissé à l'entreprise mandataire pour réaliser cet état des lieux. Chaque signalement d'une anomalie ou d'une dégradation, se doit d'être accompagné de photos, et / ou d'un commentaire explicatif.

Le Domaine Privé	Parcelle n°.....	N° Photos	
		O	N
Nature de la Parcelle :			
Nom propriétaire :			
Habitation limitrophe au DP :			
Etat de la façade coter route :*			
Réseaux appartenant (vus d'œil)			
Etat du réseau d'eau pluviale :			
Accès			
Type d'accès :			
Existence de fossé, canalisation,... :			
Type de portail :			
Nature et état du portail : *			
Portail limitrophe ou en retrait du DP :			
Existence de portillons : *			
Revêtement accès principal :			
Revêtement accès secondaire :			

Le Domaine Public :	Chaussée	N° Photos	
		O	N
Dénomination des voies			
Nature de la couche de roulement :			
Dégradation de la couche de roulement :			
Etat du réseau d'eaux pluvial :			
Etat et nature des trottoirs :			
Existence d'éclairage public			
Etat de l'éclairage public :			

	Signalétique :		
Etat de la signalisation verticale			
Etat de la signalisation horizontale			
Etat de la signalétique (électrique, lumineuse)			
	Mobilier		
Présence de mobiliers urbains			
Etat du mobilier			
	Végétal		
Type de massif :			
Etat sanitaire :			
Type d'arbre isolé :			
Etat sanitaire :			
Type d'arbres d'alignement :			
Etat sanitaire :			
	Réseaux		
Type de réseaux à proximité :			
Etat du réseau adduction d'eau potable :			
Etat du réseau électricité :			
Etat du réseau d'assainissement :			
Etat du réseau de gaz :			
Etat du réseau télécom :			

Fait le ..... à .....

Signature de l'entreprise mandataire :

Signature du responsable voirie :

*Il est impératif d'accompagner ce document d'un support photographique.*

## ANNEXE 18 : Fiche d'état des lieux après chantier

Adresse du chantier ou des travaux : .....

Concessionnaire ou intervenant : .....

Entreprise : .....

Technicien chargé des travaux : .....

Je soussigné, agissant en tant que représentant du responsable de la police de la conservation du domaine public routier, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

les installations de chantier ont été repliées

Remarques : .....

la tranchée est exécutée conformément à l'avis technique délivré le : .....

Remarques : .....

le certificat de compactage est fourni.

A la suite de cette réception, le concessionnaire ou l'intervenant demeure responsable de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou à ses équipements pendant un an, conformément au règlement de voirie.

Collectivité:

Fait à : .....

Signature

Le : .....

Nom du signataire : .....

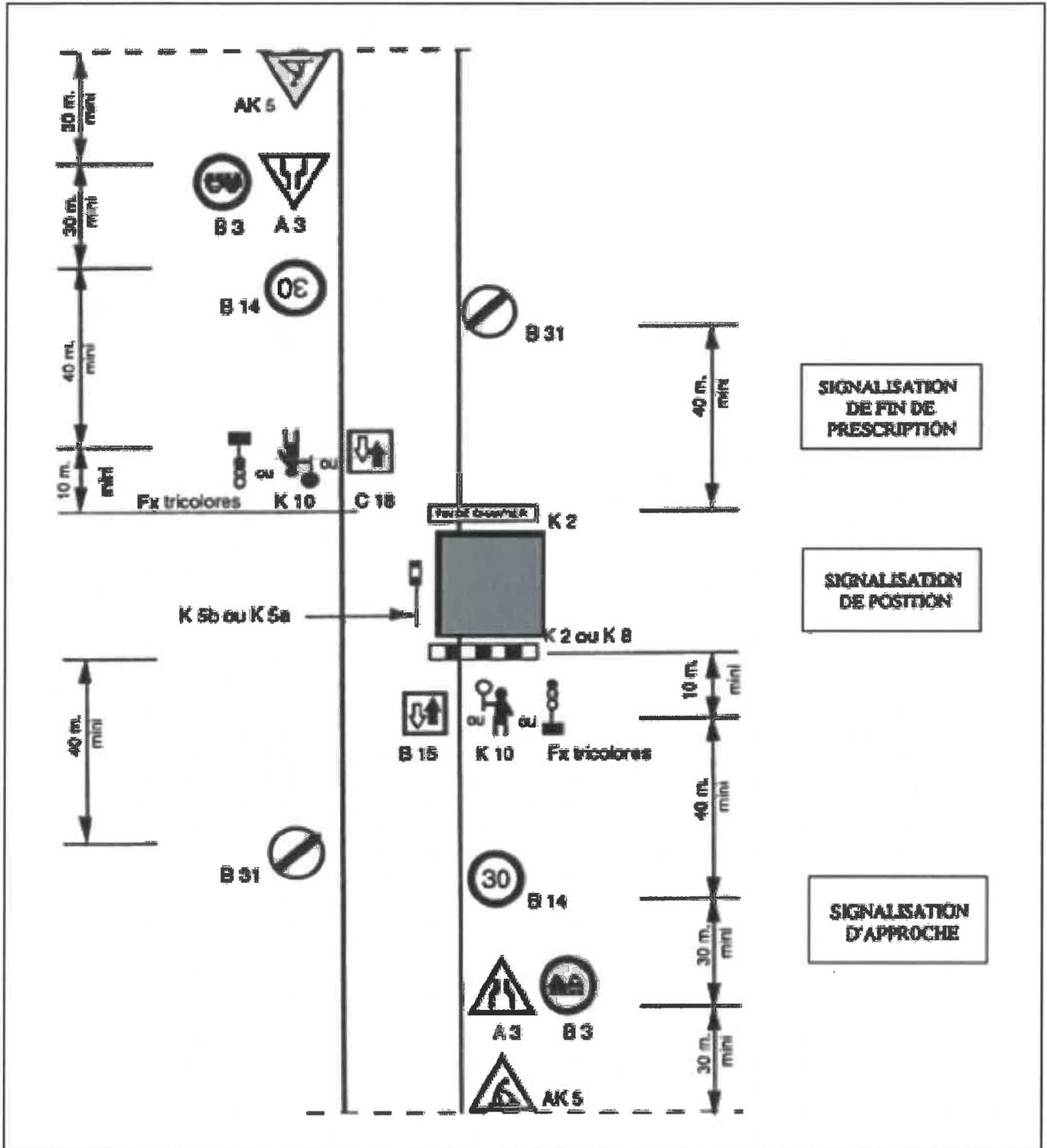
Concessionnaire ou intervenant :

Le : .....

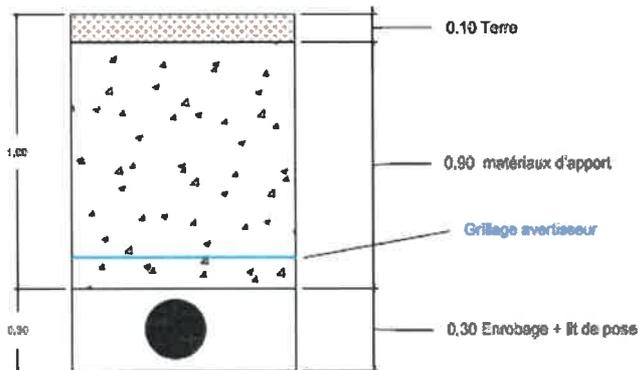
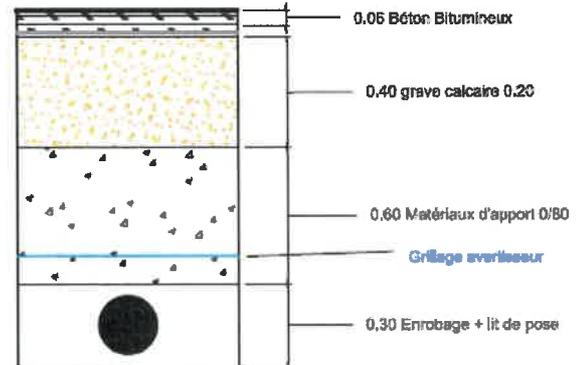
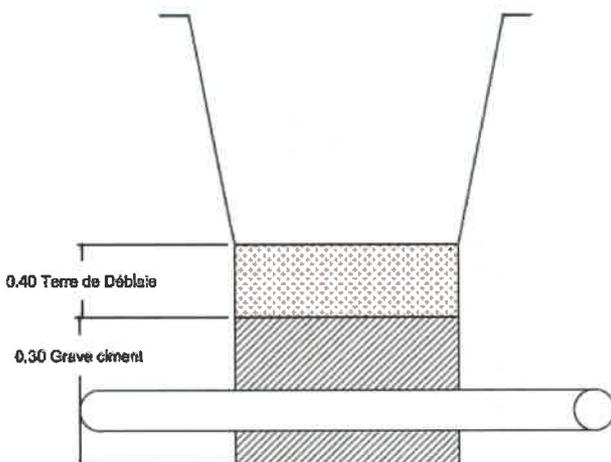
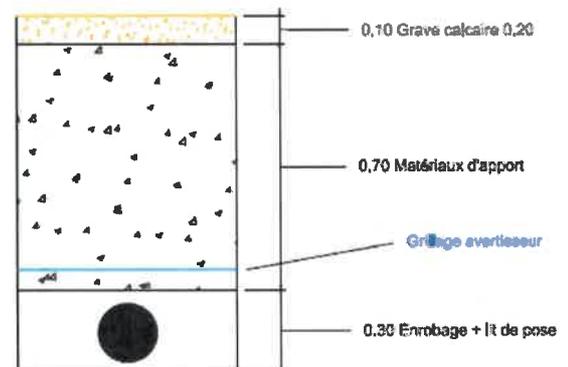
Cachet et signature

Nom du signataire : .....

ANNEXE 19 : Exemple type de signalisation de chantier

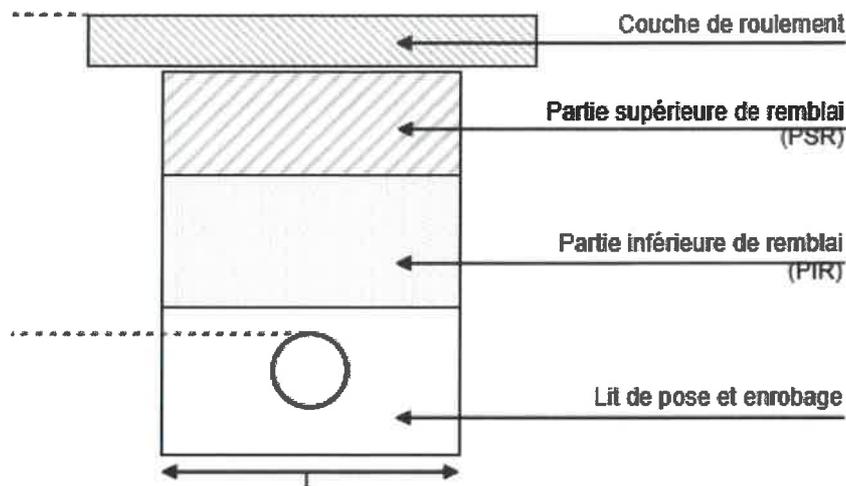


## ANNEXE 20 : Guide technique pour le remblayage de tranchée

Sous accotementSous chaussée / traverséeTraverse de fosséChemin privé

## ANNEXE 21 : Structure de voirie standard

Sauf cas particulier, le remblayage et la réfection des tranchées devront être réalisées selon les prescriptions suivantes :



Épaisseur des couches :

Trafic	Couche de roulement	PSR minimum	PIR	Lit de pose et enrobage
<b>Lourd</b>	5 cm de Béton Bitumineux 0/14	15 cm d'EME 40 cm de grave ciment	Grave Naturelle	Sable de rivière obligatoire autour de la conduite
<b>Autres Moyen et léger</b>	5 à 6 cm de Béton Bitumineux 0/10	10 cm d'EME 30 cm de Grave ciment	Grave Naturelle	Sable de rivière obligatoire autour de la conduite
<b>Trottoir</b>	3 cm de Béton Bitumineux 0/6 porphyre	15 cm de Grave Ciment ou 18 cm de béton concassé	Grave Naturelle	Sable de rivière obligatoire autour de la conduite (20 cm maxi )

Cas particuliers :

Les tranchées réalisées autres que revêtues en béton bitumineux seront remblayées selon les épaisseurs ci-dessus indiquées en fonction du trafic. Le revêtement sera reconstitué à l'identique ainsi que sa sous-couche.

Compactage :

Les matériaux seront compactés en vue de rechercher un objectif de densification maximum et selon les normes en vigueur (98 % de l'optimum Proctor sur la PSR et 95 % sur la PIR).

Joint d'émulsion :

Les lèvres de tranchées seront traitées par un joint d'émulsion sablée.

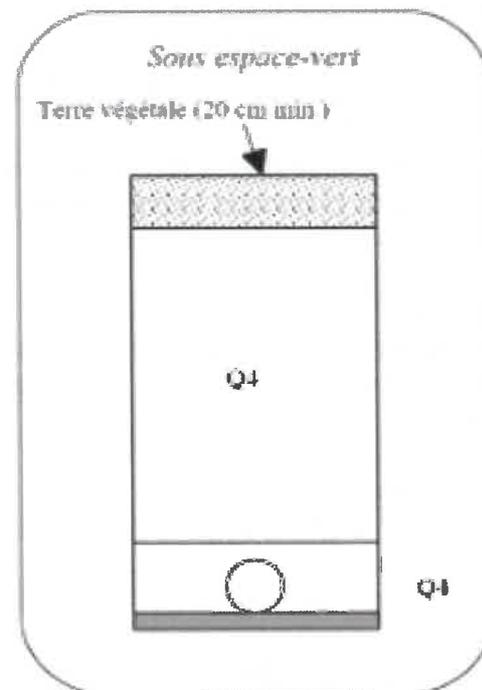
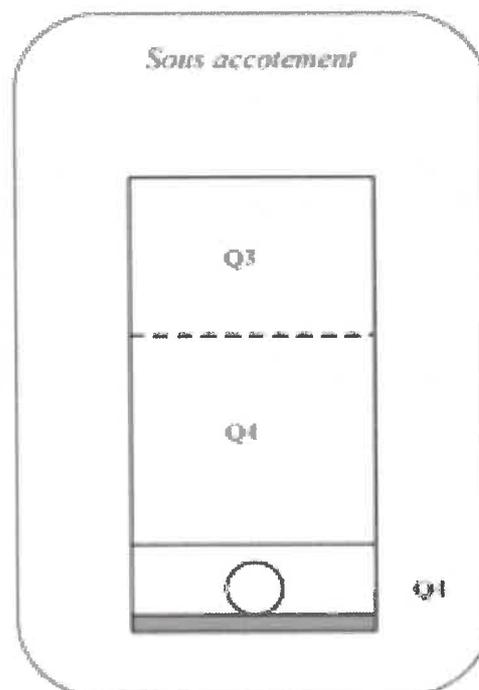
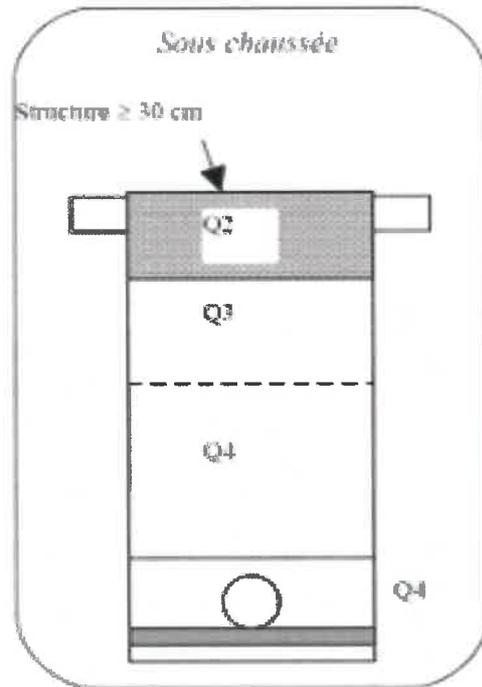
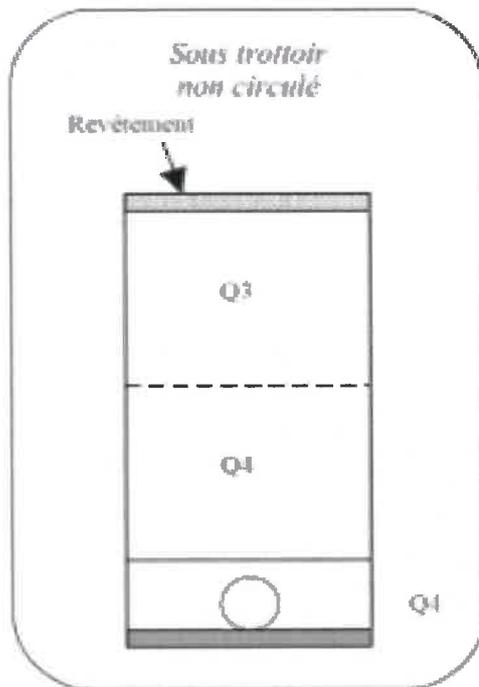
Les peintures routières seront respectées et remises à l'identique

Des prescriptions spécifiques seront demandées par l'autorité permanente dans les cas particuliers

## ANNEXE 22 : Qualité de compactage

## Qualité de compactage

Les niveaux de qualité de compactage Q2, Q3 et Q4 sont conformes à la note technique de compactage des remblayages de tranchées du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme (SETRA-LCPC), dernière édition.



## ANNEXE 23 : Avis de travaux urgents

Cerfa numéro: 14523-03 [Construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.

L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toutefois préférable que l'envoi aux exploitants de réseaux sensibles soit antérieur aux travaux et dans ce cas il doit être dématérialisé.

Si les travaux urgents doivent être réalisés dans une zone à proximité de laquelle des réseaux sensibles pour la sécurité sont implantés, vous ne pouvez les engager qu'après avoir transmis à l'entreprise exécutante les données de localisation et les consignes de sécurité que vous aurez obtenues de l'exploitant.

**Avis de travaux urgents**  
Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement  
(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



N° 14523\*03

Exploitant :	_____
Destinataire :	_____
Complément / Service :	_____
Numéro / Voie :	_____
Lieu-dit / BP :	_____
Code Postal / Commune :	_____
Pays :	_____
Fax :	_____
Courriel :	_____

## Consultation du téléservice

N° consultation : \_\_\_\_\_ - Date : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

## Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité concernés

 Avis informatif après travaux
Contact téléphonique avant travaux<sup>1</sup>
 Demande d'information avant travaux

- Si le démarrage des travaux est prévu dans un délai supérieur à 1 journée ouvrée et si le présent avis est transmis par voie dématérialisée : le contact de l'exploitant sur le numéro d'urgence n'est pas obligatoire<sup>1</sup> ; l'exploitant doit fournir les informations utiles à la réalisation des travaux en sécurité au plus tard 1/2 journée avant le démarrage des travaux.
- Dans les autres cas, le commanditaire doit contacter l'exploitant de réseau sensible sur son numéro d'urgence<sup>1</sup>.

A remplir en cas de contact téléphonique avant l'envoi de l'ATU

Nom du représentant de l'exploitant contacté : \_\_\_\_\_

Date du contact téléphonique : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ - Heure du contact téléphonique : \_\_\_\_ h \_\_\_\_

<sup>1</sup> Un contact téléphonique préalable aux travaux est toujours obligatoire auprès des exploitants de canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## Justification de l'urgence

(plusieurs cases peuvent être cochées)

 Sécurité     Continuité du service public     Sauvegarde des personnes ou des biens     Cas de force majeure

## Personne ordonnant les travaux urgents (Commanditaire des travaux)

\*champs facultatifs

Nom (ou dénomination) : \_\_\_\_\_

Complément d'adresse : \_\_\_\_\_ N° : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit / BP : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

Pays : \_\_\_\_\_ N° SIRET \* : \_\_\_\_\_

Nom du contact : \_\_\_\_\_ Tél. : \_\_\_\_\_ Fax \* : \_\_\_\_\_

Courriel \* : \_\_\_\_\_

## Entreprise chargée de l'exécution des travaux

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

## Travaux : Emplacement - Durée - Description

Adresse de l'emprise des travaux : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**NB : Ne pas oublier de joindre à cet avis le plan fourni par le téléservice**

Date et heure de début des travaux : \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ à \_\_\_\_ h \_\_\_\_ Durée : \_\_\_\_ demi-journées

Travaux et moyens mis en œuvre : \_\_\_\_\_

## Signature du commanditaire ou de son représentant

Nom : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

## ANNEXES 24 : Normes et textes concernant les ralentisseurs

JORF n°128 du 4 juin 1994 page 8079

Décret no 94-447 du 27 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal

NOR : EQU9400480D

### ANNEXE

#### Article 1er

Les ralentisseurs visés au présent décret ne peuvent être isolés. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse.

Ces aménagements doivent être distants entre eux de 150 mètres au maximum.

#### Article 2

L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R. 1er du code de la route, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers.

A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que :

- sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ;
- dans une zone 30 telle que définie à l'article R. 225 du code de la route.

#### Article 3

L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle.

Elle est également interdite en agglomération au sens du code de la route :

- sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;
- à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;
- sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 p. 100 ;
- dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;
- sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

#### Article 4

L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.

Article 5

Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.

Article 6

La signalisation de ces aménagements doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7

Des essais de ralentisseurs non conformes aux dispositions prévues ci-dessus peuvent être conduits, avec l'accord et sous la responsabilité du ministre chargé des transports (direction de la sécurité et de la circulation routières), dans des conditions définies par décision spécifique.

## 3<sup>ème</sup> Partie : L'ENTRETIEN ROUTIER

---

### Préambule et définitions

#### Préambule

Le plan d'intervention et d'entretien des dépendances vertes vise, d'une part à assurer la coordination des équipes d'intervention de fauchage et débroussaillage (communautaires et privés) afin d'obtenir un traitement en continu sur un itinéraire et, d'autre part à définir un niveau de service homogène adapté au réseau.

Ce plan est proposé aux élus de la commission « travaux » et sera amendé de leurs réflexions.

Il apporte une réponse aux exigences des usagers, à savoir :

- Le respect des niveaux de service retenus,
- L'harmonisation des pratiques,
- Le respect d'un calendrier d'intervention.
- L'application des règles de sécurité en matière de chantiers mobiles.

#### Définitions

Le fauchage est une tâche qui consiste à couper des végétaux jugés gênants ou indésirables pour le fonctionnement de la route et la sécurité des usagers. Il regroupe les opérations consistant à réduire la hauteur de l'herbe sur les accotements : coupe, broyage... Cette prestation vise à garantir à l'utilisateur de la voie un bon niveau de visibilité.

Une intervention consiste à couper la végétation sur les deux accotements, sur un itinéraire défini, pendant une période donnée.

Une passe consiste à couper l'herbe sur une largeur d'outil.

Un obstacle est un élément fixe implanté en domaine public, tels que supports de signalisation ou de glissières de sécurité, bornes, supports téléphoniques et plantations d'alignement.

#### Le fauchage

##### 1<sup>ère</sup> intervention dite « passe de sécurité »

Démarrage mi-avril, la date prévisionnelle sera arrêtée chaque année en fonction de la pousse de la végétation.

L'accotement sera fauché dans la limite de deux largeurs de passe ou de la crête du fossé lorsque l'accotement est inférieur à la largeur de deux passes.

Date de fin d'intervention : Juin

## 2<sup>ème</sup> intervention dite « passe de finition »

Elle se déroule normalement durant les mois de Juin, juillet et août.

La seconde intervention comprendra le fauchage des accotements prévu par la première intervention avec une passe complémentaire sur la face intérieure du fossé et la finition des obstacles. Les dégagements de visibilité devront bénéficier d'un traitement de qualité.

Tous les points singuliers seront traités (carrefours, visibilité...).

## 3<sup>ème</sup> intervention dite « passe de propreté »

Cette intervention vise la préservation de l'esthétique des voies. Elle est facultative et sera réalisée selon la pousse de la végétation.

## 4<sup>ème</sup> Partie : LES DEGRADATIONS COURANTES DES CHAUSSEES

---

Rappelons que l'objectif de l'entretien des chaussées est de :

- maintenir leur capacité de répartition des charges supportées, c'est l'aspect structure,
- permettre aux usagers de circuler sur une route sûre et confortable, c'est l'aspect sécurité et confort.

Comme pour un bâtiment, l'entretien d'une chaussée consiste en une succession de deux types d'interventions :

- interventions réfléchies et définies à l'avance pouvant concerner :
  - ✓ soit l'ensemble de l'ouvrage (entretien général),
  - ✓ soit une partie de l'ouvrage (entretien courant programmer).
- interventions d'urgence sur une partie de l'ouvrage brutalement défectueuse et devenant dangereuse (entretien courant curatif).

En résumé, pour l'entretien courant d'une chaussée :

- La décision de le réaliser dépend :
  - ✓ du niveau de service visé,
  - ✓ des dégradations de la chaussée.
- La façon de le réaliser sera adaptée en fonction :
  - ✓ du trafic,
  - ✓ du type d'assise,
  - ✓ de la nature de la couche de roulement.

### Affaissement de rives

#### DEFINITION

Tassement de la chaussée en rive formant parfois une cuvette accompagnée sur le bord de la chaussée d'un bourrelet de matériaux.

#### CAUSES

Fatigue de la chaussée due à une épaisseur ou une qualité des matériaux ou calage en rive insuffisants. Dégradation souvent aggravée par la présence d'eau en rive qui reste piégée dans la cuvette.

#### EVOLUTION

Apparition de faïençage et de bourrelet au droit de l'affaissement.

#### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

**1<sup>er</sup> cas :** Affaissement de l'ordre de 2 à 5 cm

Reprofilage avec des matériaux bitumineux • Surveillance • Reprofilage si un enduit est programmé l'année suivante.

2<sup>ème</sup> cas : Affaissement de l'ordre de 5 à 10 cm

Reprofilage avec des matériaux adaptés • Reprofilage localisé, matériaux bitumineux.

Purge profonde s'il y a présence d'argile.

Dans tous les cas, vérifier l'assainissement et le drainage.

## Flache

### DEFINITION

Tassement en pleine chaussée, souvent de forme arrondie.

### CAUSES

Pour les chaussées souples : fatigue due à un défaut de portance localisé du sol (poche d'argile humide).

Pour les chaussées traitées aux liants hydrauliques (ciment, laitier, etc.) : mauvaise qualité localisée des matériaux de l'assise.

### EVOLUTION

Faïençage puis départ des matériaux formant nid de poule.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

1<sup>er</sup> cas : Flache de 2 à 5 cm

Purge superficielle sur l'épaisseur • Surveillance des matériaux désagrégés et pollués. Reprofilage si un enduit est programmé l'année suivante.

2<sup>ème</sup> cas : Flache de plus 5 cm

Purge profonde • Reprofilage localisé des matériaux dégradés.

Dans tous les cas, vérifier l'assainissement et le drainage



## Orniérage

### DEFINITION

Tassement en pleine chaussée sous le passage des roues des véhicules.

### CAUSES

Soit fatigue de la chaussée par tassement des couches inférieures due à un défaut de portance du sol, (orniérage grand rayon).

Soit mauvaise stabilité d'un enrobé mou dans les fortes pentes ou rampes ou dans les zones de freinage, (orniérage petit rayon).

### EVOLUTION

Faièçage dans les ornières et bourrelets, (orniérage grand rayon). Augmentation de la profondeur, (orniérage petit rayon).

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

**1<sup>er</sup> cas :** Orniérage de 2 à 5 cm

Surveillance, pas d'entretien courant • L'intervention relève de l'entretien • Reprofilage si un enduit général est programmé.

**2<sup>ème</sup> cas :** Orniérage de plus de 5 cm - Sans autre dégradation.

Reprofilage dans les ornières avec des matériaux bitumineux. Reprofilage localisé

Avec d'autres dégradations (bourrelet, faièçage, ressuage) : Pas d'entretien courant, rechargement général nécessaire. Dans ce cas en attendant le rechargement, reprofilage dans les ornières avec matériaux bitumineux ou fraisage des bourrelets.



## Fissures longitudinales

### DEFINITION

Cassures de la couche de surface, parallèle à l'axe de la chaussée.

### CAUSES

Il existe plusieurs causes possibles :

- fatigue de la chaussée due à une structure insuffisante vis-à-vis du trafic, ou d'une portance insuffisante du sol.
- défauts de construction par exemple : élargissement, ou Joints défectueux d'enrobé, ou mouvements du sol (tassement, glissement).
- retrait du sol argileux à la suite d'une longue période de sécheresse.

### EVOLUTION

Faïençage et départ des matériaux.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

1<sup>er</sup> cas : Fissures fines (moins de 2 mm d'ouverture) • Pas d'entretien courant : suivre l'évolution.

2<sup>ème</sup> cas : Fissures larges (plus de 2 mm d'ouverture).

a) Sans désordre secondaire • Pontage à chaud avec mastic spécial.

b) Avec désordres secondaires (ramifications des fissures, faïençage, départs de matériaux ...)

- Imperméabilisation localisée de la surface.
- Imperméabilisation de surface localisée si aucun traitement général de la chaussée n'est envisagé.

Cas particulier : piste aérodrome de MONTAYRAL : Pontage à chaud avec mastic spécial et lance adaptée, puis raclage de surface.



## Fissures transversales

### DEFINITION

Cassures de la couche de surface, perpendiculaires à l'axe de la chaussée.

### CAUSES

- Retrait dû à la prise de l'assise traitée aux liants hydrauliques (ciment, laitier,...) ; sous l'effet des variations de température, la fissure remonte au travers de la couche de surface.

L'ouverture varie selon la saison ; elle s'accroît davantage en hiver.

- Défaut de construction d'un Joint de reprise de tapis d'enrobés.

### EVOLUTION

D'abord fines, les fissures peuvent s'épaissir et évoluer vers des faïençages, flaches et départ de matériaux.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

Pas d'entretien courant.

Pontage à chaud avec un mastic spécial et lance adaptée, puis raclage de surface, dans le cadre d'une opération programmée.



## Faiençage

### DEFINITION

Ensemble de fissures plus ou moins rapprochées formant un maillage.

### CAUSES

Fatigue de la couche de roulement ou de la totalité de la chaussée, due à une structure insuffisante vis-à-vis du trafic supporté ou à une portance insuffisante du sol.

### EVOLUTION

Ouverture progressive des fissures, arrachement des matériaux et déformations.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

1<sup>er</sup> cas : Faiençage fin (fissures de moins de 2 mm d'ouverture)

Néant (imperméabilisation de surface inutile et nuisible) dans le cadre de l'entretien courant.

Néant, si un enduit est programmé. Imperméabilisation de surface s'il y a risque d'évolution (ouverture de la fissure, arrachement).

2<sup>ème</sup> cas : Faiençage ouvert avec départs de matériaux

Scellement et Imperméabilisation de surface.



## Nid de poule

### DEFINITION

- Trou apparaissant à la surface de la chaussée.
- Stade final d'un faiençage ou d'une flache.

### CAUSES

Désagrégation et départ de matériaux dus à une mauvaise qualité de la chaussée, à une pollution par remontée d'argile dans le corps de la chaussée, à une forte perméabilité de la couche de roulement.

### EVOLUTION

- Augmentation en nombre et taille des trous.
- Ruine totale de la chaussée.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

Intervention d'urgence : Bouchage avec enrobés à froid ou spéciaux conditionnés.

Entretien ultérieur : imperméabilisation de surface si la réparation a tenu ou purge superficielle et bouchage



## Pelade

### DEFINITION

Etat d'un enduit présentant des manques par plaques (définition de la norme).

### CAUSES

Pour les enrobés :

- trop faible épaisseur de la couche de roulement (1 à 2 cm) avec collage défectueux (absence ou insuffisance de la couche d'accrochage) qui, sous l'action des efforts horizontaux dus au trafic, se décolle du support.

Pour les enduits :

- mauvais collage au support,
- arrachements provoqués par le ressuage.
- surdosage de gravillons en première grille dans le cas d'enduit superficiel pré-gravillonné.

### EVOLUTION

Arrachement progressif de la couche de surface.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

- Sur enduits : pas d'entretien courant, sauf s'il y a une autre dégradation

- Sur enrobés : il faut attendre pour voir si la dégradation se généralise.

- Si oui, pas d'entretien courant : entretien général par enrober.
- si non, bouchage aux enrobés adaptés précédé d'une couche d'accrochage à l'émulsion.



## Plumage

### DEFINITION

Etat d'un enduit dont la mosaïque est rendue non jointif par départ de granulats.

### CAUSES

- sous dosage en liant d'un enduit superficiel ;
- mise en œuvre dans des conditions atmosphériques défavorables : température trop basse, pluie...
- utilisation de gravillons sales ;
- compactage insuffisant ;
- épandage de liant inadapté ;
- remise trop rapide sous circulation.

Cette dégradation se rencontre souvent dans les zones humides ou ombragées. (Surdosage en liant nécessaire).

### EVOLUTION

Arrachement progressif de la totalité des gravillons.

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

Pas d'intervention manuelle en entretien courant, surveiller l'évolution.

S'il y a généralisation du plumage, les reprises éventuelles de scellement de surface doivent être mécanisées.

NOTA : dès qu'un enduit présente des signes de plumage il convient de réaliser dès que possible un nouvel enduit monocouche de scellement pour stopper l'évolution.



## Ressuage

### DEFINITION

Etat d'un enduit caractérisé par la remontée de liant en plaque recouvrant la mosaïque.

### CAUSES

Surdosage de bitume sur des emplois partiels à l'émulsion ou sur des enduits.

Enfoncement des granulats dans un support bitumineux trop « mou » ou trop « gras » (enrobé trop riche en mastic).

Délai insuffisant entre les réparations localisées à l'émulsion et la réalisation de l'enduit.

### EVOLUTION

Ces phénomènes sont aggravés par forte chaleur Sous circulation, l'ensemble de la couche de roulement peut être arraché par les véhicules par collage aux pneumatiques (pelade).

### TECHNIQUES D'ENTRETIEN COURANT GENERALEMENT UTILISEES

Intervention d'urgence [ressuage lors de fortes chaleurs] : gravillonnage au 4/6, 6/10. Ne jamais employer de sable fillerisé 0/2 ou 0/4 (risque d'arrachement).

#### Entretien ultérieur :

- cloutage avec des granulats chauds ;
- enduit pré-gravillonné ;
- fraisage superficiel.



## 5<sup>ème</sup> Partie : DEFINITIONS

---

### Accotements non stabilisés :

Accotements constitués par le sol naturel. Ils sont généralement surélevés et nécessitent la création de saignées.

### Accotements stabilisés :

Accotements constitués au moins dans leur partie supérieure de matériaux rapportés, en principe de bonne qualité.

### Adhésivité :

Propriété du liant bitumineux à bien « coller » au gravillon. Un bitume est adhésif si un gravillon sec appliqué sur le liant est noirci.

### Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés aisances de voirie : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

### Argiles :

Éléments très fins du sol (moins de 0,002 mm de diamètre). Ces fines sont particulièrement nuisibles lorsqu'elles se trouvent dans des granulats. Les sols argileux sont très sensibles à l'eau et ont une mauvaise portance.

### Asphalte :

Matériaux naturels (calcaire plus bitume) ou reconstitués avec des fines calcaires et du bitume dur. Ces matériaux sont surtout employés en agglomération.

### Assise de chaussée :

Elle est constituée d'une ou deux couches, appelées base et fondation ; réalisée (s) avec des matériaux d'apport de qualité. Sur l'assise on pose la couche de roulement.

### Assainissement :

Ensemble des dispositions techniques destinées à collecter et à évacuer les eaux pluviales ou usées.

### Bitume :

Produit pétrolier extrait par distillation. Les bitumes proviennent des roches créées par fossilisation d'animaux marins.

**Bitume goudron :**

Mélange de bitume pur et de goudron. Ce liant est employé en enduit superficiel.

**Chaux hydrauliques :**

Elles ne contiennent qu'une faible quantité de calcaire pur. Ces chaux font prise avec de l'eau et elles sont utilisées essentiellement dans le bâtiment. Il existe des chaux naturelles et des chaux artificielles.

**Ciment :**

Ce sont des poudres obtenues après broyage d'un mélange de calcaire et d'argile chauffé à haute température (1 450°). Mélangés avec de l'eau, les ciments font prise. En technique routière on les mélange avec des granulats pour obtenir des graves ciments.

**Cohésion :**

Qualité d'un liant pour enduit concernant la résistance à la rupture. Les liants modifiés ont en général une bonne cohésion.

**Compacité :**

Elle traduit la teneur en vide d'un mélange. Exemple : une compacité de 95 % veut dire qu'il y a 5 % de vide dans les mélanges. Pour les matériaux routiers, on doit toujours rechercher des compacités optimums généralement comprise entre 90 et 95.

**Couche d'accrochage :**

Couche d'émulsion, environ 600 grammes par m<sup>2</sup>, répandue sur la chaussée avant la pose d'un revêtement en enrobé. Cette couche permet de bien coller la nouvelle couche au support.

**Couche de roulement :**

Couche de surface de la chaussée sur laquelle roulent les véhicules. En rase campagne ce peut être un enduit ou un enrobé.

**Enrobé coulé à froid (ou Coulis bitumineux) :**

Couche de roulement réalisée à froid par un mélange d'émulsion et de granulats 0/6 ou 0/10. Les enrobés coulés à froid modernes sont réalisés et mis en œuvre par des machines spécifiques. Le compactage est assuré par la circulation.

**Densité :**

Nombre sans dimension rapport de la masse d'un volume de matériaux à la masse d'un même volume d'eau. A partir des mesures de densité, par rapport à une référence établie en laboratoire, on peut déterminer la compacité des matériaux. La densité des matériaux est fonction du serrage des granulats sous l'effet du compactage, mais également de la nature des matériaux (poids spécifique).

**Drainage :**

Ensemble des dispositions techniques permettant l'évacuation des eaux excédentaires d'un sol.

**Emulsion de bitume :**

Dispersion de bitume dans de l'eau en gouttelettes microscopiques. Après épandage, l'eau s'évapore et le bitume et les granulats restent seuls sur le sol.

**Enduit d'usure :**

Enduit superficiel. Le terme enduit d'usure désigne un enduit de couche de roulement.

**Enduit de scellement :**

Enduit réalisé généralement à l'émulsion sur des assises pour fermer la surface et l'imperméabiliser. Ces enduits sont généralement gravillonnés au 2/4 ou 4/6.

**Epaulement :**

Massif réalisé en rive des chaussées souples, destiné à les consolider et à les élargir. Les matériaux utilisés sont généralement des graves hydrauliques.

**Exutoire :**

Point de rejet des eaux hors de l'emprise de la route et, plus généralement, tout ce qui permet d'évacuer l'eau des fossés, des drains etc..

**Goudron :**

Produit hydrocarboné obtenu par cokéfaction du charbon pour la production du coke de fonderie. Les goudrons ont une bonne adhésivité. Ils ne sont plus utilisés à l'état pur sur la route. Ils le sont parfois dans des mélanges bitume-goudron. Les goudrons ne sont pas solubles dans l'essence.

**Granularité :**

Distribution dimensionnelle des grains d'un granulat.

**Granulométrie :**

Détermination des dimensions des grains par tamisage.

**Graves :**

Matériaux 0/D avec D compris entre 6.3 et 80 mm. Les graves peuvent être naturelles, c'est-à-dire extraites du sol et utilisées telles quelles ou reconstituées à partir de plusieurs fractions granulaires.

**Intervenants :**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public routier, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier communautaire. En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie, à l'arrêté de coordination et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics. Ces personnes seront dénommées dans le règlement « intervenants ». Il s'agit de

tous les occupants autorisés par la Communauté de communes à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

**L'assiette :**

L'assiette est la surface réellement occupée par la route, généralement égale à l'emprise.

**L'emprise de la route :**

L'emprise de la route est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi que ses dépendances.

**La plateforme :**

La plateforme est la surface de la route qui comprend la chaussée et les accotements

**La chaussée :**

La chaussée est la surface aménagée de la route, sur laquelle circulent les véhicules

**Les accotements :**

Les accotements sont les zones latérales de la plateforme qui bordent extérieurement la chaussée

**Les fossés :**

Les fossés servent à l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée

**Les talus de remblai ou déblai :**

Les talus de remblais ou déblais sont des mouvements de terrain réalisés lors de la construction de la route, ils peuvent être bordés de fossés (fossé de pied, de talus ou de crête)

**Liants hydrauliques :**

Ils font prise lorsqu'ils sont mélangés avec de l'eau. • ciment, laitier cendre volante, chaux, pouzzolane. Ils sont encore appelés « liants blancs ».

**Liants hydrocarbonés :**

Ils sont à base de carbone et d'hydrogène. Ce sont les bitumes et les goudrons. Ils sont aussi appelés « liants noirs ».

**Maître d'ouvrage :**

Personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. Exemple : Etat, Département, Commune, Etablissement Public...

**Maître d'œuvre :**

Personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître de l'Ouvrage de concevoir, de diriger et de contrôler les travaux.

**Occupants de droit :**

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public routier. Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement (notamment du fascicule relatif aux travaux) et de l'arrêté de coordination en vigueur.

**Permission de voirie et permis de stationnement :**

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un bénéficiaire à occuper et à implanter au sol des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Le permis de stationnement est de même nature, mais ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien pendant une période temporaire.

**Point à temps (P.A.T) :**

Il constitue une action d'entretien des chaussées visant à réparer l'accident ou l'incident, c'est en quelque sorte un pansement, une « rustine » qui viendra colmater une brèche. Cette technique est très coûteuse et devra donc être limitée.

**Pouvoir de conservation :**

La Communauté de Communes est seule habilitée à délivrer des permissions de voirie et à prendre toutes dispositions nécessaires pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

**Préparation d'enduit :**

Cette étape peut s'apparenter dans certains cas à du P.A.T et des reprofilages ponctuels ou généraux de faible épaisseur (0 à 6 cm). Nous utiliserons de la grave émulsion calcaire stockable enrichie qui présente une plus grande souplesse d'utilisation.

**Renforcement :**

Remise en état d'une chaussée par apport d'une couche de base et d'une couche de roulement (qui peut être un enduit).

**Revêtement d'usure :**

Cette opération consistera à réaliser un revêtement général à l'aide de liants hydrocarbonés et de gravillons, pour assurer l'étanchéité et l'adhérence de la chaussée en tout point (respect des normes en vigueur - macro-texture)

REGLEMENT DE VOIRIE				
SUIVI DU DOCUMENT				
Date de création du document	16 Mars 2017			
Créateur	Service Travaux			
Validé par	DST			
Préfecture	26 avril 2017			
MODIFICATIONS				
Mise à jour le	06 février 2020			
Certifié exécutoire en Préfecture	<b>14 FEV. 2020</b>			

A Fumel, le

Le Président de Fumel Vallée du Lot

Monsieur Didier CAMINADE



# 6<sup>ème</sup> Partie : LISTE DES VOIES INTERCOMMUNALES

## Voirie Intercommunale de la Commune d'Anthé :

### Voies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
ANTHE	VC 4	6414	4	25656	LD : Le Gatchou à Bos Del Four
ANTHE	VC 10	3256	3	9768	LD : De La Serenne à Au Bourg
ANTHE	VC 18	1860	3	5580	LD : Ste Foy à Le Ressegayre
ANTHE	VC 20	2538	3	7614	LD : Farguiel à Bataille
ANTHE	VC 34	2325	3	6975	LD : Camp de Lustrac à Bordeneuve
ANTHE	VC 35	1460	2,8	4088	LD : La Sauzette à Le Garroussel
ANTHE	VC 43	1023	3	3069	LD : Moulin de Moussac à Jaussin Bas
ANTHE	VC 66	488	2,8	1366,4	LD : Laboissière
ANTHE	VC 67	720	2,8	2016	LD : Lartigue
ANTHE	VC 68	804	2,8	2251,2	LD : Combe de Noirit
ANTHE	VC 69	260	2,8	728	LD : Couret
ANTHE	VC 70	279	2,8	781,2	LD : Bellevue
ANTHE	VC 75	148	2,8	414,4	LD : Peyssou
ANTHE	VC 141	34	3	102	LD : Le Bourg
ANTHE	VC 142	166	3	498	LD : Jaussin Haut
ANTHE	VC 143	170	3	510	LD : Lascrambettes
		<b>21945</b>		<b>71417,2</b>	

### Total :

Longueur (ml.) : 21945

Surface (m<sup>2</sup>) : 71417,2

**Voirie Intercommunale de la Commune d'Auradou****Voies :**

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
AURADOU	Rue du Presbytère	120	3,40	408,00	LD : Bourg
AURADOU	Rue du Vieux Bourg	63	3,10	195,30	LD : Bourg
AURADOU	Rue du Cimetière	23	4,35	100,05	LD : Bourg
AURADOU	Rue de l'Eglise	35	5,70	199,50	LD : Bourg
AURADOU	Rue de l'Eglise Prolongée	30	5,35	160,50	LD : Bourg
AURADOU	VC 1	490	2,57	1259,30	LD : D'Alard
AURADOU	VC 2	180	2,70	486,00	LD : De Grezac
AURADOU	VC 3	250	2,80	700,00	LD : D'Auradou
AURADOU	VC 201	4487	3,50	15704,50	LD : De Mergue a Guinet
AURADOU	VC 202	1000	2,70	2700,00	LD : De Clavieres
AURADOU	VC 203	650	3,10	2015,00	LD : De Palanchou
AURADOU	VC 204	500	2,90	1450,00	LD : De Loulmede
AURADOU	VC 205	1300	2,90	3770,00	LD : De Lacalcinie
AURADOU	VC 206	670	2,70	1809,00	LD : MAS
AURADOU	VC 501	3189	5,20	16582,80	LD : De Sibadou à St Amans
AURADOU	VC 502	60	3,30	198,00	LD : De Compay a Toustans
AURADOU	VC 503	394	4,60	1812,40	LD : De Frespech au Moulin
AURADOU	VC 505	6024	3,10	18674,40	LD : De Calpernet à Labournette
AURADOU	VC 506	350	2,80	980,00	LD : De Brondel Bas

**19815****69204,75****Total :**Longueur (mL.) : **19815**Surface (m²) : **69204,75**

**Voirie Intercommunale de la Commune de Blanquefort-sur-Briolance**Voies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
BLANQUEFORT	Rue de la Mairie	30	3,2	96	LD : Le Bourg
BLANQUEFORT	Rue du fond du bourg	93	3	279	LD : Le Bourg
BLANQUEFORT	VC 1	6820	3,8	25916	LD : Fond de Lagasse à Las Théoulières
BLANQUEFORT	VC 2	285	3,4	969	LD : Chemin de lafage
BLANQUEFORT	VC 6	622	3,3	2052,6	LD : La Sauvetat à Borie Haut
BLANQUEFORT	VC 7	2650	4	10600	LD : Boutique à Cap du Monde
BLANQUEFORT	VC 15	4388	3,5	15358	LD : Canut à Railletou
BLANQUEFORT	VC 16	765	3,2	2448	LD : Le Baradis
BLANQUEFORT	VC 18	3060	3,5	10710	LD : Mayne à Vallon du Loup
BLANQUEFORT	VC 19	1755	3,2	5616	LD : Au Meunuisier à Astreslaques
BLANQUEFORT	VC 20	1420	3,4	4828	LD : Le baradie à Croix de Veyrine
BLANQUEFORT	VC 21	1700	3,2	5440	LD : Miquel à Champs de Nogarede
BLANQUEFORT	VC 123	1570	3	4710	LD : Brasque à La Croix de Veyrines
BLANQUEFORT	VC 143	435	3	1305	LD : Beladou
BLANQUEFORT	VC 189	710	3	2130	LD : Bidou
BLANQUEFORT	VC 190	870	3,2	2784	LD : Brunot
BLANQUEFORT	VC 193	465	3	1395	LD : Borie Del Rey
BLANQUEFORT	VC 201	125	3	375	LD : Le Coustau
BLANQUEFORT	VC 202	185	3,1	573,5	LD : Lauze
BLANQUEFORT	VC 203	445	3,2	1424	LD : Coulon / Près des Sables
BLANQUEFORT	VC 216	4567	3	13701	LD : Baillargal Haut à le Breil
BLANQUEFORT	VC 217	970	3	2910	LD : A L'Eglise
BLANQUEFORT	VC 219	425	3	1275	LD : Lauze (Haut)
BLANQUEFORT	VC 221	4514	3,3	14896,2	LD : La sauvetat à Près des Sables
BLANQUEFORT	VC 222	1920	3,2	6144	LD : Lafarge à Labrame
BLANQUEFORT	VC 223	4636	3,4	15762,4	LD : Moulin de Carayac à May D'Antony
BLANQUEFORT	VC 241	638	3	1914	LD : Le Coustau
BLANQUEFORT	VC 242	165	3,3	544,5	LD : Boutique
BLANQUEFORT	VC 243	930	3,5	3255	LD : Croix de Jacques / Cayrous
BLANQUEFORT	VC 244	600	3	1800	LD : Bourtoutlet
BLANQUEFORT	VC 247	600	3	1800	LD : Le Breil
BLANQUEFORT	VC 249	320	3,2	1024	LD : Las Brugues à Broussie Grand
BLANQUEFORT	VC 250	1480	3,2	4736	LD : Las Teoulières à labeille

50158

168771,2

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
BLANQUEFORT	Place de la Poste	62	5	310
BLANQUEFORT	Place du monument	166,5	6,5	1000
BLANQUEFORT	Place des écoles	104	5	520

332,5

1830

Total :

Longueur (ml.) :

50490,5

Surface

M<sup>2</sup> :170601,2

Voirie Intercommunale de la Commune de BourlensVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
BOURLENS	VC 1	6095	4,5	27 427,5	LD : Gourdoux à Perissan
BOURLENS	VC 6	2245	3	6 735	LD : Foulou Bas à Las Traverses
BOURLENS	VC 7	890	3	2 670	LD : Labrunie
BOURLENS	VC 9	3937	4,5	17 716,5	LD : Casse Gros à Gauthier
BOURLENS	VC 11	1240	3	3720	LD : Thil Haut à Leynauses
BOURLENS	VC 21	1919	3	5757	LD : BES à Lastraverses
BOURLENS	VC 39	876	3	2628	LD : Rayssac à Montille
BOURLENS	VC 57	273	3	819	LD : Jignoux
BOURLENS	VC 65	300	3	900	LD : Pecour Bas à Campagnol
BOURLENS	VC 77	1250	3	3750	LD : Ruchaud à Larroque Haut
		<b>19 025</b>		<b>72 123</b>	

Total :

Longueur (ml.) : 19025

Surface (m<sup>2</sup>) : 72123

Voirie Intercommunale de la Commune de CazideroqueVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
CAZIDEROQUE	VC 4	356	3,5	1246	LD : La Birone / Naudelac
CAZIDEROQUE	VC 5	4285	4	17140	LD : Clauzet à Nauzac
CAZIDEROQUE	VC 7	4000	3	12000	LD : Soulies à Prats Longs
CAZIDEROQUE	VC 10	436	3,5	1526	LD : De Gal à Anthé
CAZIDEROQUE	VC 14	2225	3,5	7787,5	LD : Péch Auriol à Petit Paris
CAZIDEROQUE	VC 18	205	3	615	LD : Naudelac / Moulin de la Bironnie
CAZIDEROQUE	VC 19	1756	3	5268	LD : Dragou à Pelissou
CAZIDEROQUE	VC 21	1026	3	3078	LD : Troupel à Prouenque
CAZIDEROQUE	VC 22	1139	3	3417	LD : Bordeneuve à Le Gal
CAZIDEROQUE	VC 40	1053	3	3159	LD : La Tuilerie
CAZIDEROQUE	VC 41	1047	3	3141	LD : Le Castel
CAZIDEROQUE	VC 42	671	3	2013	LD : Rocal à Legal Haut
CAZIDEROQUE	VC 56	172	3	516	LD : Moulin de la Bironnie
CAZIDEROQUE	VC 71	390	3	1170	LD : Le Bourg
CAZIDEROQUE	VC 140	67	3	201	LD : Le Bourg
		<b>18828</b>		<b>62277,5</b>	

Total :

Longueur (ml.) : 18828

Surface (m<sup>2</sup>) : 62277,5

**Voirie Intercommunale de la Commune de Condezaygues****Voies :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
CONDEZAYGUES	Rue du rech	312,5	3,2	1000	LD : Labesque
CONDEZAYGUES	Voie loti Cazals Redouns	1163	5	5815	LD : Casals Redouns
CONDEZAYGUES	Voie loti. Véteau	151	5	755	LD: Cipières
CONDEZAYGUES	VC 1	2089	4	8356	LD : Maradi à Conil
CONDEZAYGUES	VC 2	2500	5,5	13750	LD : Grand Guirau à Pouteou
CONDEZAYGUES	VC 3	1100	3,5	3850	LD : Las Cabannes à Peyremathieu
CONDEZAYGUES	VC 4	1508	3,8	5730,4	LD : Carentas à Coquillou
CONDEZAYGUES	VC 5	1413	3,2	4521,6	LD : Carentas à L'oustal Neou
CONDEZAYGUES	VC 6	905	3,3	2986,5	LD : Bergaut à Chayres
CONDEZAYGUES	VC 7	220	3,2	704	LD : Conil
CONDEZAYGUES	VC 8	107	3,2	342,4	LD : Cipières
CONDEZAYGUES	VC 9	500	3,2	1600	LD : Bride à Pouteou
CONDEZAYGUES	VC 101	1880	3,4	6392	LD : Le Bourg à Condon
CONDEZAYGUES	VC 102	835	3,5	2922,5	LD : Lamensou
CONDEZAYGUES	VC 103	432	3,4	1468,8	LD : Pouteou à Pautard
CONDEZAYGUES	VC 104	486	6	2916	LD : Lamensou
CONDEZAYGUES	VC 105	425	4,6	1955	LD : Lamensou
CONDEZAYGUES	VC 106	91	3,2	291,2	LD : Lapoujade
CONDEZAYGUES	VC 107	865	3,5	3027,5	LD : Gaoudi à Lauret
CONDEZAYGUES	VC 109	290	4,5	1305	LD : Cipières
CONDEZAYGUES	VC 110	455	3,4	1547	LD : Gramat / Peyremathieu
CONDEZAYGUES	VC 111	245	3,5	857,5	LD : Las Cabannes
CONDEZAYGUES	VC 112	965	4,2	4053	LD : Tailladis à Lapoujade
CONDEZAYGUES	VC 113	395	4,8	1896	LD : Lamensou
CONDEZAYGUES	VC 206	1202	3,2	3846,4	LD : Maradi à Tricou

20534,5

81888,8

**Place :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
CONDEZAYGUES	Place de l'église	37	5	185

37

185

**Total :**

Longueur (mL.) : 20571,5

Surface (m<sup>2</sup>) : 82073,8

Voirie Intercommunale de la Commune de CourbiacVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
COURBIAC	VC 2	4079	4,3	17539,7	LD : Boutadiou à Galaux
COURBIAC	VC 16	437	3,5	1529,5	LD : La Colombière / Tuqye du Saltre
COURBIAC	VC 23	1572	3	4716	LD : Bouradile à Le Bourg
COURBIAC	VC 36	3127	3,5	10944,5	LD : De Raviol à Foncaudes
COURBIAC	VC 37	1697	3	5091	LD : Foncaudes à Malbiert
COURBIAC	VC 58	1970	3	5910	LD : Au Tuiller à Les Faures
COURBIAC	VC 59	393	2,8	1100,4	LD : Galaux
COURBIAC	VC 60	1169	2,8	3273,2	LD : La Rivière à RIT
COURBIAC	VC 61	370	2,8	1036	LD : Borie
COURBIAC	VC 62	454	2,8	1271,2	LD : Le Moulin de Rodié
COURBIAC	VC 63	445	2,8	1246	LD : La Tapie
COURBIAC	VC 64	680	2,8	1904	LD : Saltre
COURBIAC	VC 76	352	2,8	985,6	LD : Beaubiel
		<b>16745</b>		<b>56547,1</b>	

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
COURBIAC	Place de l'église	37	2,81	104
		<b>37</b>		<b>104</b>

Total :

Longueur (ml.) : **16782**  
Surface (m<sup>2</sup>) : **56651,1**

Voirie Intercommunale de la Commune de CuzornVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
CUZORN	Avenue du lotissement	140	5	700	LD : Combe Caude
CUZORN	Chemin du lavoir	40	3	120	LD : Le Bourg
CUZORN	Rue de l'ancienne Mairie	20	2,3	46	LD : Le Bourg
CUZORN	Rue de l'impasse	50	2,6	130	LD : Le Bourg
CUZORN	Rue des écoles	100	4,5	450	LD : Le Bourg
CUZORN	Rue du bourg	220	3,1	682	LD : Le Bourg
CUZORN	Rue du Moulin	36	3,1	111,6	LD : Gibert
CUZORN	Voie du loti. Camps de la Ville	337	5,2	1752,4	LD : Combe Caude
CUZORN	VC 1	2975	3,5	10412,5	LD : La fontaine de Tesquey à Coustélou
CUZORN	VC 2	1125	4,2	4725	LD : Tesquet à Lestancou
CUZORN	VC 4	2025	3,2	6480	LD : Capoulette à Rouby
CUZORN	VC 5	2795	3,5	9782,5	LD : Le moulin betan à Augère
CUZORN	VC 6	266	3,3	877,8	LD : Petit Jouan
CUZORN	VC 7	3153	3,6	11350,8	LD : Guiraudel à Flourimon
CUZORN	VC 9	2265	3,2	7248	LD : Botage à La fontaine de tesquey
CUZORN	VC 14	50	3	150	LD : Tesquet
CUZORN	VC 17	134	3,1	415,4	LD : Tesquet
CUZORN	VC 18	290	3,2	928	LD : La Jasse Tesquet
CUZORN	VC 101	145	5	725	LD : Gibert
CUZORN	VC 102	600	4	2400	LD : Séjourner
CUZORN	VC 103	2435	3,2	7792	LD : Lescarcelle à Pourquoiès
CUZORN	VC 104	767	3,2	2454,4	LD : Bert
CUZORN	VC 105	1638	3,4	5569,2	LD : Roubert à Le Vignal
CUZORN	VC 107	1670	3,5	5845	LD : Belarbre à galinat
CUZORN	VC 109	230	5	1150	LD : Combe Caude
CUZORN	VC110	660	3,2	2112	LD : Mélis
CUZORN	VC 111	455	3,2	1456	LD : pémeja
CUZORN	VC 112	480	3,6	1728	LD : Péche Major
CUZORN	VC 113	879	3,2	2812,8	LD : Laborderie
CUZORN	VC 114	755	3,5	2642,5	LD : Bély haut
CUZORN	VC115	1080	3	3240	LD : Lafurette à Lagarde
CUZORN	VC 116	850	3,2	2720	LD : Lascombes
CUZORN	VC 117	761	3,3	2511,3	LD : Baillargues

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

CUZORN	VC 118	470	3,2	1504	LD : Tandou
CUZORN	VC 119	471	3	1413	LD: Lassalle
CUZORN	VC 120	138	3,2	441,6	LD : Laborde
CUZORN	VC122	170	2,8	476	LD : Tesquet
CUZORN	VC 123	360	3,2	1152	LD : Peyrechiquié
CUZORN	VC 124	1450	3,2	4640	LD : Le Rouquêt à Rouby
CUZORN	VC 125	960	3,5	3360	LD : Grillères à Lescarcelle
CUZORN	VC 126	775	3,2	2480	LD : Au Tournié
CUZORN	VC 127	1432	3,2	4582,4	LD : Le Peyrin à al Calfour
CUZORN	VC 128	430	3	1290	LD : Peyrepeau
CUZORN	VC 202	1810	3,8	6878	LD: Roc de janauga à Capoulette
CUZORN	VC 206	2682	3,7	9923,4	LD: Le Rougeal + rte de l'école au Bret
CUZORN	VC 502	1060	3	3180	LD : La Jasse Tesquet
CUZORN	VC 503	2860	3	8580	LD : Capoulette à Rigou
CUZORN	VC 601	420	3,2	1344	LD : Monplaisir
CUZORN	VC 602	131	3,2	419,2	LD : Roc de janouga
CUZORN	VC 603	132	3	396	LD : Camps de la Ville
CUZORN	VC 604	750	3,5	2625	LD : Marrou
CUZORN	VC 605	300	3,2	960	LD : Le vignal
CUZORN	VC 606	110	3,5	385	LD : Pombié
CUZORN	VC 609	325	3,2	1040	LD : Laforge 1 Guiraudel
CUZORN	VC 610	400	3,5	1400	LD : Laforge 2 Forge
CUZORN	VC 615	155	3,2	496	LD : Guiraudel
CUZORN	VC 628	126	3,2	403,2	LD : Belarbre

47343

160889

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
CUZORN	Place de l'église	148	5	740
CUZORN	P. de Cuzorn / P. des Lavandières	38	5	190
CUZORN	Place du Bourg	192	5	960

378

1890

Total :

Longueur (ml.) : 47721

Surface (m<sup>2</sup>) : 162779

Voirie Intercommunale de la Commune de DausseVoies :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
DAUSSE	Voie du Loti. Communal	860	5,20	4472	LD : Bourg
DAUSSE	Voie Loti. Bézégues	214	2,20	470,8	LD : Bourg
DAUSSE	Voie Loti.t Clos de Bérés	360	5,00	1800	LD : Bourg
DAUSSE	VC 3	1692	3,00	5076	LD : De Paganel à Foyre Boue
DAUSSE	VC 3U	108	4,50	486	Une partie de la VC 3
DAUSSE	VC 4	1218	2,30	2801,4	LD : De Lauresfsie
DAUSSE	VC 5	180	2,60	468	LD : De Maladens
DAUSSE	VC 7	1137	2,40	2728,8	LD : De Lardit à Bel Air
DAUSSE	VC 8	520	2,30	1196	LD : De trémons à Rivals
DAUSSE	VC 101	232	2,20	510,4	RD 246 à limite commune
DAUSSE	VC 108U	100	5,00	500	LD : De Las Talbères
DAUSSE	VC 109U	128	5,00	640	LD : De Dausse-Est
DAUSSE	VC 201	650	3,40	2210	LD : De Lasse de psyre
DAUSSE	VC 202	556	3,30	1834,8	LD : Des Allaes Morol
DAUSSE	VC 203	287	3,00	861	LD : Des Allaes surol
DAUSSE	VC 501	2560	3,20	8192	LD : De Dausse à Trémons
DAUSSE	VC 501U	54	6,00	324	Une partie de la VC 501
DAUSSE	VC 502	248	2,30	570,4	Commune de Trémons à Penne
		<b>11104</b>		<b>35141,6</b>	

Place :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface
DAUSSE	Place Eglise	80	5,00	400
DAUSSE	Place Mairie	25	2,23	55,75
DAUSSE	Place Cimetière	40	5,00	200
		<b>145</b>		<b>655,75</b>

Total :

Longueur (ml.) : **11249**  
Surface (m²) : **35797,35**

Voirie Intercommunale de la Commune de FrespechVoies :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
FRESPECH	Chemin du Cimetière	300	4,00	1200	LD : Bourg
FRESPECH	Rue du Cimetière	130	4,20	546	LD : Bourg
FRESPECH	Rue de l'Eglise	200	3,00	600	LD : Bourg
FRESPECH	Rue du Lotissement	260	5,50	1430	LD : Bourg
FRESPECH	VC 101	980	2,80	2744	LD : De Lavignasse à Lifernet
FRESPECH	VC 104	1000	2,70	2700	LD : De Lavignasse
FRESPECH	VC 202	530	2,90	1537	LD : Audubert
FRESPECH	VC 203	550	2,60	1430	LD : De Fompesquière
FRESPECH	VC 402	939	2,80	2629,2	LD : De Fontevernié
FRESPECH	VC 501	1995	4,50	8977,5	LD : De Sibadou
FRESPECH	VC 502	6710	4,30	28853	LD : De Compay à Toustans
FRESPECH	VC 503	3391	4,50	15259,5	LD : De Frespech au Moulin de Colomat
FRESPECH	VC 505	179	3,50	626,5	LD : De Calpernet à Labourdette
FRESPECH	VC 539	2220	2,80	6216	LD : De Mils
		<b>19384</b>		<b>74748,7</b>	

Total :

Longueur (ml.) : **19384**  
Surface (m²) : **74748,7**

Voirie Intercommunale de la Commune de FumelVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
FUMEL	Avenue Charles de Gaulle	580	8	4640	LD : Lagarde
FUMEL	Avenus de Georgues Leygues	275	9	2475	LD : La Recluse
FUMEL	Chemain de Fitou	250	4,7	1175	LD : A Fitou
FUMEL	Chemin de Pons	280	3,2	896	LD : A Ponse
FUMEL	Chemin du Lot	135	8	1080	LD : Le Passage
FUMEL	Chemin G.Clémenceau	65	3,5	227,5	LD : A Moncany
FUMEL	Impasse Anatole France	110	3	330	LD : Au Cimetière
FUMEL	Impasse André labat	130	5	650	LD : La plane de Libos
FUMEL	Impasse de rastel	40	3,2	128	LD : A Fitou
FUMEL	Impasse des Jardins	40	2,8	112	LD : Au cimetière
FUMEL	Impasse des lions	50	5,6	280	LD : Le Passage
FUMEL	Impasse des Moulières	240	3,2	768	LD : Plaine des Moulieres
FUMEL	Impasse du Lot	266	3,8	1010,8	LD : Pièce Du Lot
FUMEL	Impasse F. Laville	56	2,8	156,8	LD : Le Bourg
FUMEL	Impasse Georges Clémenceau	115	7,5	862,5	LD : Barry
FUMEL	Impasse J. Nenom	70	4,8	336	LD : Albiges Haut
FUMEL	Impasse Sabine Sicaud	50	3,5	175	LD : A Ponse
FUMEL	Impasse de la Soierie	65	3	195	
FUMEL	Palette Ludomir Combes	70	4,9	343	LD : Albiges Haut
FUMEL	Passage P. Froment	135	4,5	607,5	LD : Pièce Du Lot
FUMEL	Rue Amouroux Chauby	190	4	760	LD : A Jordy
FUMEL	Rue Anatole France	240	5,6	1344	LD : Au Cimetière
FUMEL	Rue Armand Fallières	280	3,6	1008	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue Belhomme	112	3,5	392	LD : Pièces du Lot
FUMEL	Rue Bernard Palissy	335	5,5	1842,5	LD : Plaine du Bretou
FUMEL	Rue bon accueil	265	6,5	1722,5	LD : Quarter du Stade
FUMEL	Rue de Rio	110	5,65	621,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue du Coustalou	205	4,2	861	LD : Au Saulou
FUMEL	Rue de l'église	55	4,7	258,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue de l'esplanade	80	3,3	264	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue de l'hospice	73	5,5	401,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue de la cale	140	4	560	LD : Le Passage
FUMEL	Rue de la Gare	175	5,7	997,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue de la Piscine	130	5,6	728	LD : A La Recluze
FUMEL	Rue de la Poste	105	5,5	577,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue de la Recluze	65	5,4	351	LD : Le Bourg

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC

Regu le 14/02/2020

FUMEL	Rue de Martiloque Nord	155	4,4	682	LD : A Florimont
FUMEL	Rue de Martiloque Sud	40	3	120	LD : A Florimont
FUMEL	Rue des Anciens de l'usine	120	7,4	888	LD : Le Crassier
FUMEL	Rue des anciens combattants	240	3,2	768	LD : La recluse
FUMEL	Rue des Béliers	83	5,3	439,9	LD : La Recluse
FUMEL	Rue des chênes	200	3,2	640	LD : A La Recluze
FUMEL	Rue des Droit de L'Homme	230	5,7	1311	LD : Lagarde
FUMEL	Rue des Tanneries	125	4,7	587,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue du Central Téléphonique	140	4,6	644	LD : A Ponce
FUMEL	Rue du chemin rouge	680	5,5	3740	LD : Pièce Du Lot
FUMEL	Rue du foyer	75	5	375	LD : La Tuilerie
FUMEL	Rue Lamartine	360	5	1800	LD : A La Recluze
FUMEL	Rue du lot	125	4,7	587,5	LD : Le Passage
FUMEL	Rue du Saulou	91	2,5	227,5	LD : Au Saulou
FUMEL	Rue du Théâtre	29	3	87	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue E. Herriot	195	9,4	1833	LD : La Recluse
FUMEL	Rue Emile Barthe	450	5,8	2610	LD : Borie Basse / Le crassier
FUMEL	Rue Frédérique Bénech	250	3	750	LD : Condat
FUMEL	Rue Gabriel Soulacroix	455	5	2275	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue Georges Kuntz	315	5,6	1764	LD : Borie Basse
FUMEL	Rue Gérard de Lacuée	490	3,8	1862	LD : Au Mousquil
FUMEL	Rue Henri Ballande	360	3,8	1368	LD : A Jordy
FUMEL	Rue Henri Cavallier	225	5,45	1226,25	LD : Quarter du Stade
FUMEL	Rue Jaques de Romas	370	3,2	1184	LD : Barry
FUMEL	Rue Jasmin	645	5	3225	LD : A Jordy à Au Brétou
FUMEL	Rue Jean-Jacques Rousseau	260	3	780	LD : Condat
FUMEL	Rue Jean Menon	620	6	3720	LD : Albiges Haut
FUMEL	Rue Jules-Ferry	36	5,6	201,6	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue L. Combes	350	4	1400	LD : A Florimont
FUMEL	Rue lacépède	385	4	1540	LD : Plaine du bretou
FUMEL	Rue Laffayette	65	4,6	299	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue métairie basse	165	5,8	957	LD : Le Crassier
FUMEL	Rue Neuve	145	5,75	833,75	LD : Le Crassier
FUMEL	Rue Pasteur	225	4	900	LD : Le Bourg à La Recluze
FUMEL	Rue Philippe de lauzun	305	5,6	1708	LD : Au Bretou
FUMEL	Rue robert beau	440	5,85	2574	LD : Albieges haut
FUMEL	Rue Robert Beau vers Blayac	440	4	1760	LD : Albiges bas
FUMEL	Rue Robert Beau vers Bois de Marti.	215	3,2	688	LD : Martiloque

FUMEL	Rue Rouffié	43	4,6	197,8	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue Sabine Sicaud	200	3	600	LD : A Ponse
FUMEL	Rue Sully	95	3,5	332,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue T	190	4,5	855	LD : Quarter du Stade
FUMEL	Rue Victor Hugo	85	4,5	382,5	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue Walbeck Rousseau	110	3,2	352	LD : Le Bourg
FUMEL	Rue Résidence Moncany	370	5,5	2035	
FUMEL	Rue de la Soierie	95	5	475	
FUMEL	Rue du Coustalou	63	4	252	
FUMEL	Voie Esplanade du Châteaux	405	5	2025	LD : Le Bourg
FUMEL	Voie cité Lamensique	980	5	4900	LD : Lascoutures
FUMEL	voie d'accès CMPP	55	4,2	231	LD : Barry
FUMEL	Voie d'accès parking 72 Avenue	1753	5	8765	LD : La Soierie
FUMEL	Voie du village de Moncany	320	4,7	1504	LD : A Moncany
FUMEL	Voie lotissement de Pierrou	160	4,4	704	LD : Au Pierrou
FUMEL	Voie Lotissement du Fitou	90	4,7	423	LD : A Fitou
FUMEL	Voie Lotissement la Recluze	130	4,65	604,5	LD : A La Recluze
FUMEL	Voie résidence de la Renaissance	90	4,7	423	LD : Le Bourg
FUMEL	VC 2	1129	5,2	5870,8	LD : A Ponse à Barry
FUMEL	VC 3	1870	6	11220	LD : La Recluze à Au Fauren
FUMEL	VC 5	480	4,2	2016	LD : Bouy
FUMEL	VC 7	2420	4,3	10406	LD : Regrunel à Castanial Grande
FUMEL	VC 8	2325	3,2	7440	LD : Tuc de la Boule Rouge à Chinchouaille
FUMEL	VC 9	1800	5,6	10080	LD : Chinchouaille à Garenne de la Catte
FUMEL	VC 10	2108	3,1	6534,8	LD : Dantou à Pourquies
FUMEL	VC 12	2640	3,5	9240	LD : Au Vinal à Pech Carbille
FUMEL	VC 13	2630	3,2	8416	LD : Guillardel à Lascoutures
FUMEL	VC 101	213	3	639	LD : Couly / Guinot
FUMEL	VC 102	1817	3,6	6541,2	LD : A Payrad à A Vignerac
FUMEL	VC 104	470	3,5	1645	LD : A La Recluze
FUMEL	VC 105	495	3,5	1732,5	LD : Brousse
FUMEL	VC 106	600	4,3	2580	LD : Bois de Blayac
FUMEL	VC 107	600	3,5	2100	LD : Gaillardel / Lacombette
FUMEL	VC 108	272	3	816	LD : Borie
FUMEL	VC 109	915	3,2	2928	LD : Lascoutures à Brousse
FUMEL	VC 110	340	3,2	1088	LD : Recluzel

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

FUMEL	VC 111	438	3,2	1401,6	LD : A Séjournet
FUMEL	VC 112	1925	3,4	6545	LD : A Larché à Pech de Faydol
FUMEL	VC 114	730	3	2190	LD : A Vignerac à Bel Her
FUMEL	VC 115	1342	3,5	4697	LD : Dantou à Bourre
FUMEL	VC 116	535	5,5	2942,5	LD : Plaine du Bretou / Plaine des Moulieres
FUMEL	VC 117	1110	3,2	3552	LD : Cauquillou / Jauzac
FUMEL	VC 118	135	5,5	742,5	LD : A Bel Her
FUMEL	VC 203	750	3	2250	LD : De Brousse à Haut-Borie
FUMEL	VC 501	705	3	2115	LD : Au Caillou
FUMEL	VC 502	255	3	765	LD : De Limouzy
FUMEL	VC 503	275	3	825	LD : Esquiba / Carrefour d'Esquibat
FUMEL	VC 504	590	3	1770	LD : Esquibat
FUMEL	VC 505	405	3	1215	LD : Fresapa
FUMEL	VC 506	270	3	810	LD : Condat
FUMEL	VC 507	24	2,5	60	LD : Bord du Lot
FUMEL	VC 508	35	2,6	91	LD : Bretou
FUMEL	VC 509	455	3	1365	LD : Pigot à Galetou
FUMEL	VC 510	825	3	2475	LD : Frayssille-Bas
FUMEL	VC 511	540	3	1620	LD : Dantou
FUMEL	VC 512	410	3	1230	LD : Tuc de la Boule Rouge
FUMEL	VC 513	200	3	600	LD : Garenne de la Catte
FUMEL	VC 514	176	3	528	LD : Garenne de la Catte à Gau
FUMEL	VC 515	1180	3	3540	LD : A Larché / Lagreses
FUMEL	VC 516	550	3	1650	LD : Roc de Cale
FUMEL	VC 517	395	3	1185	LD : Prairie du Bascou
FUMEL	VC 518	530	2	1060	LD : Salat Bas à A Payrard
FUMEL	VC 519	1485	3,2	4752	LD : Au Bois Long à Au Brétou
FUMEL	VC 520	1525	3	4575	LD : Au Brétou à Séjournet
FUMEL	VC 521	1475	3,5	5162,5	LD : Las Limousines
FUMEL	VC 522	880	3	2640	LD : A La Recluze
FUMEL	VC 523	280	3	840	LD : Gau
FUMEL	VC 524	230	3	690	LD : Cammas à Villefranche
FUMEL	VC 525	585	3	1755	LD : Gau
FUMEL	VC 526	415	4	1660	LD : Gau
FUMEL	VC 527	215	3	645	LD : Bouy
FUMEL	VC 528	155	3,5	542,5	
FUMEL	VC 529	165	3	495	LD : Prairie Haute

FUMEL	VC 530	315	3	945	LD : Au Sauvage
FUMEL	VC 531	75	3	225	LD : Martiloque Sud
FUMEL	VC 532	75	3	225	LD : Regrunel
FUMEL	VC 533	550	3	1650	LD : 'Jouandille'
FUMEL	VC 534	430	3	1290	LD : A Patrillou
FUMEL	VC 535	355	3	1065	LD : Mestrejean
FUMEL	VC 536	145	3	435	LD : Chinchouaille
FUMEL	VC 537	315	3	945	LD : Peyrastoul
FUMEL	VC 538	125	3	375	LD : Au laiblanc / Jammes
FUMEL	VC 539	105	3	315	LD : A Saint Martin
FUMEL	VC 540	150	3	450	LD : Plaine du Caillou / Côté Soturac
FUMEL	VC 541	215	3	645	LD : Lamoute / Accès Cale
FUMEL	VC 542	375	3	1125	LD : Albigès bas
FUMEL	VC 543	140	3,5	490	LD : Albigès-bas
FUMEL	VC 544	175	3	525	LD : La Loubatiere
FUMEL	VC 545	140	3,5	490	
FUMEL	VC 546	165	3	495	

70084

276519,8

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largueur	Surface m <sup>2</sup>
FUMEL	Place léo lagrange	460	5	2300
FUMEL	Place de Notre Dame	101	5	505
FUMEL	Place métaire basse	165	5	825
FUMEL	Place de la libération	390	5	1950
FUMEL	Place Voltaire	323	5	1615
FUMEL	Place des anciens combattants d'ADS	90	5	450
FUMEL	Place du Coustalou	301	5	1505
FUMEL	Place du saulou	309	5	1545
FUMEL	Place G. Escandre	288	5	1440
FUMEL	Place HLM du brétou	484	5	2420
FUMEL	Place HLM moncany	239	5	1195
FUMEL	Place du CMPP	137	5	685
FUMEL	Parking parallèle Avenue C. de Gaule	149	5	745
FUMEL	Place école primaire du chemin rouge	94	5	470

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

FUMEL	Place entré stade H. Cavallier	146	8,5	1241
FUMEL	Plaace et accès du château	128	5	640
FUMEL	Place du foyer	315	5	1575
FUMEL	Place du Lot	55	7,5	412,5
FUMEL	Place et parking de la piscine	209	5	1045
		<b>4383</b>		<b>22563,5</b>

**Total :**

Longueur (ml.) : 74467  
Surface (m²) : 299083,3

**Voirie Intercommunale de la Commune de Lacapelle-Biron****Voies :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
LACAPELLE-BIRON	Près de la Ville	460	6	2760	LD : Ribatel
LACAPELLE-BIRON	Boulevard de midi	63	9,8	617,4	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Chemin de Lauzie Fialis	150	3	450	LD : Quartier De L'Ecole
LACAPELLE-BIRON	Chemin des Chataigners	53	4,35	230,5	LD : Defriche
LACAPELLE-BIRON	Chemin des Chênes	155	4,5	697,5	LD : Defriche
LACAPELLE-BIRON	Chemin devant Habitayls	52	3	156	LD : Defriche
LACAPELLE-BIRON	CR du stade	345	3,6	1242	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue des écoles	143	3	429	LD : Quartier De L'Ecole
LACAPELLE-BIRON	Rue de la Fontaine	70	3,5	245	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue de la halle	37	3,5	129,5	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue du Carreyrac	160	6	960	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue du château	190	3,25	617,5	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue du Lavoir	235	2,5	587,5	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue du monument	52	7	364	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue Du Nord	265	6,25	1656,25	LD : Quartier de L'Ecole
LACAPELLE-BIRON	Rue joseph kessel	196	5,1	999,6	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue Section Delatre 2	30	3,2	96	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue section Delatre 1	24	2,3	55,2	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue Section Ferret	23	5	115	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue Section Landié	27	3	81	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue Section Malby	22	2,3	50,6	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Rue Section Silva	108	5	540	LD : Le Bourg
LACAPELLE-BIRON	Tour de l'Eglise	50	4	200	LD : Quartier de l'Ecole
LACAPELLE-BIRON	Tour de la Poste	42	4,3	180,6	LD : Quartier De L'Ecole
LACAPELLE-BIRON	VC 3	2042	4	8168	LD : Au Terme à Près De La Ville
LACAPELLE-BIRON	VC 101 Lafage section 1	1491	3,5	5218,5	LD : Laygue Blanche
LACAPELLE-BIRON	VC 101 Lafage section 2	160	3,5	560	LD : Lafage
LACAPELLE-BIRON	VC 4 section 1	250	3,5	875	LD : Saint Avit
LACAPELLE-BIRON	VC 4 section 2	75	3,5	262,5	LD : Saint Avit
LACAPELLE-BIRON	VC 4 section 3	130	3,5	455	LD : Saint Avit
LACAPELLE-BIRON	VC 7 bos-laroque	1056	3,5	3696	LD : Bos Laroque à Cazaloux
LACAPELLE-BIRON	VC 201	2084	4	8336	LD : Près De La Ville à Las Drayes
LACAPELLE-BIRON	VC 202	2113	4	8452	LD : Monplaisir à Terme De La Foun

LACAPELLE-BIRON	VC 203	650	3,9	2535	LD : Valprionde
		13003		52018,15	

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
LACAPELLE-BIRON	Place du château	18	9,38	169
LACAPELLE-BIRON	Parking rue du Nord (Labo Bugier)	15	4	60
LACAPELLE-BIRON	Parking du stade	67	11,19	750
LACAPELLE-BIRON	Place salle des fêtes	32,28	28,5	920
LACAPELLE-BIRON	Parking J.Kessel (Pharmacie)	20	6,5	130
LACAPELLE-BIRON	Place de carreyrac	21	8,71	183
LACAPELLE-BIRON	Parking des écoles	20	9,5	190
LACAPELLE-BIRON	Place des justes (Pétanque)	70	30,28	2120
		263,28		4522

Total :

Longueur (mL.) : 13 266  
Surfaces (m<sup>2</sup>) : 56 540,15

Voirie Intercommunale de la commune de MasquièresVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
MASQUIERES	VC 3	2988	3,7	11055,6	LD : Borde Del Faoure à Les Cabannes
MASQUIERES	VC 15	1857	3	5571	LD : Lanauze à Barbie
MASQUIERES	VC 16	1605	3,3	5296,5	LD : Coustaboul à Bouradite
MASQUIERES	VC 24	1127	3	3381	LD: Champs Rouge à Courach
MASQUIERES	VC 25	1350	3	4050	LD : Les Faures à Monberou
MASQUIERES	VC 26	1242	3,1	3850,2	LD : Barbie à Gaillard Nord
MASQUIERES	VC 31	1696	3,2	5427,2	LD Gaillard Nord à Lalignau
MASQUIERES	VC 32	1579	3	4737	LD : Camp Barrat à Las Bouygues
MASQUIERES	VC 33	256	3	768	LD : Bos de Rabiole / Salibet
MASQUIERES	VC 38	896	3	2688	LD : Pis Sud à Bordeneuve
MASQUIERES	VC 52	460	2,8	1288	LD : Lartel Ouest
MASQUIERES	VC 53	400	2,8	1120	LD : Las Gonies
MASQUIERES	VC 54	273	3	819	LD : Le Bourg
MASQUIERES	VC 55	431	2,8	1206,8	LD : Loubatière
		<b>16160</b>		<b>51258,3</b>	

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
MASQUIERES	Place de l'église	37	26,37	976
		<b>37</b>		<b>976</b>

Total :

Longueur (ml.) : 16197  
Surface (m<sup>2</sup>) : 52234,3

Voirie Intercommunale de la Commune de MasselsVoies :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
MASSELS	VC 1	2235	4,50	10057,5	LD : De la Tuilerie
MASSELS	VC 2	300	2,50	750	LD : De Lacam
MASSELS	VC 3	600	2,50	1500	LD : De Vidal Bézy
MASSELS	VC 4	400	2,50	1000	LD : De Gélade
MASSELS	VC 5	650	2,60	1690	LD : De Marabal
MASSELS	VC 7	450	2,60	1170	LD : Côte de Marabal
MASSELS	VC 202	4405	4,20	18501	LD : De Massoulès à Lacardayre
MASSELS	VC 203	484	2,50	1210	LD : De Lifernet
MASSELS	VC 204	649	2,50	1622,5	LD : De Beauville à Massoulès
MASSELS	VC 503	1200	3,00	3600	LD : De Lamouthe
		<b>11373</b>		<b>41101</b>	

Total :

Longueur (ml) : 11373

Surface m<sup>2</sup> : 41101

Voirie Intercommunale de la Commune de MassoulesVoies :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
MASSOULES	Rue de l'école	250	3,00	750	LD : Bourg
MASSOULES	Chemin de l'église	300	3,10	930	LD : Bourg
MASSOULES	Rue de la Mairie	20	3,30	66	LD : Bourg
MASSOULES	Rue de l'église	30	3,30	99	LD : Bourg
MASSOULES	VC 1	2340	2,90	6786	LD : De Latourre
MASSOULES	VC 2	900	3,10	2790	LD : De la Tancanne
MASSOULES	VC 4	2886	3,90	11255,4	LD : De Massoulès
MASSOULES	VC 5	1580	3,80	6004	LD : De Massels à Dausse
MASSOULES	VC 101	1700	3,00	5100	LD : De Ladurandie
MASSOULES	VC 102	695	3,30	2293,5	LD : De Cazals
MASSOULES	VC 103	900	3,10	2790	LD : Lavayssière
MASSOULES	VC 104	800	3,20	2560	LD : De Favols
MASSOULES	VC 105	220	4,00	880	LD : De Calvignac
MASSOULES	VC 106	1175	3,20	3760	LD : De Lacastagnal
		<b>13796</b>		<b>46063,9</b>	

Place :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface
MASSOULES	Place de la Mairie	30	5,00	150
MASSOULES	Place de L'Eglise	50	6,00	300
		<b>80</b>		<b>450</b>

Total :

Longueur (ml.) : 13876  
Surface (m²) : 46513,9

Voirie Intercommunale de la commune de Monsempron-Libos

## Voies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
MONS.-LIBOS	CR du Pradal	305	3,2	976	LD : Au Pradal
MONS.-LIBOS	Chemin du rech	190	3,2	608	LD : Camps mege
MONS.-LIBOS	Chemin de Ronde	310	2,8	868	LD : La Font / Monsempron
MONS.-LIBOS	Impasse verte	55	4,7	258,5	LD : Jarrou
MONS.-LIBOS	Impasse F.Fleurie	31	2	62	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Impasse du forail	89	5	445	LD Ai Forail
MONS.-LIBOS	Impasse des Huguenots	21	2	42	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Impasse des Gaulois	30	1,8	54	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Impasse de Plaisance	120	5	600	LD : Plaisance
MONS.-LIBOS	Impasse de lajinjouade	120	3,2	384	LD : Bouy / Lajinjouade
MONS.-LIBOS	Impasse de la Poterie	85	2,4	204	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Impasse de la Casscade	45	3,5	157,5	LD : A Libos
MONS.-LIBOS	Impasse de charrou	120	6	720	LD : Carrerot Du Tourayre
MONS.-LIBOS	Impasse de Beauséjour	121	7,5	907,5	LD : Beausejour
MONS.-LIBOS	Impasse Camp Méges	120	5	600	LD : Camps Méges
MONS.-LIBOS	Ruelle de l'Hotel Foirail	40	1,6	64	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue Neuve	158	4,5	711	LD : Beausejour
MONS.-LIBOS	Rue du Rech	445	3,2	1424	LD : Cruzies
MONS.-LIBOS	Rue du Nord	23	1,4	32,2	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue du Marché	180	5,6	1008	LD : A Libos
MONS.-LIBOS	Rue du Lot	450	5,2	2340	LD : Plaisance à Libos
MONS.-LIBOS	Rue du Foulon	260	5,6	1456	LD : Le Mas / Le Foulon
MONS.-LIBOS	Rue du Forein	590	6,2	3658	LD : Au fauren à Sous Les Vignes
MONS.-LIBOS	Rue du foirail	190	6	1140	LD : Ai Foirail
MONS.-LIBOS	Rue des Tilleuls	175	4,5	787,5	LD : Terrefort
MONS.-LIBOS	Rue des Jardins	75	4,1	307,5	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue des écoles de libos	255	5,5	1402,5	LD : Libos
MONS.-LIBOS	Rue des écoles de Monsempron	90	4	360	LD : Ai Foirail
MONS.-LIBOS	Rue des cannelles	25	3,1	77,5	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue de Plaisance	220	5	1100	LD : Plaisance
MONS.-LIBOS	Rue de la Tour	52	3,4	176,8	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue de la république	465	3,5	1627,5	LD : Monsempron / La Font
MONS.-LIBOS	Rue de la liberté	180	4,2	756	LD : Libos

MONS.-LIBOS	Rue de la Fraternité	195	5,5	1072,5	LD : Libos
MONS.-LIBOS	Rue de la Cité	205	5	1025	LD : Libos
MONS.-LIBOS	Rue de la Cale	45	4,5	202,5	LD : A Libos
MONS.-LIBOS	Rue de l'hôtel central	30	4,7	141	LD : A Libos
MONS.-LIBOS	Rue de l'Etoile du Nord	75	2,5	187,5	LD : La Font / Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue de L'angle Droit	41	3,3	135,3	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Rue de Jarrou	550	4,3	2365	LD : Camps méges à A Libos
MONS.-LIBOS	Rue de Fonjanesque	270	4,6	1242	LD : Ai Forail
MONS.-LIBOS	Rue de Cussac	192	3	576	LD : Cussac
MONS.-LIBOS	Rue beausoleil	665	6,2	4123	LD : Camps mege à Sous Les Vignes
MONS.-LIBOS	Rue Beauséjour	350	4,7	1645	LD : Jarrou
MONS.-LIBOS	Voie Romaine	59	3	177	LD : Monsempron
MONS.-LIBOS	Voie lotissement de cussac	949	5,5	5219,5	LD : Cussac
MONS.-LIBOS	Voie du tour du foirail	135	4	540	LD : Ai Foirail
MONS.-LIBOS	Voie des haut de libos	550	5,6	3080	LD : Cruzies
MONS.-LIBOS	VC 2	2165	3,8	8227	LD : A Bouy à La Fey
MONS.-LIBOS	VC 4	960	3,6	3456	LD : Carrerot Du Tourayre à Stals
MONS.-LIBOS	VC 3	235	3,8	893	LD : La Carriole
MONS.-LIBOS	VC 101	640	3,2	2048	LD : Hugou
MONS.-LIBOS	VC 102	320	3,2	1024	LD : Comte à Garenne De La Foun
MONS.-LIBOS	VC 103	172	3,2	550,4	LD : Prairie de Baillot
MONS.-LIBOS	VC 104	214	3,3	706,2	LD : Laroquette
MONS.-LIBOS	VC 105	975	3,2	3120	LD : Au Pradal à Bezombes
MONS.-LIBOS	VC 106	280	3	840	LD : Tourayre
MONS.-LIBOS	VC 107	385	3,6	1386	LD : Roquefalcou / Carrere De Poutou
MONS.-LIBOS	VC 108	340	3,4	1156	LD : Cruzies à Roquefalcou
MONS.-LIBOS	VC 201	3673	6,2	22772,6	LD : Vergnade à Au Fauren
MONS.-LIBOS	VC 203	238	5,2	1237,6	LD : Camps meges
MONS.-LIBOS	VC 205	120	6	720	LD : Au Fauren
MONS.-LIBOS	VC 206	2065	3,2	6608	LD : Bois de Lacombe à Limousi
MONS.-LIBOS	VC 207	2850	3,2	9120	LD : La Meme à AS Cannebals

25578

110911,1

Places :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
MONS.-LIBOS	Place du marché	312	5	1560
MONS.-LIBOS	Place du 14 juillet	28	5	140
MONS.-LIBOS	Place de la mairie	375,8	5	1879
MONS.-LIBOS	Place centrale	183	5	915
MONS.-LIBOS	Place de la pergola	552	5	2760
MONS.-LIBOS	Place du Lot	112	5	560
MONS.-LIBOS	Place de l'église	111,8	5	559
MONS.-LIBOS	Place de la cité de Cussac	372	5	1860
MONS.-LIBOS	Place de la lémance	22	5	110
MONS.-LIBOS	Place de monsempron	30	5	150
MONS.-LIBOS	Place du couvent	28,6	5	143
		<b>2127,2</b>		<b>10636</b>

Total :

Longueur (ml.) : 27705,2

Surface (m<sup>2</sup>) : 121547,1

Voirie Intercommunale de la Commune de MontayralVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
MONTAYRAL	Rue de l'église	154	5	770	LD : Le Bourg
MONTAYRAL	Voie loti. cezerac	962	4,6	4425,2	LD : Cézérac
MONTAYRAL	Voie loti. Delteil	364	4,6	1674,4	LD : Daux
MONTAYRAL	Voie loti. du petit bois	1000	4,6	4600	LD : Laroque
MONTAYRAL	Voie Résidence des Acacias	217	4,6	998,2	LD : Tempouret
MONTAYRAL	Voie résidence des Pins	261	4,6	1200,6	LD : Tempouret
MONTAYRAL	Rue de l'écluse	220	3.5	770.0	
MONTAYRAL	Rue des Libellules	258	4.65	1200	
MONTAYRAL	Lotissement de la source			2875	
MONTAYRAL	Rue du carré Pégase	148	4.9	725	
MONTAYRAL	Rue de la croix du Sud	190	4.9	931	
MONTAYRAL	Lotissement Bel Air	107	5.2	556.5	
MONTAYRAL	Lotissement Bellevue	187	4.8	897.6	
MONTAYRAL	Lagrolère	1320	3	3690	
MONTAYRAL	VC 1	6128	4,3	26350,4	LD : Cadamas est à Lamiral
MONTAYRAL	VC 2	1437	4,8	6897,6	LD : Tempoure à Malpasset
MONTAYRAL	VC 3	2609	3,6	9392,4	LD : Barrou à Ribals
MONTAYRAL	VC 4	2542	4,1	10422,2	LD : Pont du Dor à Bertie
MONTAYRAL	VC 5	1955	4	7820	LD : Cadamas est à Laroque
MONTAYRAL	VC 8	648	3,4	2203,2	LD : Lescouda à Caillavet Nord
MONTAYRAL	VC 10	1021	3,4	3471,4	LD : Tillette à Toulza
MONTAYRAL	VC 11	275	3	825	LD : Lasclote
MONTAYRAL	VC 12	304	3,2	972,8	LD : Rivière de Perricard
MONTAYRAL	VC 13	1366	4,8	6556,8	LD : Daux à Tempoure
MONTAYRAL	VC 15	503	5,5	2766,5	LD : Laroque
MONTAYRAL	VC 101	1520	3,5	5320	LD : Aérodrome à Trapas
MONTAYRAL	VC 104	1617	3,2	5174,4	LD : Tuc à Cézérac
MONTAYRAL	VC 105	1724	4	6896	LD : Cavallé à l'aérodrome
MONTAYRAL	VC 105u	50	6,6	330	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 108	1560	3,2	4992	LD : Trapas à Grenier
MONTAYRAL	VC 109	296	5,2	1539,2	LD : Ladhuie
MONTAYRAL	VC 109U	254	4,6	1168,4	LD : Rivebas
MONTAYRAL	VC 110u	191	4,6	878,6	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 111	114	3,5	399	LD : Vignoble de Perricard
MONTAYRAL	VC 111u	140	4,6	644	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 112	892	3,5	3122	LD : Perricard à Lasclotes

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

MONTAYRAL	VC 112u	224	4,6	1030,4	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 113u	107	4,6	492,2	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 114	860	3	2580	LD : Trapassie à Château de Perricard
MONTAYRAL	VC 114u	96	4,6	441,6	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 115	358	3,2	1145,6	LD : Barrau
MONTAYRAL	VC 115u	89	4,6	409,4	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 116u	68	4,6	312,8	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 117u	285	4,6	1311	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 118u	176	4,6	809,6	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 119u	223	4,6	1025,8	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 120u	250	4,6	1150	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 121u	80	4,6	368	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 122u	50	4,6	230	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 123 u	75	4,6	345	LD : Pellery
MONTAYRAL	VC 202	981	5	4905	LD : Lapeyssonnie
MONTAYRAL	VC 206	2525	3,4	8585	LD : Marinière à Terre-rouge
MONTAYRAL	VC 207	2043	3,5	7150,5	LD : Caillavet sud à Ramet
MONTAYRAL	VC 209	2485	3,6	8946	LD : Mortefont à Redoundets
MONTAYRAL	VC 506	335	4,2	1407	LD : Fontauzel
MONTAYRAL	VC 510	1476	3,5	5166	LD : Fond du bois de Perricard à Fontauzel
MONTAYRAL	VC 515	272,5	4,5	1226,25	LD : Leyfuste / La Bouyssonade
MONTAYRAL	VC 516	355	3,2	1136	LD : Rivebas sud
MONTAYRAL	VC 517	570	3,2	1824	LD : Barrau / Le Ray
MONTAYRAL	VC 518	1800	3	5400	LD : Lasbalettes / Brugou
MONTAYRAL	VC 519	290	3,2	928	LD : Peyrouny

48 607.5

191 780.55

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface m <sup>2</sup>
MONTAYRAL	Place lotissement Pellery	54	5	270
MONTAYRAL	Place de la mairie	84	5	420

138

690

Total :

Longueur (ml.) :

48 745.5

Surface (m<sup>2</sup>) :

192470.55

**Voirie Intercommunale de la Commune de Penne d'Agenais****Voies :**

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
PENNE D'AGENAIS	Allée du cimetière	62	5,00	310	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Chemin de l'Abattoir	78	2,50	195	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Lotissement le Couvent Part. 1	138	8,90	1228,2	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Lotissement le Couvent Part. 2	75	11,00	825	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue Bombecul	59	2,50	147,5	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de L'Argentière	170	2,50	425	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue du Castillou	88	2,50	220	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue Courti	78	3,00	234	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue Ecole des filles	133	3,00	399	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue du Mercaiel	85	3,00	255	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de Ferracap	126	3,00	378	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue des Fossés	192	2,50	480	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue du 14 Juillet	114	2,00	228	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue Neveu	61	2,00	122	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue du Nouveau Cimetière	153	4,00	612	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue Notre Dame	164	2,50	410	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de Peyragude	347	3,50	1214,5	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de la Poste	26	4,50	117	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de Recluse	113	4,50	508,5	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de Sansot	434	2,50	1085	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue des Cordeliers	130	8,00	1040	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de l'Abattoir / Rue du Pied de Loup	253	3,50	885,5	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de l'Ange	50	4,00	200	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue du Foirail	137	7,00	959	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue de la Halette	87	3,00	261	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Rue Lotissement Laboulbèbe	380	8,00	3040	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	U1	330	6,00	1980	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	U6- Rue de la Fontaine	150	4,00	600	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	Venelle des Consuls	34	4,00	136	LD : Bourg
PENNE D'AGENAIS	VC 1	6170	6,00	37020	LD : De Roquecor
PENNE D'AGENAIS	VC 2	2434	5,00	12170	LD : De Penne à St Léger
PENNE D'AGENAIS	VC 3	4399	5,00	21995	LD : De Penne à Auradou
PENNE D'AGENAIS	VC 4	3577	6,00	21462	LD : De Roc de Vigué
PENNE D'AGENAIS	VC 5	3100	4,00	12400	LD : De Port de Penne à St Antoine

PENNE D'AGENAIS	VC 6	2904	3,70	10744,8	LD : De Paysseil à Noaillac
PENNE D'AGENAIS	VC 8	4387	4,00	17548	LD : De Rigoulières à St Martin
PENNE D'AGENAIS	VC 9	1106	4,00	4424	LD : De Sautou
PENNE D'AGENAIS	VC 10	2450	4,00	9800	LD : De Roches
PENNE D'AGENAIS	VC 11	900	4,00	3600	LD : De Noaillac
PENNE D'AGENAIS	VC 14	644	5,00	3220	LD : De Canet
PENNE D'AGENAIS	VC 16	400	4,00	1600	LD : De Bafeilles
PENNE D'AGENAIS	VC 18	2000	5,00	10000	LD : De penne au Saut de Mouton
PENNE D'AGENAIS	VC 19	162	4,00	648	LD : De Darou
PENNE D'AGENAIS	VC 102	400	6,00	2400	LD : De Fontey
PENNE D'AGENAIS	VC 104	449	4,00	1796	LD : De Crève Cœur
PENNE D'AGENAIS	VC 106	1460	5,00	7300	LD : De Troupenat à Bonal
PENNE D'AGENAIS	VC 107	1697	5,00	8485	LD : De Lavayssière à St Léger
PENNE D'AGENAIS	VC 108	720	5,00	3600	LD : De Bouvignou
PENNE D'AGENAIS	VC 109	150	4,00	600	LD : De Goutes
PENNE D'AGENAIS	VC 110	600	5,00	3000	LD : De Magnac à Sauteras
PENNE D'AGENAIS	VC 111	400	4,00	1600	LD : De Darnis
PENNE D'AGENAIS	VC 112	1865	5,00	9325	LD : De Lagolce à Gauthier
PENNE D'AGENAIS	VC 113	572	4,50	2574	LD : Du Cimetière à Port de Penne
PENNE D'AGENAIS	VC 114	800	4,50	3600	LD : De Barlet
PENNE D'AGENAIS	VC 119	432	5,00	2160	LD : De Gouts
PENNE D'AGENAIS	VC 121	2650	4,50	11925	LD : De St Martin à Caillade
PENNE D'AGENAIS	VC 122	210	4,50	945	LD : De Lamayrade
PENNE D'AGENAIS	VC 123	300	3,00	900	LD : D'Auribal
PENNE D'AGENAIS	VC 124	356	3,00	1068	LD : De Lasclèdes
PENNE D'AGENAIS	VC 125	150	3,00	450	LD : D'Allemans
PENNE D'AGENAIS	VC 126	442	3,00	1326	LD : D'Escoute
PENNE D'AGENAIS	VC 127	1178	4,00	4712	LD : De Mamet
PENNE D'AGENAIS	VC 128	400	3,00	1200	LD : D'Estrade
PENNE D'AGENAIS	VC 129	740	3,50	2590	LD : De Launet
PENNE D'AGENAIS	VC 201	1000	3,00	3000	LD : De Rigoulières à Gouget
PENNE D'AGENAIS	VC 202	900	2,80	2520	LD : De Magnac à Béqui
PENNE D'AGENAIS	VC 203	819	5,00	4095	LD : De Canet
PENNE D'AGENAIS	VC 204	816	6,00	4896	Rue Jean Moulin
PENNE D'AGENAIS	VC 205	340	6,00	2040	Rue de Paysseil (ZI)
PENNE D'AGENAIS	VC 206	215	3,00	645	Rue de la Vieille Côte

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

PENNE D'AGENAIS	VC 536	249	5,00	1245	LD : De Bonneval
PENNE D'AGENAIS	VC 537	199	5,00	995	LD : De Mitane à Tescols
PENNE D'AGENAIS	VC 538	650	5,00	3250	LD : De Lacarère
		<b>59977</b>		<b>279059</b>	

Place :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface
PENNE D'AGENAIS	Place Carlane	120	6,67	800,4
PENNE D'AGENAIS	Place du Mercadiel	15	2,67	40,05
PENNE D'AGENAIS	Place Cité Carlane	57	63,00	3591
PENNE D'AGENAIS	Place Gambetta	90	13,33	1199,7
PENNE D'AGENAIS	Place Paul Froment	20	4,00	80
PENNE D'AGENAIS	Place bd. De l'Hoizon	25	5,50	137,5
PENNE D'AGENAIS	Place de la Liberté	35	5,50	192,5
PENNE D'AGENAIS	Place Crève-Cœur	40	3,00	120
PENNE D'AGENAIS	Place du Ferracap	30	6,70	201
PENNE D'AGENAIS	Place Ricard	40	5,80	232
PENNE D'AGENAIS	Terrain de Sport à Carlane	50	28,40	1420
PENNE D'AGENAIS	Place du 8 Mai 1945	80	15,00	1200
PENNE D'AGENAIS	Place du Foirail	200	11,00	2200
PENNE D'AGENAIS	Place de la Gare	70	14,30	1001
PENNE D'AGENAIS	Lotissement Latapie (1)	75	8,00	600
PENNE D'AGENAIS	Lotissement Latapie (2)	32	30,00	960
PENNE D'AGENAIS	Parking Gendarmerie	82	10,00	820
		<b>1061</b>		<b>14795,15</b>

Total :

Longueur (ml.) : **61038**  
 Surface (m<sup>2</sup>) : **293854,15**

## Voirie Intercommunale de la commune de Saint-Front-sur-Lémance

## Voies :

Commune	Nom	Longueur	Largueur	Surface	LD
SAINT FRONT	Voie du moto cross	300	3,00	900	LD : Bonaguil
SAINT FRONT	Ruelle de l'église	12	1,50	18,0	LD : Le Bourg
SAINT FRONT	Rue vieille	108	4,00	432,0	LD : Le Bourg
SAINT FRONT	Rue du bourg	170	4,00	680,0	LD : Le Bourg
SAINT FRONT	Rue de l'église	234	4,00	936,0	LD : Le Bourg
SAINT FRONT	Rue de l'école La Pierre	165	3,20	528,0	LD : Lapierre
SAINT FRONT	Rue de l'école La Pierre 2	160	2,50	400	
SAINT FRONT	Voie Loti. des Sarmes	597	5,50	3283,5	LD : Sarmes
SAINT FRONT	VC 2	5830	4,00	23320,0	LD : Bonaguil à Fourcayrenque
SAINT FRONT	VC 3	3125	3,50	10937,5	LD : Lagrave à Bois d'aillon
SAINT FRONT	VC 5	332	4,50	1494,0	LD : Le Bourg
SAINT FRONT	VC 6	3470	3,50	12145,0	LD : Bois d'Aillon à Bonaguil
SAINT FRONT	VC 7	1690	3,20	5408,0	LD : Lastreilles Nord à Lagalanque
SAINT FRONT	VC 8	2945	3,50	10307,5	LD : Sarme à Peyroulet
SAINT FRONT	VC 9	1316	3,80	5000,8	LD : Moulinet à Sarmes
SAINT FRONT	VC 10	400	3,20	1280,0	LD : Coudet
SAINT FRONT	VC 11	1640	3,00	4920,0	LD : Bagel à Moulinet
SAINT FRONT	VC 12	820	3,20	2624,0	LD : Lasfargues
SAINT FRONT	VC 13	1510	3,20	4832,0	LD : Rouby à Sarmes
SAINT FRONT	VC 14	490	3,00	1470,0	LD : Jaganou
SAINT FRONT	VC 15	440	3,00	1320,0	LD : Labirade
SAINT FRONT	VC 16	135	2,60	351,0	LD : Rouby
SAINT FRONT	VC 17	350	3,20	1120,0	LD : Labirade
SAINT FRONT	VC 18	230	3,20	736,0	LD : La Pierre
SAINT FRONT	VC 21	365	3,20	1168,0	LD : Lapierre
SAINT FRONT	VC 20	215	3,00	645,0	LD : Aux Borios
SAINT FRONT	VC 23	385	3,00	1155,0	LD : La Rode
SAINT FRONT	VC 24	1300	3,00	3900,0	LD : Badet
SAINT FRONT	VC 25	505	3,20	1616,0	LD : La Pouleti
SAINT FRONT	VC 26	235	3,20	752,0	LD : Le Bourdiel
SAINT FRONT	VC 27	375	3,00	1125,0	LD : Béral
SAINT FRONT	VC 28	260	3,00	780,0	LD : La Grave
SAINT FRONT	VC 29	440	3,00	1320,0	LD : Tillol
SAINT FRONT	VC 30	310	3,00	930,0	LD : Lastreilles

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

SAINT FRONT	VC 31	90	3,20	288,0	LD : Lastreilles
SAINT FRONT	VC 32	110	3,00	330,0	LD : Lastreilles
SAINT FRONT	VC 33	850	3,00	2550,0	LD : Cayrel
SAINT FRONT	VC 34	360	2,80	1008,0	LD : Lasfargues
SAINT FRONT	VC 35	280	3,00	840,0	LD : L'Estang
SAINT FRONT	VC 36	510	3,00	1530,0	LD : Bagel
SAINT FRONT	VC 37	225	3,00	675,0	LD : Frégefond 1
SAINT FRONT	VC 38	400	3,00	1200,0	LD Frégefond 2
SAINT FRONT	VC 39	345	3,00	1035,0	LD : Trélan 1
SAINT FRONT	VC 40	145	3,00	435,0	LD : Trélan 2
SAINT FRONT	VC 41	165	3,00	495,0	LD : Combes
SAINT FRONT	VC 42	240	3,00	720,0	LD : Jouanine
SAINT FRONT	VC 43	285	3,00	855,0	LD : Bois d'aillon
SAINT FRONT	VC 44	175	3,00	525,0	LD : La Ville
SAINT FRONT	VC 45	500	3,00	1500,0	LD : Lafajole 1
SAINT FRONT	VC 46	590	3,00	1770,0	LD : Lafajole 2
SAINT FRONT	VC 47	320	3,00	960,0	LD : Lafajole 3
SAINT FRONT	VC 48	250	3,00	750,0	LD : le Peyrié
SAINT FRONT	VC 101	380	3,20	1216,0	LD : La Vignasse
SAINT FRONT	VC 103	696	3,20	2227,2	LD : Caupenne à Les Fournets
SAINT FRONT	VC 104	420	3,20	1344,0	LD : Aux Claux
SAINT FRONT	VC 105	530	3,20	1696,0	LD : Pech de Laborie
SAINT FRONT	VC 201	718	3,50	2513,0	LD : Coudet
SAINT FRONT	VC 206	1195	3,20	3824,0	LD : Gatierou et Tonique à Cendrou
SAINT FRONT	VC 504	1975	3,20	6320,0	LD : Pech Meja à Peyroulet

146 216.50

Places :

Commune	Nom	Longueur	Largueur	Surface
SAINT FRONT	Place du Bief	102	25.1	2561
SAINT FRONT	Place rue de la Gare	17	35	595

119

3156

Total :

Longueur (mL.) :

42874

Surface (m²) :

149 372.5

**Voirie Intercommunale de la Commune de Saint-Georges****Voies :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
ST. GEORGES	Rue de Barthes	100	3,6	360	LD : Barthes
ST. GEORGES	Rue de la Mairie	35	7,5	262,5	LD : ST Georges
ST. GEORGES	Rue du monument au Morts	30	0	0	LD : Le bourg (désactivé)
ST. GEORGES	Rue des artisans	145	6,6	957	LD : Le bourg
ST. GEORGES	Rue des Scieries	175	7,475	1308,125	LD : ST George
ST. GEORGES	Venelle du Dragon	35	3,625	126,875	LD : ST George
ST. GEORGES	VC 2	2463	3,2	7881,6	LD : Millet à Segui
ST. GEORGES	VC 4	2797	3,8	10628,6	LD: de Fonlèpe à Clauzet
ST. GEORGES	VC 5	908	3,5	3178	LD : SG Ouest à Grand Cami
ST. GEORGES	VC 7	565	3	1695	LD: De Barthes à Bouquillou
ST. GEORGES	VC 22	870	3,2	2784	LD : de La Grèze à Bousquet
ST. GEORGES	VC 103	1211	3,5	4238,5	LD : Cap del Bosc à Le bourg
ST. GEORGES	VC 104	805	3,5	2817,5	LD : Lacajoque
ST. GEORGES	VC 105	1574	3,2	5036,8	LD : Triguedinna à las Planes
ST. GEORGES	VC 108	750	3	2250	LD : Lacajoque à la Barrade
ST. GEORGES	VC 203	92	3	276	LD : La Rive
ST. GEORGES	VC 207	1728	3,1	5356,8	LD : Bernou à Ondes
ST. GEORGES	VC 210	435	3	1305	LD: Poumeyrou
ST. GEORGES	VC 213	2033	4,1	8335,3	LD: La Ponquière à Chaux
ST. GEORGES	VC 214	1775	3	5325	LD : Foulanou à Rayssac
ST. GEORGES	VC 223	1426	3,2	4563,2	LD : Roc à Passage De Ladignac
ST. GEORGES	VC 501	3164	3,8	12023,2	LD : Palet à Casse Gros
ST. GEORGES	VC 511	2645	3	7935	LD : De Fourat à Clauzet
ST. GEORGES	VC 515	1272	3,2	4070,4	LD : Chaux à La Bouyssonnade

27033

92714,4

**Place :**

Commune	Nom	Longueur	largeur	Surface m <sup>2</sup>
S. GEORGES	Place du monument aux morts	20	5	100
S. GEORGES	Place de la Croix	29	5	145

49

245

**Total :**

Longueur : 27082

Surface : 92959,4

**Voirie Intercommunale de la Communauté de Saint-Vite****Voies :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
SAINT VITE	Chemain de Mériçou	98	4,2	411,6	LD : Le Bourg Sud
SAINT VITE	Rue de Mériçou	525	5	2625	LD : Le Bourg Sud à Goufio
SAINT VITE	Rue du Lot	189	5	945	LD : Le Bourg
SAINT VITE	Rue Gustave COURBET	658	6	3948	LD : Rocher
SAINT VITE	Rue Auguste RENOIR	107	6	642	LD : Rocher
SAINT VITE	Impasse Claude Monet	80	6	480	LD : Rocher
SAINT VITE	Impasse Paul Gauguin	115	6	690	LD : Rocher
SAINT VITE	Rue lotissement Grassmuck	165	4,5	742,5	LD : Merrigou
SAINT VITE	VC 104 U Rue du Lavoir	108	3	324	LD : Liboussou
SAINT VITE	VC 105 U Impasse des Rosiers	108	5,2	561,6	LD : Liboussou
SAINT VITE	VC 212 U Rue des Pêcheurs	110	3,2	352	LD : Liboussou
SAINT VITE	VC 6	1029	5	5145	LD : Pres du Bourg
SAINT VITE	VC 7	1417	3,5	4959,5	LD : Goufio à Couly
SAINT VITE	VC 8	172	5	860	LD : Château Du Bosclá / Rouquet
SAINT VITE	VC 101	882	3	2646	LD : Capmas à Beleautou
SAINT VITE	VC 102	1532	3	4596	LD : Siaurac à Lavergne
SAINT VITE	VC 103	960	3	2880	LD : Lasbrugues est à Grangeneuve
SAINT VITE	VC 104	800	3,7	2960	LD : Roucou / Couly
SAINT VITE	VC 105	351	5	1755	LD : Goufio
SAINT VITE	VC 106	280	3,6	1008	LD : Roumet
SAINT VITE	VC 202	2794	4,3	12014,2	LD : Millet à Rocher
SAINT VITE	VC 501	653	3,8	2481,4	LD : Fustie à Pre Haut
SAINT VITE	VC 506	335	3	1005	LD : Fontauzel
SAINT VITE	VC 510	661	3,5	2313,5	LD : Pesquie

14129

56345,3

**Place :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface
SAINT VITE	Place de Liboussou	200	5	1000
SAINT VITE	Parking du lotissement des rochers	221	5	1105

421

2105

**Total :**

Longueur (mL) : 14550

Surface (m²) : 58450,3

**Voirie Intercommunale de la Commune de Saint Sylvestre-sur-Lot****Voies :**

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
ST SYLVESTRE	Avenue Georges Robert	366	6,00	2196	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Avenue de la Plaine	394	6,00	2364	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Avenue de Mativiet	256	6,00	1536	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Allée du Matin Calme	226	5,00	1130	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Allée des Charmilles	559	6,00	3354	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Avenue de Galiane	450	6,00	2700	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Allée Bellerive	380	5,50	2090	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Allée des Ombrages	412	5,00	2060	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Chemin des Lauriers	135	5,00	675	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue de l'Eglise	158	5,00	790	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue du Lot	210	5,00	1050	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue Curie	106	6,00	636	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue Pasteur	118	5,00	590	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue du Chalet	69	5,00	345	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Saules	350	5,00	1750	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Champs	110	5,00	550	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Résidence de l'Etang	296	5,00	1480	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue jasmin	299	6,00	1794	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue Arnaud Daubasse	185	6,00	1110	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue Paul Froment	198	6,00	1188	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue Bernard Palissy	120	6,00	720	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Ormeaux	229	5,00	1145	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue de lameyrade	229	3,00	687	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue de la Mariniesse	270	5,50	1485	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Paquerettes	240	5,50	1320	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Bleuets	280	5,50	1540	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Fauvettes	190	5,50	1045	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	Rue des Mésanges	240	5,50	1320	LD : Bourg
ST SYLVESTRE	VC 2	2680	3,00	8040	LD : De la Fon d'Allon
ST SYLVESTRE	VC 3	1827	4,90	8952,3	LD : De St Aignan à Rigoulières
ST SYLVESTRE	VC 5	1880	2,70	5076	LD : De st Marcel
ST SYLVESTRE	VC 8	950	3,00	2850	LD : Du Moulin de Capdeville
ST SYLVESTRE	VC 9	1380	3,80	5244	LD : De Lastuques
ST SYLVESTRE	VC 10	1270	2,80	3556	LD : De Bongrat

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

ST SYLVESTRE	VC 12	450	3,80	1710	LD : De Galiane
ST SYLVESTRE	VC 14	540	2,60	1404	LD : De Bazillou
ST SYLVESTRE	VC 15	650	2,50	1625	LD : D'escoute
ST SYLVESTRE	VC 102	1600	3,00	4800	LD : De Colis
ST SYLVESTRE	VC 103	555	2,20	1221	LD : Du Pont
ST SYLVESTRE	VC 104	380	2,60	988	LD : De Sécourieux
ST SYLVESTRE	VC 105	1595	2,80	4466	LD : De Pradelles
ST SYLVESTRE	VC 106	640	3,10	1984	LD : De Bernoy
ST SYLVESTRE	VC 107	510	2,50	1275	LD : De Lapayssièrre
ST SYLVESTRE	VC 108	450	2,30	1035	LD : De Vergnières
ST SYLVESTRE	VC 109	300	3,30	990	LD : De Marfond
ST SYLVESTRE	VC 110	1345	4,00	5380	LD : De Foy
ST SYLVESTRE	VC 111	724	2,50	1810	LD : De Pont Haut
ST SYLVESTRE	VC 112	906	3,00	2718	LD : De Minjou Bas
ST SYLVESTRE	VC 113	293	5,50	1611,5	LD : De lamayrade
ST SYLVESTRE	VC 114	320	6,50	2080	LD : D'Escoute
ST SYLVESTRE	VC 201	2220	3,00	6660	LD : De Campagnol à Gibily
ST SYLVESTRE	VC 202	3009	2,70	8124,3	LD : De Cadrès aux Garennes
ST SYLVESTRE	VC 540	5700	3,70	21090	LD : De ST Aignan à Pavot par Barran
ST SYLVESTRE	VC 541	316	5,50	1738	LD : De Cadrès
ST SYLVESTRE	VC 542	2062	2,90	5979,8	LD : De Lois à Jean Nègre
		<b>41627</b>		<b>151057,9</b>	

Place :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface
ST SYLVESTRE	Place de la Mairie	120	3,80	456
ST SYLVESTRE	Place de L'Eglise	135	8,40	1134
		<b>255</b>		<b>1590</b>

Total :

Longueur (mL) : 41882  
Surface (m²) : 152647,9

**Voirie Intercommunale de la Commune de Sauveterre-la-Lémance****Voies :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
SAUVETERRE	Rue Adjacente	28	2,5	70	LD : Le Bourg
SAUVETERRE	Rue de L'église	115	2,5	287,5	LD : Le Bourg
SAUVETERRE	Voie lotissement As Cambous	418	4,8	2006,4	LD : AS Cambous
SAUVETERRE	Voie Lotissement le Longal	100	4,5	450	LD : Le Longal
SAUVETERRE	Voie lotissement Pradinal	343	4,5	1543,5	LD : Pradinal
SAUVETERRE	VC 2	4400	4,6	20240	LD : Lascaze Haute à Le Bourg
SAUVETERRE	VC 3	425	3,2	1360	LD : Lascaze Haute
SAUVETERRE	VC 4	743	3,2	2377,6	LD : Fourcayrenque à Sol De Deyme
SAUVETERRE	VC 6	4617	3,2	14774,4	LD : Pre du Treil à Les Pailloles
SAUVETERRE	VC 7	3120	3,5	10920	LD : Pradelou à A La Combe
SAUVETERRE	VC 9	2920	3,5	10220	LD : Martinet à Peyre Brune
SAUVETERRE	VC 10	285	3,2	912	LD : Les Roques / Le Bouy
SAUVETERRE	VC 11	330	3,2	1056	LD : Soucial
SAUVETERRE	VC 14	210	3,2	672	LD : A Gagnol
SAUVETERRE	VC 101	1375	3,2	4400	LD : Carbonieres à Granges de Paul
SAUVETERRE	VC 112	525	3,2	1680	LD : Roc Pounjut
SAUVETERRE	VC 115	410	3,2	1312	LD : L'Oustal Neou Ouest / A Labarthe
SAUVETERRE	VC 118	1490	3,2	4768	LD : Castagnal Grand à Peyrelelade
SAUVETERRE	VC 126	795	3,2	2544	LD : Les Pailloles à Piche Roux
SAUVETERRE	VC 132	445	3,2	1424	LD : Au Briel
SAUVETERRE	VC 134	660	3,6	2376	LD : Laborie
SAUVETERRE	VC 137	1530	3,2	4896	LD : Landesde Latournerie à 5 Albres
SAUVETERRE	VC 138	180	3,2	576	LD : La Bergnole / Les Roques
SAUVETERRE	VC 139	740	3,2	2368	LD : Lascaze Haute
SAUVETERRE	VC 140	310	3	930	LD : Lapeze
SAUVETERRE	VC 141	337	3	1011	LD : Au Caillaude
SAUVETERRE	VC 201	7830	3,5	27405	LD : Peyrelelade à Girards
SAUVETERRE	VC 202	1010	3,2	3232	LD : Perie / Pexaoula
SAUVETERRE	VC 203	940	3,2	3008	LD : Lagrimaudie
SAUVETERRE	VC 205	2302	3,4	7826,8	LD : Zagard à Gagnol
SAUVETERRE	VC 208	1595	3,6	5742	LD : Griffoulettes à AS Cambous

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

SAUVETERRE	VC 209	210	3,2	672	LD : Le Bouy
SAUVETERRE	VC 213	202	3,2	646,4	LD : Gagnol
SAUVETERRE	VC 512	4444	4,2	18664,8	LD : Sous La Ville à Las Barrades
		<b>45384</b>		<b>162371,4</b>	

Place :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface
SAUVETERRE	Place de l'Ecole	63	5	315
SAUVETERRE	Place des Platanes	1031	5	5155
		<b>1094</b>		<b>5470</b>

Total :

Longueur (ml.) :

**46478**

Surface (m²) :

**167841,4**

## Voirie Intercommunale de la Commune de Thézac

Voies :

Commune	Nom	Longueur	Largueur	Surface	LD
THEZAC	VC 3	4639	4,16	19298	LD: Cardou à Las Cabannes
THEZAC	VC 11	2133	3,15	6719	LD: Tertre de larive à Bourg thèzac
THEZAC	VC 12	3919	3,15	12345	LD: Bazérac à Sauvage
THEZAC	VC 29	1250	3,77	4708	LD: Castang à Le Bourg
THEZAC	VC 30	1545	3,57	5511	LD: Le bourg à Lancement
THEZAC	VC 33	1462	3,50	5117	LD: Bonne Course à Camp de guilherm
THEZAC	VC 72	320	3,20	1024	Ld: Trapas
THEZAC	VC 73	390	3,13	1222	LD : Tournier
THEZAC	VC 74	660	3,23	2129	LD : Capoulun à Louille Sud
		<b>16318</b>		<b>58072</b>	

Total :

Longueur (mL.) : 16318

Surface (m²) : 58072

Voirie Intercommunale de la Commune de Tournon d'AgenaisVoies :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
TOURNON	Rue de l'école des filles	35	3	105	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 1	1044	3,7	3862,8	LD : Pounbigot à Gardou
TOURNON	VC 2	2080	4,3	8944	LD : La Colombiere à Moulin de Grate
TOURNON	VC 4	1174	4,2	4930,8	LD : Pellery / Frezat à Combe Regine
TOURNON	VC 6	390	3	1170	LD : Foulou Bas
TOURNON	VC 8	3230	3,2	10336	LD : Ponci à Sainte Roma
TOURNON	VC 13	1923	2,8	5384,4	LD : Au Mayne Sud à Pouchalou
TOURNON	VC 15	1691	3,2	5411,2	LD : Camp Grand à Lanauze
TOURNON	VC 16	283	3,2	905,6	LD : Bourdalie
TOURNON	VC 17	1657	3	4971	LD : Pellery à Campdecaleau
TOURNON	VC 27	1575	2,8	4410	LD : L'Eglise à Boutadieu Debelmau
TOURNON	VC 28	1605	2,9	4654,5	LD : Vidalou à Melou
TOURNON	VC 34	699	3	2097	LD : Bordeneuve
TOURNON	VC 44	842	3	2526	LD : Lamerici à Boutadieu
TOURNON	VC 45	836	3	2508	LD : Au Mayne à Sergues
TOURNON	VC 46	473	3	1419	LD : Pont De Penne
TOURNON	VC 47	530	3	1590	LD : Loupasteng
TOURNON	VC 48	1123	3,1	3481,3	LD : Itier à Blandanel
TOURNON	VC 49	1133	3	3399	LD : Cartier à Pellery / Frezat
TOURNON	VC 50	1055	3	3165	Ld : L'Eglise à Bordeneuve
TOURNON	VC 51	694	2,8	1943,2	LD : Pont Ramio à Garoustet
TOURNON	VC 63	156	3	468	LD : Boutadieu
TOURNON	VC 106	66	3	198	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 107	167	3	501	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 108	100	3	300	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 109	108	3	324	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 112	72	3	216	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 115	42	3	126	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 117	145	3	435	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 118	78	3	234	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 120	105	3	315	LD : Le Bourg

## AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC  
Regu le 14/02/2020

TOURNON	VC 125	46	3	138	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 126	158	3	474	LD : Le Bourg
TOURNON	VC 127	43	3	129	LD : Le Bourg
		<b>25358</b>		<b>81071,8</b>	

Place :

Commune	Nom	Longueur	Surface	Surface
TOURNON	P 100 / Place des arcades	14,4	10	144
TOURNON	P 103 / Place de la Mairie	30	23,33	700
TOURNON	P 105 / Place des remparts	25	12,75	319
TOURNON	P 101 / Place de l'église / Place de Verdun	28,5	20,56	586
TOURNON	Place de la Perception	7	3	21
TOURNON	Place école des garçons	41	5,66	232
TOURNON	Lotissement Croix Daniel	1181	3,2	3780
		<b>1326,9</b>		<b>5782</b>

Total :

Longueur (mL.) : 26684,9  
 Surface (m²) : 86853,8

Voirie Intercommunale de la Commune de TrémonsVoies :

Commune	Noms	Longueur	Largeur	Surface	LD
TREMONS	VC 3	743	2,90	2154,7	LD : La Nave à Tuque de Madié
TREMONS	VC 5	1060	2,60	2756,0	LD : Brugas à Nauzelles
TREMONS	VC 6	1744	2,60	4534,4	LD : Bourg à Latou
TREMONS	VC 6 U	224	4,00	896,0	LD : Bourg
TREMONS	VC 7	1196	2,10	2511,6	LD : Las burgues
TREMONS	VC 101	2218	2,50	5545,0	LD : Moudoulens à las burgues
TREMONS	VC 102	1350	2,50	3375,0	LD : Belloc
TREMONS	VC 103	645	2,30	1483,5	LD : Bordes
TREMONS	VC 104	514	2,10	1079,4	LD : Les Garennes
TREMONS	VC 105	520	2,20	1144,0	LD : Mestural
TREMONS	VC 106	830	2,20	1826,0	LD : Millac
TREMONS	VC 107	860	2,10	1806,0	LD : Partalour à Plaine de belloc
TREMONS	VC 108	360	2,20	792,0	LD : Procurayre
TREMONS	VC 109	790	2,30	1817,0	LD : Plaine de belloc
TREMONS	VC 110	323	2,20	710,6	LD : Belloc
TREMONS	VC 111	275	2,10	577,5	LD : Bégot
TREMONS	VC 112	160	2,20	352,0	LD : Clauzade
TREMONS	VC 201	1042	3,60	3751,2	LD : Brugas
TREMONS	VC 201 U	100	5,00	500,0	LD : Bourg
TREMONS	VC 202	3779	3,30	12470,7	LD : Partalours à Grousset
TREMONS	VC 212	1118	3,20	3577,6	LD : Tuque de Madié à Lascou
TREMONS	VC 501	366	2,20	805,2	LD : La Bruguelle
TREMONS	VC 502	1600	2,30	3680,0	LD : La Blanquette à Feuilletade
		<b>21817</b>		<b>58145,4</b>	

Total :

Longueur (ml.) : 21817  
Surface (m<sup>2</sup>) : 58145,4

Voirie Intercommunale de la Commune de TrentelsVoirie :

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface	LD
TRENTELS	Accès Mairie	75	4,75	356,25	LD : Au Bourg
TRENTELS	Chemain du barrage de lustrac	80	3,2	256	LD : Lustrac
TRENTELS	Chemin de la Fontaine de ladignac	200	3	600	LD : Ladignac
TRENTELS	Rue du lotissement Bouteille	265	4,6	1219	LD : Au Bourg / Bouteille
TRENTELS	VC 1	4582	3,2	14662,4	LD : Paille à Labrespic
TRENTELS	VC 2	2233	3,4	7592,2	LD : Pradet à La Plaine
TRENTELS	VC 3	2580	3,3	8514	LD : Bert à Pradet
TRENTELS	VC 4	2495	3,3	8233,5	LD : Capelet à Mures Haut
TRENTELS	VC 6	745	3,4	2533	LD : Rigoulières à France
TRENTELS	VC 15	988	3,4	3359,2	LD : Belloby à Bouc
TRENTELS	VC 16	685	3,2	2192	LD : Michounet à Cousiot
TRENTELS	VC 17	1190	3,2	3808	LD : Arnaud Guillem à Piquemolle
TRENTELS	VC 101	132	3	396	LD : Cousiot
TRENTELS	VC 102	475	3	1425	LD : Marnat / Marval
TRENTELS	VC 107	290	4,55	1319,5	LD : Bouteille
TRENTELS	VC 108	190	3,2	608	LD : Lalbeespic / Seunes
TRENTELS	VC 109	328	3	984	LD : Ladignac
TRENTELS	VC 110	535	3,2	1712	LD : Au Bourg à Borde Haute
TRENTELS	VC 111	390	3	1170	LD : Au Bourg
TRENTELS	VC 202	2884	5,5	15862	LD : Lauzely à Garrau
TRENTELS	VC 203	340	3,2	1088	LD : Ladignac
TRENTELS	VC 205	1671	3,5	5848,5	LD : Mures à Bois Petit
TRENTELS	VC 207	1531	3,5	5358,5	LD : Lavergne à Croix de la Peyre Sud
TRENTELS	VC 209	1770	3,2	5664	LD : Ladignac à Vidal
TRENTELS	VC 217	1252	3,2	4006,4	LD : Croix de la Peyre Nord à Borde de Faoure
TRENTELS	VC 501	3375	5,2	17550	LD : Fon Goudal à Jardy est
		<b>31281</b>		<b>116317,5</b>	

**Place :**

Commune	Nom	Longueur	Largeur	Surface
TRENTELS	Place de l'église à Iadignac	48	5	240
TRENTELS	Place de la Poste	138	5	690
TRENTELS	Place de l'église de trentels	180	5	900
		<b>366</b>		<b>1830</b>

**Total :**

Longueur (ml.) : 31647

Surface (m<sup>2</sup>) : 118147,5

AR PREFECTURE

047-200068930-20200206-2020A\_06AX\_STT-CC

Regu le 14/02/2020